



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
CALVADOS
MANCHE

Dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Extension de l'élevage de porcs et révision du
plan d'épandage

Exploitation

EARL OSMOND

**la Françaiserie Giéville
50 160 TORIGNY-LES-VILLES**

Tél : 02 33 56 93 14

Avril 2019

Dossier réalisé par

Vincent PATARD
Chargé d'études environnement
Service Bâtiments

Tél : 02.33.06.45.14
Email : vpatard@manche.chambagri.fr

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE	7
CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE IER	7
CERFA N°15679*01	9
DEMANDE D'ENREGISTREMENT	9
I. PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DES ELEVAGES EXISTANTS	11
I.1. présentation de l'exploitation du demandeur	11
I.2. localisation du site d'exploitation	12
I.3. Description des activités d'élevage existantes	15
II. DESCRIPTION DU PROJET DU DEMANDEUR	23
II.1. localisation du site de la Rogerie à Saint Louët sur Vire et fonctionnement des installations d'élevage existantes	23
II.2. projet sur l'atelier bovin	27
II.3. Projet sur l'atelier porc	32
III. MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE	41
III.1. Rappel réglementaire en matière d'épandage	41
III.2. méthodologie relative à l'élaboration du plan d'épandage	46
III.3. Bilan structurel Corpen	55
IV. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS	58
IV.1. Implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (article 5)	58
IV.2. Intégration paysagère (article 6)	59
IV.3. Infrastructures agro-écologiques (article 7)	62
IV.4. Localisation des risques incendie (article 8)	62
IV.5. Etat des stocks de produits dangereux (article 9)	63
IV.6. Propreté de l'installation (article 10)	64
IV.7. Aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (article 11)	67
IV.8. Accessibilité (article 12)	75
IV.9. Moyens de lutte contre l'incendie (article 13)	75
IV.10. Installations électriques et techniques (article 14)	76
IV.11. Matières dangereuses et dispositifs de rétention (article 15)	77
IV.12. Compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie, les SAGE et les zones vulnérables (article 16)	78
IV.13. Consommation d'eau et ouvrages de prélèvements d'eau (articles 17 à 19)	93
IV.14. Parcours extérieurs des porcs (article 20)	94
IV.15. Parcours extérieurs des volailles (article 21)	95
IV.16. Pâturage des bovins (article 22)	95

IV.17.	Collecte et stockage des effluents (article 23).....	96
IV.18.	Rejets des eaux pluviales (article 24)	98
IV.19.	Eaux souterraines (article 25).....	98
IV.20.	Gestion des effluents d'élevage (Articles 26, 27-1 à 27-5, 28, 29, 30.)	99
IV.21.	Odeurs, gaz et poussières (article 31)	99
IV.22.	Bruits et vibrations (article 32)	104
IV.23.	gestion des déchets sur l'exploitation (articles 33 à 35)	113
IV.24.	Parcours et pâturage pour les porcins (article 36)	117
IV.25.	Surveillance des émissions d'épandage (article 37)	117
IV.26.	Surveillance des boues et produits de stations d'épuration (article 38).....	118
IV.27.	Surveillance du procédé de compostage (article 39)	118
IV.28.	Description des mesures de remise en état du site après cessation d'activité	118

V. CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC CELLES D'AUTRES PROJETS D'INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SITUÉS SUR LA ZONE D'ÉTUDE.....120

VI. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNÉS PAR LA ZONE D'ÉTUDE121

VI.1.	Schéma départemental des carrières	121
VI.2.	Plan national de prévention des déchets.....	122
VI.3.	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets...	123
VI.4.	Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux	123
VI.5.	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	125
VI.6.	Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.....	125
VI.7.	Plans de Protection de l'Atmosphère	126

VII. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DES ZONES SENSIBLES (ZONES NATURELLES ZNIEFF ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE AEP).....127

VII.1.	Zones naturelles ZNIEFF	127
VII.2.	Périmètres de captage d'eau potable	131

VIII. ÉTUDE D'ÉVALUATION D'INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000133

IX. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES137

IX.1.	Capacités techniques des exploitants.....	137
IX.2.	Capacités financières	138

ANNEXE 1142

▶ Arrêtés du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement modifié par les arrêtés du 2 octobre 2015 et du 7 décembre 2016.....	142
▶ Schéma du déroulement de la procédure de demande d'enregistrement ICPE	142
▶ Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016	142

▶ Arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie.....	142
▶ Arrêté de prescriptions générales applicables au IC : élevages de volailles et/ou gibier à plumes, de bovins et de porcs en date du 11 juin 2015.	142
▶ Arrêtés préfectoral de l'EARL Osmond	142
▶ Déclaration des forages au titre du code minier.....	142
▶ Récépissé de déclaration de l'EARL Savary	142
<u>ANNEXE 2</u>	<u>143</u>
▶ Dexel aux stades état initial et projet.....	143
<u>ANNEXE 3</u>	<u>144</u>
▶ relevé parcellaire MSA de l'exploitant.....	144
<u>ANNEXE 4</u>	<u>145</u>
▶ Cartographies du plan d'épandage sur fond orthophoto et cadastral au 1/5000	145
<u>ANNEXE 5</u>	<u>146</u>
▶ Liste des parcelles du plan d'épandage.....	146
<u>ANNEXE 6</u>	<u>147</u>
▶ Bilan structurel CORPEN du demandeur.....	147
<u>ANNEXE 7</u>	<u>148</u>
▶ Orientations et dispositions définies dans le SDAGE Seine-Normandie	148
▶ Objectifs de qualité des eaux superficielles et souterraines SDAGE Seine-Normandie .	148
▶ fiche SDAGE 2010-2015 de l'unité hydrographique de la Vire.....	148
▶ compatibilité du projet avec le SDAGE 2010-2015	148
<u>ANNEXE 8</u>	<u>149</u>
▶ pièces justificatives des capacités financières de l'EARL Osmond	149

AVANT-PROPOS

Ce dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a été réalisé par Vincent PATARD, chargé d'études d'impact, au Service Bâtiments de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie.

Le présent dossier concerne la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement (titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement). En vertu de l'article 512-46-1 du code de l'environnement, toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse une demande au préfet du département dans lequel l'installation doit être implantée.

En application des articles R 512-46-3 et R 512-46-4, le présent dossier s'articule autour des parties suivantes :

- le CERFA de demande d'enregistrement,
- le descriptif de la localisation du projet, des activités existantes et projetées,
- le document justifiant le respect des prescriptions applicables à l'installation classée (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE),
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés au point 9 de l'article R512-46-4°,
- la localisation du projet par rapport aux zones sensibles de l'environnement,
- l'évaluation des incidences natura 2000 du projet,
- la notice relative aux capacités techniques et financières de l'exploitant,

Les plans réglementaires de localisation du projet, prévus dans la demande d'enregistrement, le document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue dans le document d'urbanisme de la commune d'implantation du projet sont insérés en début de document.

La présente demande d'enregistrement concerne un élevage de porcs, relevant de la rubrique n°2102-2a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'EARL OSMOND fait valoir les élevages de porcs et de vaches laitières situés sur la commune de TORIGNY LES VILLES (commune déléguée de Giéville) au lieu-dit « la Françaiserie ».

L'atelier porcs bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 11 juin 2009, complété le 7 août 2015, pour 798 animaux équivalents (134 truies et verrats, 12 cochettes non saillies, 120 porcelets sevrés en post-sevrage et 360 porcs charcutiers). Depuis le changement de nomenclature, l'atelier porcs relève de la rubrique ICPE n°2102 2a.) relative aux élevages de porcs dont la taille est supérieure à 450 animaux équivalents et inférieure aux seuils des élevages intensifs de porcs (750 truies ou 2000 emplacements pour les porcs de production). L'atelier des bovins lait, déclaré dans le même arrêté pour 100 animaux, relève pour sa part de la rubrique ICPE n°2101 2c) soumise au régime de la déclaration.

Par le présent dossier, l'exploitant sollicite l'enregistrement de l'extension de son élevage de porcs de 798 à 1546 animaux équivalents par :

- l'aménagement en porcherie engraissement sur paille de l'actuelle stabulation pour bovins lait et viande sise « la Rogerie » à Saint Louet sur Vire. La capacité de la nouvelle porcherie engraissement sera de 904 places de porcs charcutiers, soit 904 animaux équivalents,
- et la restructuration des installations porcines situées sur le site de « la Françaiserie » par la transformation de 2 et 3 salles engraissement de la porcherie n°3 en post-sevrage ; les effectifs porcins présents sur le site seront abaissés à 642 animaux équivalents, constitués de

134 truies et verrats, 12 cochettes non saillies, 540 porcelets sevrés en post-sevrage et 120 porcs charcutiers.

Par ailleurs, l'exploitant demande l'enregistrement de la révision de son plan d'épandage suite à la reprise de terres en propre (reprise de l'exploitation voisine de l'EARL Savary sise « la Rogerie à Saint Louet sur Vire »).

Parallèlement, l'exploitant poursuit l'exploitation de son élevage de bovins lait de 100 vaches laitières, sans modification dans son mode de fonctionnement, et déclare l'exploitation d'un atelier bovins viande de 65 animaux (60 bœufs et 5 vaches de réforme). Ces ateliers bovins lait et viande seront implantés sur les sites de « la Françaiserie » et « la Rogerie » à Saint Louet sur Vire.

Selon l'article R512-46-11 du Code de l'Environnement, un exemplaire de la demande d'enregistrement est transmis pour avis au conseil municipal des communes où l'installation est projetée (communes de Torigny les Villes et Saint Louet sur Vire), à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source (communes concernées par le plan d'épandage) et à celui des communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Le rayon de consultation des communes de 1 km autour des 2 sites d'élevage a été appliqué.

Les communes concernées par le plan d'épandage sont :

- ↪ DOMJEAN
- ↪ SAINT LOUET SUR VIRE
- ↪ TORIGNY LES VILLES

Les communes concernées par le rayon de consultation des mairies de 1 km sont :

- ↪ DOMJEAN
- ↪ TORIGNY-LES-VILLES
- ↪ SAINT LOUET SUR VIRE.

Au vu des communes concernées, le présent dossier a été déposé en 1 exemplaire version papier et 3 exemplaires version numérisée (CD-Rom) pour les différentes administrations concernées, 2 exemplaires papier pour les communes d'implantation de l'élevage de porcs du demandeur (Torigny les Villes et Saint Louet sur Vire) et 1 exemplaire version numérisée supplémentaire pour la commune de Domjean concernées par le plan d'épandage des effluents d'élevage et le rayon de consultation, soit un total de 3 exemplaires en version papier et 4 exemplaires version numérisée.

Contacts:

VINCENT PATARD

☎ : 02.33.06.45.14

✉ vpatard@manche.chambagri.fr

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MANCHE

Service Bâtiments

Maison de l'Agriculture

Avenue de Paris

50009 SAINT-Lô cedex

PJ n°1 : Carte de localisation des 2 sites d'élevage sur fond IGN au 1/25000 avec le périmètre de consultation du public



Situation de l'exploitation

EARL OSMOND
La françaiserie
50160 TORIGNI LES VILLES

1:25 000

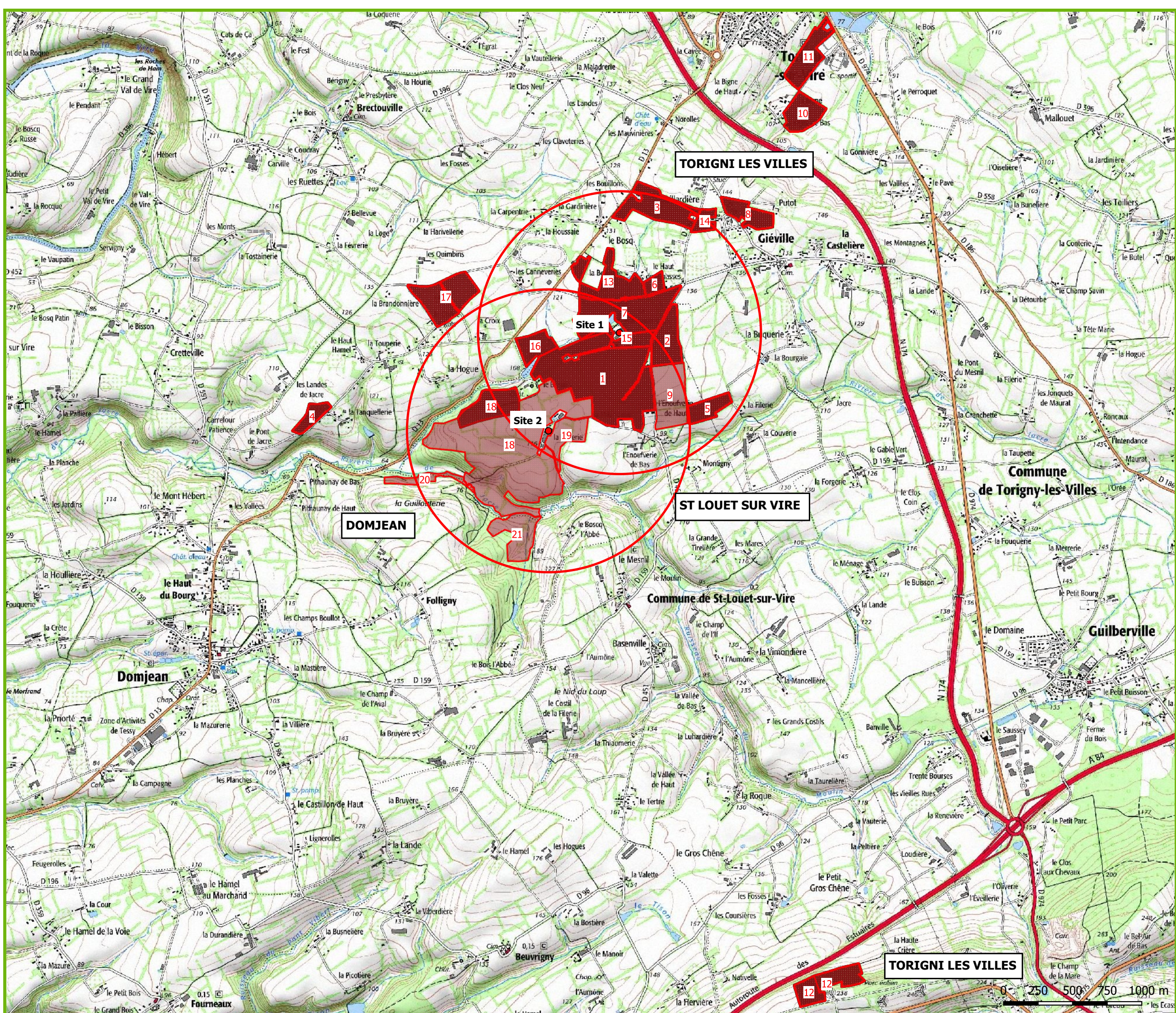
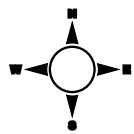
Légende

- Ilots
- Site d'exploitation
- Rayon de 1km

**Commune concernée par le périmètre
de consultation publique
et par le plan d'épandage**

Commune concernée par le périmètre
de consultation publique uniquement

*Commune concernée par le plan d'épandage
uniquement*



CERFA N°15679*01
DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PJ2 : cerfa



Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

extension de l'élevage de porcs et révision du plan d'épandage

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier)

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale)

Dénomination ou
raison sociale EARL Osmond

N° SIRET 384 410 825 00010

Forme juridique EARL

Qualité du
signataire associés gérants

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 02 33 56 93 14

Adresse électronique osmondjeanfrancois@hotmail.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP la Françaiserie

Code postal 50160

Commune TORIGNY LES VILLES

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom Osmond Jean François

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP la Françaiserie

Code postal 50160

Commune TORIGNY LES VILLES

N° de téléphone 06 85 52 11 67

Adresse électronique osmondjeanfrancois@hotmail.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP la françaiserie

Code postal 50 160

Commune Torigny les Villes

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

la Françaiserie 50 160 Torigny les Villes
la rogerie 50 420 SAINT LOUET SUR VIRE

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
La demande d'enregistrement au titre des ICPE élevage concerne l'EARL Osmond, gérée par M. et Mme Jean Philippe Osmond et M. Jean François Osmond.

Le siège social de l'EARL Osmond est situé sur la commune de Torigny les Villes au lieu-dit "La Française".

Les installations d'élevage de l'EARL se trouvent actuellement au lieu-dit "la Française" à cheval sur les communes de Torigny les Villes (commune déléguée de Giéville) et Saint Louët sur Vire.

L'EARL Osmond fait valoir actuellement:

- un élevage de porcs de 134 truies naisseur-engraisseur partiel,
- et un élevage de 100 vaches laitières, leur suite et 20 bovins à l'engraissement.

L'exploitation du demandeur est titulaire d'un arrêté préfectoral en date du 11 juin 2009, complété le 7 août 2015, l'autorisant à détenir en présence simultanée jusqu'à 798 animaux équivalents (134 truies et verrats, 12 cochettes non saillies, 120 porcelets sevrés en post-sevrage et 360 porcs à l'engraissement). L'élevage laitier est déclaré dans le même arrêté pour 100 vaches laitières.

Depuis le 1/04/2019, l'EARL Osmond a repris l'exploitation de l'EARL Savary à Saint Louët sur Vire avec ses moyens de productions : l'essentiel des surfaces agricoles et les bâtiments du corps de ferme sis "la Rogerie" à Saint Louët sur Vire mais sans la référence laitière. La surface agricole utile de l'EARL est désormais de 204.6 hectares.

Par la présente demande d'enregistrement, l'exploitant sollicite l'enregistrement de l'extension de son élevage de porcs à 1546 animaux équivalents par :

- la transformation de 2 des 3 salles d'engraissement présentes dans la porcherie n°3 du site de la Française en post-sevrage de 180 places chacune, sans autre transformation dans les salles pour truies,

- la transformation de l'actuelle stabulation pour vaches laitières et bovins viande implantée sur la parcelle zb 11 du site de la Rogerie en porcherie engraissement sur paille d'une capacité de 904 places de porcs charcutiers.

Malgré l'augmentation d'effectif, l'élevage de porcs continuera à relever de la rubrique ICPE n°2102 2a.), soumise au régime de l'enregistrement. Au stade projet, les effectifs porcins se répartiront sur les 2 sites d'élevage suivants :

- le site de la Française regroupera les 134 truies et verrats, 12 cochettes en quarantaines, 540 places de post-sevrage et 120 places de porcs à l'engraissement, soit 642 animaux équivalents,

- le site de la Rogerie sera spécialisé dans l'engraissement des porcs charcutiers sur paille d'une capacité de 904 places.

Aucune nouvelle construction n'est prévue sur les 2 sites d'élevage, juste des réaménagements intérieurs. Dans la nouvelle porcherie du site de la Rogerie, les porcs seront conduits dans les 14 cases sur litière accumulée et le fumier compact pailleux curé entre chaque lot de porcs (tous les 4 mois) sera déposé en tas au champ sur les surfaces épandables de l'exploitation. Par ailleurs, le lisier collecté dans la fosse sous caillebotis de la salle finition embarquement et les eaux de lavage de la porcherie seront orientées vers la fosse extérieure, au volume conforme à la réglementation applicable dans les zones vulnérables. Sur le site de la Française, les déjections et les eaux de lavage produites dans les 3 porcheries sont intégralement collectées et stockées dans les fosses sous caillebotis, dont le volume de stockage est conforme à la capacité requise en zone vulnérable.

Dans le cadre du présent projet, l'exploitant ne sollicite aucun aménagement aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par le présent dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant propose également l'extension de son plan d'épandage à 170.63 hectares épandables pour le fumier et 127.46 hectares pour le lisier. Les parcelles de l'EARL réparties sur les communes de Saint Louët sur Vire, Domjean et Torigny les Villes seront adaptées aux flux d'azote et phosphore qui seront produits par les élevages de porcs et de bovins au stade projet.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (Intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2101-2c	élevage de vaches laitières (50 à 150 vaches)	100 vaches laitières	déclaration
2102 2.a.)	élevage de porcs de plus de 450 animaux équivalents	1546 porcs équivalents (134 truies et verrats, 12 cochettes non saillies, 540 porcelets en post-sevrage et 1024 porcs à l'engraissement)	enregistrement
2101-1c	élevage de 50 à 400 bovins à l'engraissement	65 bovins à l'engraissement (60 boeufs et 5 vaches de réforme)	déclaration

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les 2 sites d'élevage se trouvent en dehors du périmètre de la ZNIEFF 2 de la Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre. Quelques parcelles du plan d'épandage chevauchent ladite zone naturelle en bordure du bassin hydrographique de la Vire, notamment dans la vallée de la rivière de Jacre.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les sites d'élevage et le projet de plan d'épandage se trouvent bien en dehors des périmètres de protection des captages locaux servant à l'alimentation en eau potable.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendrerait-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	alimentation en eau du site de la Française à partir de forage présent sur le site ; prélèvement pour le fonctionnement des élevages de porcs et bovins de 8560 m ³ /an alimentation en eau du site de la Rogerie à partir du forage situé sur le site, prélèvement des élevages au stade projet de 4970 m ³ par an
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'épandage des déjections animales produites par l'élevage du demandeur constitue le principal risque pour l'environnement et les zones naturelles inventoriées sur l'aire d'étude. Toutefois, le respect des prescriptions en matière d'épandage qui seront mises en œuvre par l'exploitant sera de nature à préserver les habitats écologiques environnant et la biodiversité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune incidence potentielle sur le site natura 2000 le plus proche « bassin de la Souleuvre » en raison de la position aval des sites d'exploitation et du plan d'épandage par rapport au site natura 2000 et l'absence de parcelle d'épandage dans le bassin versant de la Souleuvre
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	pas de nouvelle construction
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	risques de type incendie et fuite accidentelle de produits dangereux dans l'environnement maîtrisés par les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le respect des prescriptions générales applicables aux installations d'élevage soumises à enregistrement
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	risques sanitaires des activités d'élevage maîtrisés par les mesures mises en oeuvre par l'exploitant dans le respect des prescriptions générales applicables aux installations d'élevage soumises à enregistrement
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic routier lié au fonctionnement des 2 sites d'élevage est décrit dans le guide de justification de la conformité du projet par rapport aux prescriptions générales au paragraphe IV bruits et vibration article 32.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bruits de fonctionnement des 2 sites d'élevage au stade projet et les nuisances sont évalués dans le guide de justification de la conformité du projet par rapport aux prescriptions générales au paragraphe IV bruits et vibration article 32.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les odeurs engendrées par les installations d'élevage et les nuisances olfactives sont évaluées dans le guide de justification de la conformité du projet par rapport aux prescriptions générales au paragraphe IV 21 odeurs, gaz et poussières article 31.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage ne fera pas l'objet d'un éclairage continu. Les bâtiments d'élevage seront équipés chacun d'un éclairage intérieur, au moyen de tubes néon fluorescents. Le fonctionnement de l'éclairage intérieur sera peu visible à l'extérieur des bâtiments et ne constituera pas une nuisance particulière pour le voisinage. A l'extérieur des porcheries, l'éclairage ne comprend que le phare halogène qui illumine l'entrée du quai d'embarquement des porcs. A noter que ce dispositif d'éclairage ne fonctionne qu'occasionnellement, aux moments des enlèvements de porcs.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les émissions gazeuses des installations d'élevage et les mesures mises en oeuvre par l'exploitant pour les maîtriser sont décrites dans le guide de justification de la conformité du projet par rapport aux prescriptions générales au paragraphe IV 21 odeurs, gaz et poussières article 31.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents générés par les élevages de porcs et de bovins seront des fumiers compacts pailleux et des lisiers. L'ensemble de ces effluents seront gérés par épandage sur les parcelles du plan d'épandage dans le respect de la réglementation.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	les déchets vétérinaires sont collectés et repris par le vétérinaire. les bidons vides de produits dangereux sont repris par le fournisseur. bâches à silo usagées collectées par une filière spécifique, DIB évacués vers la déchetterie

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	pas de construction
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	pas de construction

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Non concerné

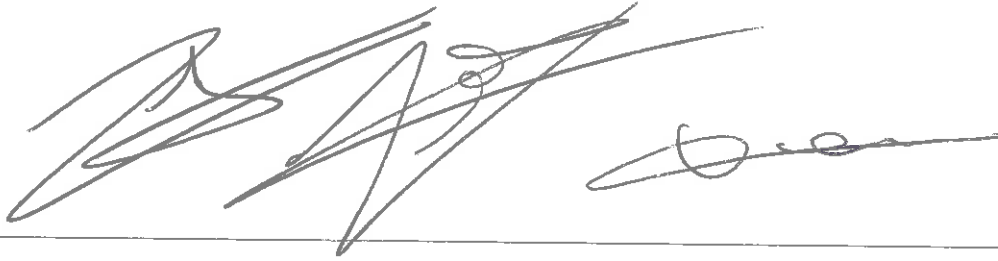
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A TORIGNY LES VILLES

Le 19 avril 2019

Signature du demandeur

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text 'Signature du demandeur'.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces

- PJ n°1.** - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°2.** - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°3.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Requête pour une échelle plus réduite :
- En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]
- PJ n°4.** - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°5.** - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- PJ n°6.** - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

I. PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DES ELEVAGES EXISTANTS

I.1. présentation de l'exploitation du demandeur

Le statut juridique de l'exploitation est de type exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL). Les coordonnées de l'exploitation sont :

Raison sociale : EARL OSMOND
Associés exploitants : Mme Monique OSMOND
M. Jean Philippe OSMOND
M. Jean François OSMOND
Adresse : La Françaiserie - GIEVILLE
50 160 TORIGNY LES VILLES
Adresse électronique : osmondjeanfrancois@hotmail.fr
Communauté d'agglomération : Saint Lô Agglo
N° téléphone : 02 33 56 93 14
N° Portable Jean François : 06 85 52 11 67
N° Siret : 384 410 825 00010
N° EDE : 50 202 145
N°pacage : 050 023 493

Le siège d'exploitation de l'EARL Osmond se trouve sur la commune de Torigny les Villes au lieu-dit « la Françaiserie ». Les associés gérants font valoir les élevages de porcs et de bovins situés sur le siège d'exploitation.

L'élevage de porcs est autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2009, complété le 7 août 2015, à loger en présence simultanée jusqu'à 798 porcs équivalents : 134 truies et verrats, 120 porcelets en post-sevrage et 360 porcs à l'engraissement. L'élevage laitier est déclaré dans le même arrêté préfectoral pour 100 vaches laitières.

Les 3 associés font valoir leurs 2 productions animales sans main d'œuvre extérieure.

Jusqu'en 2018, la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation s'élevait à 123.3 hectares et l'assolement se répartissait comme suit :

- 20 ha d'orge (paille exportée) avec un rendement moyen de 85 qtx/ha,
- 21 ha de blé (paille exportée) avec un rendement moyen de 85 qtx / ha,
- 10 ha de colza d'hiver avec un rendement moyen de 45 qtx / ha,
- 1.5 hectares de betteraves fourragères avec un rendement de 100 tonnes / ha,
- 0.5 hectares de pommiers basse-tige avec un rendement de 30 tonnes/ha,
- 30 hectares de maïs ensilage avec un rendement moyen de 15 TMS/ha,
- et 40.3 ha de prairie pâturée sur lesquels l'exploitant récoltait également de l'ensilage d'herbe et du foin.

1.2. localisation du site d'exploitation

La commune de Torigny-les-Villes se trouve dans le centre du département de la Manche en pays saint-lois. Administrativement, elle est associée à l'arrondissement de Saint-Lô et au canton de Condé-sur-Vire et fait partie de la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo.

La carte IGN au 1/25 000 ci-avant localise le site de la Française sur la commune déléguée de Giéville, rattachée à la commune nouvelle de Torigny-Les-Villes : celui-ci se trouve en limite sud du territoire communal de Giéville avec Saint Louet sur Vire ; il s'agit d'une zone rurale à vocation agricole localisée à 1 kilomètre au sud-ouest du bourg de Giéville et 3 kilomètres au sud-ouest de la ville de Torigny-sur-Vire.

Le site est desservi par le chemin d'exploitation privé de 150 ml qui débouche au nord sur la route départementale n°559. Un second chemin d'exploitation débouche au sud (côté Saint Louet sur Vire) sur le chemin rural n°27, qui rejoint à l'est la route départementale n°451. Les chemins d'accès et les aires de manœuvre aménagées devant les bâtiments agricoles apparaissent larges et bien empierrés.

L'habitat dans l'environnement proche du site d'élevage est très diffus : en dehors de l'habitation du demandeur localisée sur le site d'élevage, on n'observe que 2 tierces habitations dans le rayon des 300 mètres autour des installations d'élevage. La plus proche tierce habitation, implantée à 220 mètres au sud-est de l'une des porcheries, est sans vue directe sur les bâtiments d'élevage en raison des plantations intercalées (haie bocagère et vergers de pommiers basses-tiges).

Le site d'élevage se situe à 120 mètres d'altitude sur le versant à faible pente de vergence nord-ouest qui borde un vallon peu prononcé à la périphérie nord.

Il s'inscrit dans le bassin versant de la Vire par l'intermédiaire de la rivière de Jacre. La rivière de Jacre, très encaissée dans le paysage, s'écoule selon une direction générale est/ouest et se jette dans la Vire à l'angle nord-ouest de Domjean. Le site d'exploitation se trouve à la tête du bassin versant du ruisseau secondaire prenant sa source au lieu-dit « la Guillardière » et confluent avec le Jacre en limite sud-ouest de Torigny-les-Villes. Ce cours d'eau s'écoule à 90 mètres au nord-ouest des premières installations d'élevage. Un étang a été aménagé au nord-ouest du site à 65 mètres de la stabulation des vaches laitières.

Le site d'élevage est entouré de parcelles agricoles en prairie et cultures, au maillage bocager plutôt large. Il est encadré sur les côtés est et ouest de haies bocagères sur talus peuplés d'essences du pays (chênes, noisetiers, frênes, aubépines, épines noires...). Une rangée de peupliers borde le ruisseau au nord-est et une haie constituée d'arbres et d'arbustes souligne le chemin d'exploitation au nord. Un verger dense de pommiers basses tiges est également présent à la périphérie sud.

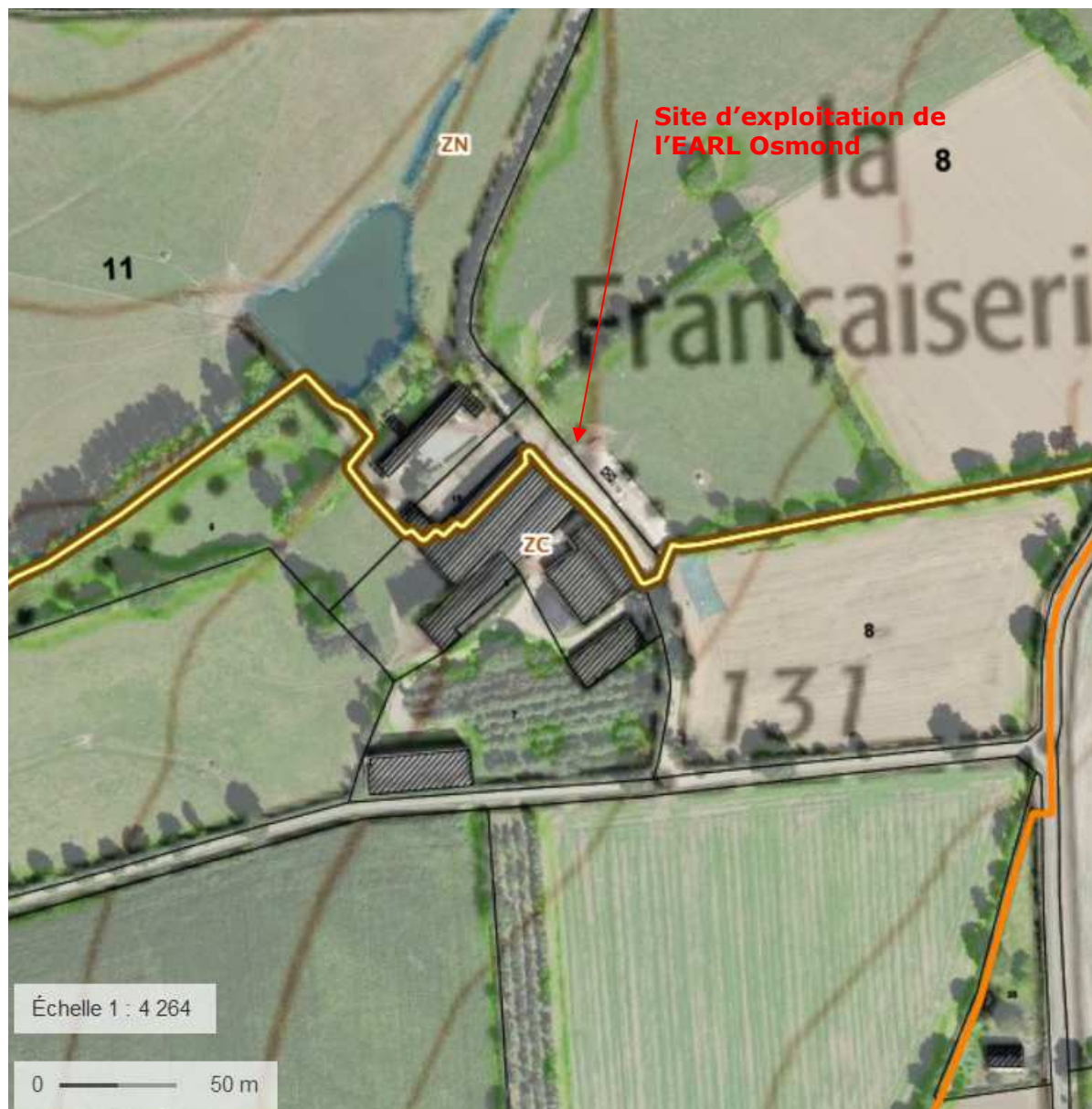
Le demandeur fait valoir sur le site un atelier porcs de 134 truies naisseur engraisseur partiel ainsi qu'un élevage de 100 vaches laitières et leur suite.

Les installations d'élevage existantes sont implantées sur les parcelles du demandeur à cheval sur les communes de Saint Louet sur Vire et Torigny-les-Villes :

- sur les parcelles zn 8, 10 et 11 côté Torigny-les-Villes des sections de Giéville,
- et sur les parcelles zc 6 et 7 côté Saint Louet sur Vire.

Sur le site, on observe 3 stabulations accolées et 3 bâtiments de porcherie assez bien groupés, ainsi qu'un hangar de stockage matériels agricoles à la périphérie sud-est.

Le forage alimentant en eau l'élevage est localisé à l'extrémité nord-est de la stabulation des vaches laitières.



Vue aérienne du site de « la Française » à Torigny-les-Villes

Aucun édifice protégé au titre des Monuments Historiques n'est présent dans le rayon des 500 mètres autour de l'installation classée du demandeur.

Par rapport au code de l'urbanisme, il convient de souligner que la commune déléguée de Saint Louet sur Vire n'est titulaire à ce jour d'aucun document d'urbanisme, comme la commune déléguée de Giéville. Sur le site de « la Française » à cheval sur les 2 communes, c'est donc le règlement national de l'urbanisme qui s'applique, règlement qui prévoit à l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées. L'activité de l'EARL Osmond, exploitation agricole de polyculture élevage, permet donc la construction sur le site d'exploitation de nouveaux bâtiments à vocation agricole à distance réglementaire des tierces habitations. Il convient de relever dès à présent qu'il n'est prévu aucune nouvelle construction sur le site dans le cadre du présent projet.

*** Tableau n°1 : localisation du site d'élevage n°1**

Commune	Torigny les Villes	Saint Louet sur Vire
Lieu-dit	La Françaiserie	La Françaiserie
Références cadastrales	Zn 8, 10	Zc 6, 7
Latitude	49.009328 Nord	
Longitude	0.993435 Ouest	

Dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 complété par l'arrêté du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les communes de Torigny-les-Villes et Saint Louet sur Vire figurent totalement en zone vulnérable. Dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, 4 zones sont définies pour déterminer les capacités de stockage d'effluents requises. Dans la zone A à laquelle appartient l'ensemble du département de la Manche, les capacités de stockage minimales requises pour les élevages bovins situés en zone vulnérable sont indiquées dans les tableaux ci-après :

*** Tableau des capacités de stockage minimales (en mois) pour les bovins lait et viande**

Type d'effluents d'élevage	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Bovins lait dans la Manche et l'ouest du Calvados en zone A	Bovins à l'engraissement dans la Manche et l'ouest du Calvados en zone A
Fertilisant azoté de type I	≤ 3 mois	5,5	5,5
	De 3 à 7 mois	4	5
	> 7 mois	4	4
Fertilisant azoté de type II	≤ 3 mois	6	6
	De 3 à 7 mois	4,5	5
	> 7 mois	4,5	4

Pour les élevages de porcs, la capacité de stockage minimale est indiquée dans le tableau ci-après :

*** capacité de stockage minimale pour les porcs :**

Type d'effluents d'élevage	Porcs
Fertilisant azoté de type I	7
Fertilisant azoté de type II	7,5

1.3. Description des activités d'élevage existantes

a.) l'élevage de bovins

Les effectifs bovins actuellement présents sur l'exploitation s'établissent à 100 vaches laitières, leur suite et 20 bovins à l'engraissement. Sur l'atelier des bovins lait, l'exploitant élève actuellement 100 vaches et 65 génisses de renouvellement ; sur l'atelier des bovins viande, l'exploitant élève au plus 15 bœufs et 5 vaches de réforme, soit 20 bovins à l'engraissement. Les effectifs bovins lait et viande sur l'élevage du demandeur sont indiqués dans le tableau ci-après :

*** Tableau n°2 : effectifs des bovins présents sur l'exploitation**

Catégorie d'animaux	Equivalent UGB	Effectif moyen	Nbre d'UGB
Vaches laitières	1.05	100	105
Génisses laitières < 1 an	0.3	30	9
Génisses laitières 1-2 ans	0.6	30	18
Génisses laitières > 2 ans	0.7	5	3.5
Bœufs < 1 an	0.3	5	1.5
Bœufs 1-2 ans	0.6	5	3
Bœufs > 2 ans	0.8	5	4
Vaches de réforme	0.6	5	3
Nbre d'UGB			147

L'atelier bovins lait relève de la rubrique ICPE n°2101 2.c) élevage de vaches laitières dont la taille est comprise entre 50 et 150 vaches, soumise au régime de la déclaration.

Avec moins de 50 bovins à l'engraissement, l'atelier des bovins viande ne relève pas de la nomenclature des ICPE.

L'ensemble des bovins est élevé l'hiver sur le site de la Française où on dénombre 3 stabulations accolées :

- la stabulation des vaches laitières associée au bloc traite (parc d'attente, salle de traite et laiterie), le bâtiment a été conçu avec des murs en béton banché, surmontés d'un bardage en claire-voie bois, et une couverture en fibrociment avec translucides. Le bloc traite a été aménagé dans l'ancien bâtiment agricole en pierre couvert en ardoise.

- la stabulation contiguë occupée par les vaches taries, les vaches de réforme et les génisses de plus de 2 ans, le bâtiment a été conçu avec des murs en béton banché, surmontés en pignon d'un bardage en claire-voie bois, et une couverture en fibrociment avec translucides ; la façade sud reste ouverte.

- et la stabulation regroupant les veaux d'élevage, les génisses de renouvellement et les quelques bovins viande. Le bâtiment a été conçu avec des murs en agglomérés béton, surmontés en façade nord d'un bardage en claire-voie bois, et une couverture en fibrociment. La façade sud est restée ouverte.

Les 80 vaches laitières en production sont élevées dans la première stabulation aménagée avec litière accumulée et exercice caillebotis. Les vaches de race Prim'Holstein présente une moyenne de production laitière de 7500 litres par vache et par an. La litière accumulée, stockée sous les animaux plus de 2 mois, est déposée en tas au champ. Les déjections animales déposées sur l'exercice caillebotis sont stockées dans la fosse sous-jacente de 576 m3 utiles. Les vaches sont affouragées au niveau de l'auge collective de la table d'alimentation dotée de cornadis. Elles sont traitées au niveau de la salle de traite équipée de 2 x 6 postes en épi double équipement. Les eaux blanches et vertes du bloc traite sont intégralement collectées et stockées dans la fosse sous caillebotis des vaches laitières.

20 vaches taries, 5 vaches de réforme et 5 génisses > 2 ans sont logées dans la seconde stabulation en façade sud de la première. Les animaux y sont élevés sur litière accumulée intégrale avec trottoir autonettoyant. La litière accumulée, stockée plus de 2 mois sous les animaux, est déposée en tas au champ. Les animaux sont affouragés au niveau de l'auge collective équipée de cornadis aménagée dans la table d'alimentation commune avec les vaches laitières.

Les veaux d'élevage, les génisses de moins de 1 an, les génisses de 1-2 ans et les quelques bovins viande sont élevés dans la stabulation n°3, sur litière accumulée intégrale. La litière accumulée, stockée plus de 2 mois sous les animaux, est déposée en tas au champ. Les animaux sont affouragés au niveau des auges collectives dotées de cornadis positionnées dans l'appentis en façade sud.

Les eaux pluviales sont collectées sur les 3 stabulations par des gouttières en bon état puis sont dirigées vers le milieu naturel au moyen d'un réseau de canalisations spécifiques.

2 silos à fourrages sont aménagés sur le site d'exploitation : le principal de 600 m² (silo béton couloir ouvert à une extrémité de 50 mètres de longueur par 12 mètres de largeur) est aménagé à la périphérie est de la stabulation des vaches laitières. Le silo de 200 m² (dalle bétonnée de 20 mètres de longueur par 10 mètres de largeur) a été aménagé en façade ouest des porcheries.

L'alimentation en eau de l'élevage bovin est assurée par le forage de l'exploitation, situé à l'angle nord-est de la stabulation n°1. La conduite d'alimentation en eau est équipée de clapets anti-retour (au niveau de la pompe immergée, du ballon de pression et du système de chloration). La tête du forage est protégée des pollutions superficielles par le capot en béton armé. Un système de chloration garantit l'absence de germes pathogènes dans l'eau consommée par le bétail. Le point d'eau a fait l'objet d'une déclaration au titre du code minier sur le site de la DREAL prévu à cet effet, comme le montre le récépissé en annexe 1.

Les temps de présence des animaux en stabulation sont de 8 mois par an pour les vaches laitières, de 12 mois pour les génisses laitières et bovins viande de moins d'un an et de 4 mois pour les génisses laitières et bovins viande de plus de 1 an.

Le tableau ci-après reprend les caractéristiques des installations bovines existantes et définit les capacités de stockage requises pour les effluents d'élevage.

*** Tableau n°3 : récapitulatif des unités de fonctionnement de l'élevage bovin**

Bâtiment	Type d'animaux	mode logement	Nbre	Types de déjections	destination des déjections	Capacités forfaitaires requises*	
						Fumier	Lisier
B1	VL	LA-C	80	FTC-L	SC-FSC	0	388
SDT	2 x 6			EV-EB	FSC	0	140.4
B2	VL-VR	LAI	25	FTC	SC	0	
B3	G2	LAI	5	FTC	SC	0	
B4	V	LAI	20	FTC	SC	0	
B5	G0-B0	LAI	20	FTC	SC	0	
B6	G1-B1	LAI	35	FTC	SC	0	
TOTAL						0	528.4

VL : Vaches laitières
 VT : vaches taries
 VR : vaches de réforme
 C : caillebotis
 V : veaux d'élevage
 G0 : génisse laitière < 1 an
 G1 : génisse laitière 1-2 ans

SC : stockage au champ
 B1 : unité de 80 vaches laitières sur litière accumulée et exercice caillebotis
 B2 : 20 vaches taries et 5 vaches de réforme sur litière accumulée intégrale
 B3 : 5 génisses > 2 ans sur litière accumulée intégrale
 B4 : nurserie de 20 places de veaux d'élevage en cases

G2 : génisse laitière > 2 ans collectives sur litière accumulée intégrale
 B0 : bovins viande < 1 an B5 : unité de 15 génisses < 1 an et 5 bovins viande <
 BV1 : bovins viande 1-2 ans 1 an sur litière accumulée intégrale
 LA : litière accumulée B6 : unité de 30 génisses 1-2 ans et 5 bovins viande
 LAI : litière accumulée intégrale avec de 1-2 ans sur litière accumulée intégrale
 trottoir auto-nettoyant
 FTC : fumier très compact
 SDT 2 x 6 : salle de traite 2 x 6 en épi double équipement
 EB-EV : eaux blanches – eaux vertes
 FSC : fosse sous caillebotis de 576 m3 utiles

Justifications des normes adoptées d'après la publication de l'institut de l'élevage calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole de septembre 2018 :

* capacité forfaitaires requises en zone vulnérable d'après le dexe en annexe 2

B1 : 4.85 m² par vache sur 4.5 mois de stockage

SDT 2 x 6 postes en épi double équipement : 31.2 m³/ mois

* ouvrages de stockage d'effluents de l'élevage bovin

Les déjections déposées sur l'exercice caillebotis des vaches laitières et les eaux usées du bloc traite sont stockées dans la fosse sous caillebotis de 576 m3 utiles.

Les litières accumulées des bovins, stockées plus de 2 mois sous les animaux, sont déposées directement en tas au champ.

* Tableau n°4 : récapitulatif des ouvrages de stockage de l'élevage bovin

Ouvrage de stockage	Origine des produits	Type de produit	Volume Surface Réel	Volume surface Utile	Capacité forfaitaire requise
FSC	B1-SDT	EV EB L	691	576	528.4 m ³

Au vu du dexe en annexe 2 état initial, la fosse à lisier existante est conforme à la capacité minimale requise en zone vulnérable.

b.) l'atelier porc

L'atelier porcin est autorisé par l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2009, modifié par l'arrêté du 7 août 2015, à loger en présence simultanée jusqu'à 798 animaux équivalents. L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2015 est joint en annexe 1.

* Tableau n°5 : effectifs porcins régulièrement enregistrés dans l'élevage, exprimés en animaux équivalents

Catégorie d'animaux	Coeff d'équivalence	Nbre D'animaux	Animaux équivalents
Truies et verrats	3	134	402
Cochettes non saillies	1	12	12
Porcelets sevrés en post-sevrage < 30 kg	0.2	120	24
Porcs charcutiers ou cochettes à l'engraissement	1	360	360
Total animaux équivalents			798

Les installations porcines se composent de 3 bâtiments assez bien groupés sur le site d'exploitation, construits en 2 étapes.

Le bâtiment n°1, le plus ancien, regroupe la quarantaine, 2 salles de maternité, un local technique et une salle d'attente saillie ; il a été conçu avec les matériaux suivants :

Soubassement : en agglomérés béton

Élévation : panneau sandwich en fibrociment avec isolation intérieure

Couverture : fibrociment de couleur naturelle+ isolation de 5 cm d'épaisseur sous rampant

Ouverture : portes et fenêtres en bois.

Le bâtiment n°2 plus récent regroupe une verraterie gestante de 96 places et une salle maternité. Il a été conçu avec les matériaux suivants :

Soubassement : en béton banché armé

Elévation : panneaux béton isolés de couleur grise

Couverture : fibrociment de couleur naturelle+ isolation de 5 cm d'épaisseur sous rampant

Ouverture : portes et fenêtres en PVC de couleur blanche.

Le bâtiment n°3, spécialisé dans le post-sevrage et l'engraissement, a été conçu avec les matériaux suivants :

Soubassement : en béton banché armé

Elévation : panneaux béton isolés de couleur grise

Couverture : fibrociment de couleur naturelle+ isolation de 5 cm d'épaisseur sous rampant

Ouverture : portes et fenêtres en PVC de couleur blanche.

Les porcs sont conduits dans le premier bâtiment sur caillebotis partiel et dans les 2 autres sur caillebotis intégral, avec fosses de stockage du lisier sous-jacentes.

Les eaux pluviales sont collectées sur les 3 porcheries par des gouttières puis dirigées vers les prairies périphériques à proximité des bâtiments, où elles s'infiltrent sans être souillées par les effluents d'élevage.

Le tableau ci-après reprend les différentes unités de fonctionnement de l'élevage de porcs et indique les capacités de stockage requises pour les effluents d'élevage.

*** Tableau n°6 : récapitulatif des unités de fonctionnement de l'élevage de porcs**

Bâtiment	Type d'animaux	Mode logement	Nbre places	Types De Déjections	Destination des déjections	Capacité requise	
						Fumier 7 mois	Lisier 7.5 mois
P1	Co	CP	12	L	F1		9.7
P2	TA	CI	5	L	F1		20.3
P3	TA	CI	12	L	F1		48.6
P4	T	CP	20	L	F1		54.0
P5	T	CI	96	L	F2		259.2
P6	TA	CI	17	L	F2		68.9
P7	PS	CI	120	L	F3		61.3
P8	PC	CI	360	L	F3		291.6
TOTAL						0	813.6

T : truies et verrats

TA : truies allaitantes

PS : Porcelet en post-sevrage

PC : Porc charcutier

Co : cochettes

CI : caillebotis intégral

CP : caillebotis partiel

L : lisier

F : pré fosse ou fosse sous caillebotis

P1 : unité quarantaine de 12 cochettes

P2 : unité maternité de 5 places occupées

P3 : unité maternité de 12 places occupées

P4 : salle attente saillie de 20 places

P5 : verraterie gestante de 96 places

P6 : unité maternité de 17 places occupées

P7 : unité post-sevrage de 120 places (1 salle)

P8 : unité engraissement de 360 places (3 salles)

* capacité forfaitaires requises en zone vulnérable d'après dexel en annexe 2

Références issues de la publication de l'institut de l'élevage des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole de septembre 2018 :

unité quarantaine de 12 cochettes :

unité quarantaine : 0.81 m³/7.5 mois

unité engraissement : 0.81 m³/7.5 mois
Unité post-sevrage pour les porcelets élevés de 8 à 25 kg vifs : 0.51 m³/7.5 mois
Truies en verraterie gestante : 2.7 m³/ 7.5 mois
Truies allaitantes : 4.05 m³/ 7.5 mois

Actuellement, la capacité minimale requise de fosse à lisier s'établit sur l'établissement du demandeur à 813.6 m³ utiles de stockage.

*** Alimentation**

Les porcs sont nourris à sec avec des concentrés du commerce, livrés en vrac sur l'élevage dans les silos aériens positionnés en façades et pignons des porcheries.

Les truies en verraterie gestante sont nourries avec un aliment truie gestante, à 14 % maximum de protéines. Le silo aérien S1 implanté en façade est de la première porcherie, de 10 tonnes, stocke l'aliment truie gestante ; ce dernier est distribué manuellement au charriot dans les auges collectives de verraterie gestante. Les truies allaitantes reçoivent un aliment truie allaitante, à 16.5 % maximum de protéines. Le silo S2 disposé en pignon nord de la première porcherie, de 10 tonnes, sert au stockage du concentré truie allaitante. L'aliment est distribué manuellement au charriot dans les auges individuelles de maternité.

Les concentrés destinés aux animaux en post-sevrage et engraissement sont livrés en vrac dans les 3 silos aériens en polyester positionnés à l'extrémité est de la porcherie n°3 : l'un de 2.5 tonnes pour l'aliment porcelet 1^{er} âge (S3), le second de 4.5 tonnes pour l'aliment post-sevrage 2^{ème} âge (S4) et le dernier de 25 tonnes pour l'aliment porc charcutier. Les aliments porcelet 1^{er} âge et 2^{ème} âge sont distribués manuellement au charriot dans les nourrisseurs de post-sevrage. Le silo engraissement S5 se vide mécaniquement au moyen d'une vis à spire dans les nourrisseurs d'engraissement. Les porcelets en post-sevrage sont alimentés pendant les 15 premiers jours suivant leur sevrage avec un concentré porcelet 1^{er} âge, à 20% maximum de protéines, puis un concentré 2^{ème} âge, à 18% maximum de protéines. En revanche, les porcs à l'engraissement sont alimentés avec un aliment unique.

Ces dispositifs d'alimentation permettent d'appliquer un régime alimentaire biphasé pour les catégories truies et post-sevrage, conforme aux normes de l'alimentation biphasé telles que précisées dans la publication RMT élevages et environnement 2016. En revanche, une alimentation standard est appliquée sur la catégorie engraissement.

L'alimentation en eau de l'atelier porcs est assurée par le forage de l'exploitation, commun avec l'élevage bovin.

*** Conduite en bandes**

Le troupeau des truies est conduit en 7 bandes de 17 truies, avec un intervalle entre bandes de 3 semaines. Les truies sont saillies dans la verraterie-gestante P5, suivent leur gestation en groupes dans la même unité et mettent bas dans les maternités P2, P3 et P6.

Le sevrage des porcelets d'une même bande s'effectue à l'âge de 28 jours, où ils atteignent 8 kg de poids vifs. L'exploitant produit annuellement :

$365/21 \times 17$ truies par bande \times 11 porcelets sevrés = 3250 porcelets produits par an.

Les 2/3 des porcelets sevrés sont actuellement engraisés dans un élevage à l'extérieur : seulement 1/3 des porcelets est élevé sur site dans la salle de post-sevrage jusqu'au poids vifs de 30 kg puis dans les salles d'engraissement jusqu'à leur départ. La chaîne de bâtiments post-sevrage engraissement permet d'élever actuellement 1000 porcelets de 8 à 30 kg et 1000 porcs charcutiers de 30 à 118 kg par an.

*** volume de lisier produit**

*** Tableau n°7 : Volume de lisier produit**

Catégorie d'animaux	Nbre de places	M ³ par place/7.5 mois	Besoin en vol./7.5 mois	Volume total annuel
Verraterie gestante	116	2.70	313.2	501.1
Quarantaine	12	0.81	9.7	15.5
Maternité	34	4.05	137.7	220.3
Post-sevrage	120	0.51	61.2	97.9
Engraissement	360	0.81	291.6	466.6
				1301.4

Production annuelle de lisier de porcs : 1301.4 m³

Pour l'épandage du lisier de porcs, le demandeur utilise la tonne à lisier de la CUMA de Domjean. La tonne d'une capacité de 13 m³ est dotée d'une simple buse-palette.

*** estimation des rejets N, P et K à partir des normes de rejet RMT élevages et environnement 2016**

L'exploitant produit par an jusqu'à 1000 porcs charcutiers.

Le demandeur applique le régime alimentaire de type biphasé pour les catégories truies et post-sevrage :

- Les truies, selon leur stade physiologique (truie gestante ou allaitante), reçoivent un aliment spécifique.
- Les porcelets élevés de 8 à 30 kg en post-sevrage sont nourris avec 2 aliments, un concentré premier âge puis un concentré 2^{ème} âge.

En revanche, les porcs charcutiers sont nourris avec un aliment unique.

Les conditions d'application des normes de l'alimentation biphasé portent sur les teneurs en protéine et phosphore à respecter, spécifiques de chaque aliment et indiquées dans le tableau ci-après.

*** Tableau n°8 : Teneurs maximales en protéines et en phosphore des aliments biphasés**

	Aliment 1	Aliment 2
Truies ou verrats	Truie en gestation ≤ 14 % de protéine ≤ 0,52 % P*	truie en lactation ≤ 16,5 % de protéine ≤ 0,58 % P
Porcelets en post-Sevrage	1er âge ≤ 20 % de protéine ≤ 0,65 % P	2ème âge ≤ 18 % de protéine ≤ 0,56 % P

* P : Phosphore

L'ensemble de ces dispositions en matière d'alimentation permet d'appliquer le régime alimentaire biphasé pour les catégories truies et post-sevrage, tel que défini dans la publication Réseau Mixte Technologique « élevages et environnement » 2016.

Vu le volume de production et le régime alimentaire adopté, les rejets actuels en éléments majeurs N, P et K de l'élevage sont estimés dans le tableau ci-après :

*** Tableau n°12 : Rejets N, P et K de l'atelier porc sous la forme lisier**

Catégorie d'animaux	Nbre	Unités fertilisantes			Total		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Truies, verrats et cochettes	134	14,3	11,0	9,3	1916	1474	1246
Cochettes	12	7,8	4,35	4,77	94	52	57
Post-sevrage (produit/an)	1000	0,39	0,23	0,31	390	230	310
Engraissement (produit/an)	1000	2,60	1,45	1,59	3170	2120	1900
				5570	3876	3513	

Normes des rejets d'azote, phosphore et potassium issues de la publication RMT élevages et environnement 2016

*** Description des ouvrages de stockage consacrés aux porcs**

Les ouvrages de stockage de l'atelier porcin sont composés de fosses sous caillebotis, dont les volumes sont exprimés dans le tableau ci-dessous.

Les déjections animales et les eaux de nettoyage sont stockées dans les fosses sous caillebotis F1, F2 et F3.

*** Tableau n°13 : récapitulatif des ouvrages de stockage d'effluent existants**

Ouvrage de stockage	Origine des produits	Volume utile Surface	Volume réel Surface	Capacités requises en ZV*
F1	P1-P2-P3-P4	143	239	
F2	P5-P6	310	423	
F3	P7-P8	408	550	
TOTAL FOSSES		861 m3	1212 m3	813.6 m3

* cf dexel état initial en annexe 2

Les fosses à lisier existantes assurent une capacité de stockage de 7.9 mois :

$$861 / 1301.4 \times 12 = 7.9 \text{ mois}$$

Supérieure aux 7.5 mois forfaitaires requis en zone vulnérable (813.6 m3), la capacité globale des fosses existantes est conforme à la réglementation en vigueur.

Le tableau ci-après estime la composition moyenne des lisiers de porcs actuellement produits.

*** Tableau n°14 : volume et composition des lisiers de porcs produits par l'élevage**

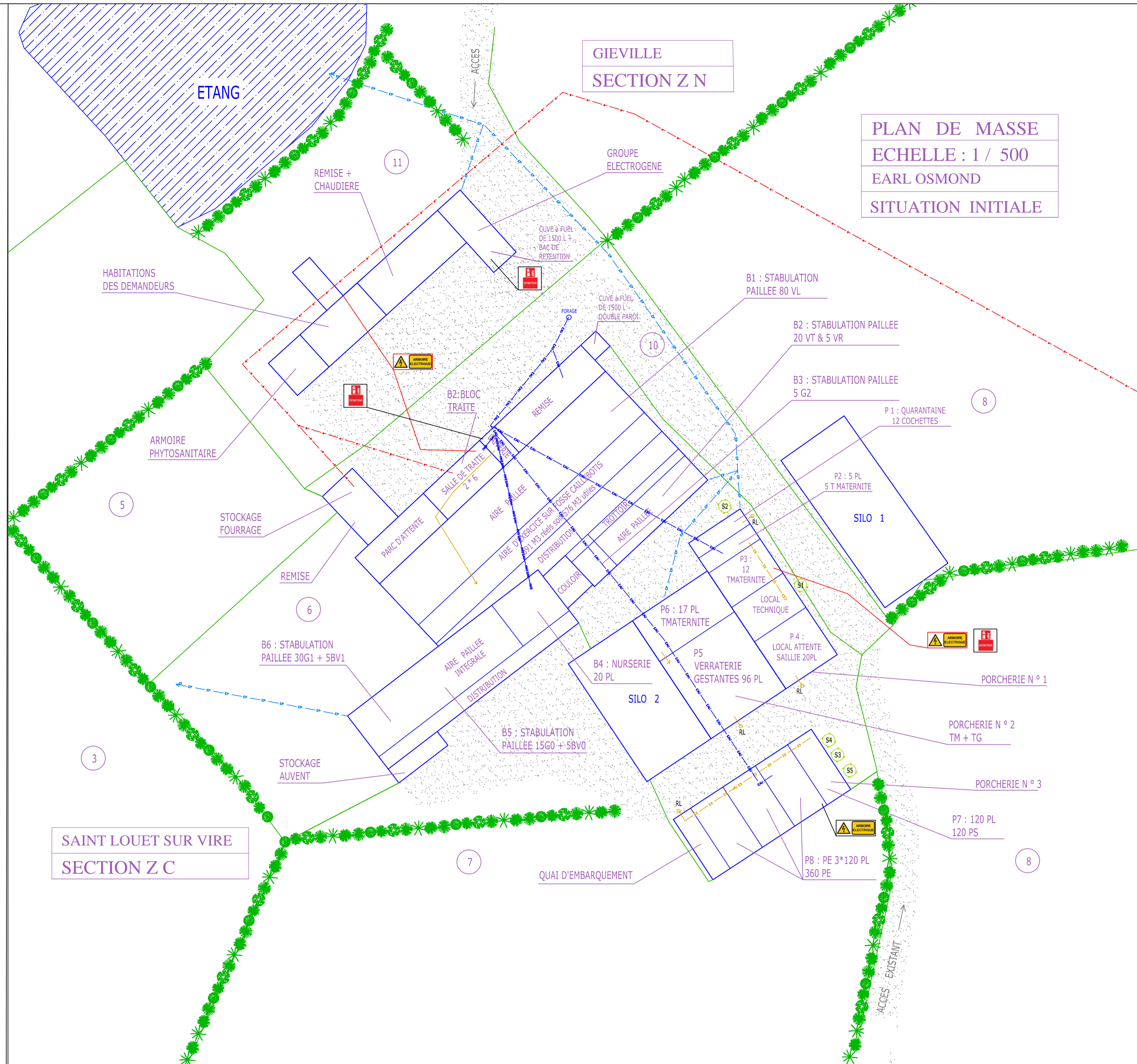
Effluent d'élevage	Quantités m ³	Rejets d'éléments fertilisants et composition moyenne kg par m3 du mélange		
		N total	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de porcs	1301.4	5570	3876	3513
TOTAL	1301.4	4.3 kg / m3	3.0 kg / m3	2.7 kg / m3

Les plans de situation et de masse en pièce jointe n°3 montrent l'environnement autour du site d'exploitation et décrivent le mode de fonctionnement des installations d'élevage au stade initial.

c.) le plan d'épandage

Les déjections animales produites sont actuellement épandues sur les terres de l'EARL, comptant 102.1 hectares potentiellement épandables, complétés des surfaces mises à disposition par M. Jean Baptiste Lebreton de la Bonnelière. L'agriculteur met à disposition pour l'épandage de lisier de bovins 7.37 hectares. Les surfaces épandables, d'une surface totale de 109.5 hectares, se répartissent sur les communes de Torigny-les-Villes et Saint Louet sur Vire.

PJ 3 : Plans de Cadastre au 1/2500 et de masse au 1/500 du site d'exploitation de la Françaiserie au stade initial



GIEVILLE
SECTION Z N

PLAN DE MASSE
ECHELLE : 1 / 500
EARL OSMOND
SITUATION INITIALE

SAINT LOUET SUR VIRE
SECTION Z C

II. DESCRIPTION DU PROJET DU DEMANDEUR

Depuis le 1 avril 2019, l'EARL Osmond a repris l'exploitation agricole voisine de l'EARL Savary, dont le siège se trouvait à Saint Louet sur Vire au lieu-dit « la Rogerie ».

L'ancien exploitant faisait valoir sur le site un élevage de 45 vaches laitières et 83 bovins à l'engraissement. L'établissement était titulaire d'un récépissé de déclaration en date du 24 mars 2000 pour 83 bovins à l'engraissement, joint en annexe 1 du dossier. Les installations d'élevage existantes sont implantées sur les parcelles cadastrales zc 14, 15 et zb 11 et 29.

Lors de la reprise, l'EARL Osmond a repris l'essentiel des surfaces agricoles ainsi que l'ensemble des bâtiments agricole sis la Rogerie à Saint Louet sur Vire, sans la référence laitière.

Par le présent dossier, l'exploitant sollicite l'extension de son élevage de porcs à 1546 animaux équivalents, par la transformation de l'actuelle stabulation pour bovins située sur la parcelle zb 11 du site de la Rogerie en porcherie engraissement sur paille de 904 places. Sur son site de la Françaiserie, il projette la transformation de 2 des 3 salles engraissement de la porcherie n°3 en salle de post-sevrage de 180 places chacune, sans autres transformation dans les installations pour truies. Le développement des capacités d'engraissement permettra d'engraisser sur l'exploitation l'ensemble des porcelets produits. Les porcs gras élevés sur paille seront commercialisés sous le signe de qualité label rouge.

Par ailleurs, il développera l'atelier bovins viande, dont la capacité sera portée à 65 bovins (5 vaches de réforme et 60 bovins à l'engraissement de type bœufs). Les bœufs seront élevés l'hiver dans les autres stabulations du site « de la Rogerie ».

Enfin, l'exploitant poursuivra l'exploitation de son atelier bovins lait sans modification dans son fonctionnement, ni augmentation d'effectif.

II.1. localisation du site de la Rogerie à Saint Louet sur Vire et fonctionnement des installations d'élevage existantes

La carte IGN au 1/25 000 ci-avant localise le site de « la Rogerie » sur la commune de Saint Louet sur Vire : celui-ci se trouve dans la partie nord-ouest du territoire communal, dans une zone rurale à vocation agricole à 1.3 kilomètres au nord du bourg de Saint Louet sur Vire réduit à la mairie et à quelques habitations.

Le site de « la Rogerie » est situé 800 mètres au sud-ouest du siège d'exploitation. Il est desservi par le chemin rural n°30 qui débouche à l'est sur la route départementale n°45. Les chemins d'accès et les aires de manœuvre aménagées devant les bâtiments d'élevage apparaissent larges et bien stabilisés.

L'habitat dans l'environnement proche du site d'élevage est très diffus. En dehors de l'habitation présente sur le site d'exploitation occupée par le demandeur (M. Jean François Osmond), on n'observe dans le rayon des 300 mètres autour des installations d'élevage qu'une seule tierce habitation située sur la parcelle zc 15.

Le site d'élevage se situe à 114 mètres d'altitude sur le versant à pente douce de vergence sud qui domine la vallée du Jacre.

Il s'inscrit dans le bassin versant de la Vire par l'intermédiaire de la rivière du Jacre. La rivière s'écoule selon une direction générale est/ouest dans une vallée très encaissée à 400 mètres au sud du site d'exploitation.

Le site d'élevage est entouré de parcelles agricoles en cultures et prairie, au maillage bocager assez large. Le site d'élevage est encadré sur les côtés est et sud de haies bocagères sur talus. On observe également sur les abrupts de la vallée du Jacre et du vallon de ruisseau à l'ouest des bois longiformes peuplés de feuillus.



Vue aérienne du site de « la Rogerie » à Saint Louët sur Vire

Aucun édifice protégé au titre des Monuments Historiques n'est présent dans le rayon des 500 mètres autour de l'installation classée du demandeur.

Le forage alimentant en eau l'élevage est localisé à la limite sud-est de la parcelle zc 16.

La commune de Saint Louët sur Vire ne dispose d'aucun document d'urbanisme : c'est donc le règlement national d'urbanisme qui s'applique sur la commune.

*** Tableau n°15 : localisation du site d'élevage de la Rogerie**

Commune	Saint Louet sur Vire
Lieu-dit	La Rogerie
Références cadastrales	Zb 11, 29 ; zc 14, 15
Latitude	49.00265 Nord
Longitude	1.00022 Ouest

*** fonctionnement des installations d'élevage au stade initial**

L'ancien exploitant faisait valoir sur le site un élevage de bovins lait et viande implanté sur les parcelles zc 14-15 d'un côté et zb 11-29 de l'autre.

La stabulation pour bovins implantée sur la parcelle zc 14-15, d'une superficie de 790 m² et orientée sud-ouest/nord-est, a été conçue avec les matériaux suivants :

- murs en parpaings surmontés d'un bardage claire voie bois, la façade sud-ouest est ouverte pour moitié et fermée au moyen d'un filet brise-vent pour la seconde moitié,
- couverture en fibrociment de teinte naturelle.

Les bovins viande et les génisses de renouvellement y étaient élevées sur litière accumulée avec exercice bétonné couvert. Le fumier raclé toutes les semaines sur l'exercice bétonné était stocké dans la fumière en bout de bâtiment de 130 m². L'ouvrage non couvert est doté de 2 parois d'égouttage périphériques de 1 mètre de hauteur et le purin est orienté vers la fosse contiguë (fosse1). La fosse en béton banché, circulaire et enterrée, présente un volume réel de 158 m³ et utile de 132 m³ ; l'ouvrage est doté d'une clôture de sécurité de 2 mètres de hauteur en bon état avec portillon sous clé.

Les vaches laitières étaient logées dans la stabulation localisée sur la parcelle zb 11, localisée à 100 mètres au sud de la précédente. Le bâtiment d'une superficie de 1300 m² orienté nord/sud a été conçu avec les matériaux suivants :

- les murs en parpaings surmontés d'un bardage claire voie bois ; la façade est ouverte. Les animaux y étaient conduits sur litière accumulée avec exercice bétonné couvert ;
- et une couverture en fibrociment avec translucides.

Le bloc traite était aménagé dans l'ancien bâtiment agricole à l'extrémité nord de la stabulation.

Le fumier compact raclé tous les jours sur l'exercice bétonné était déposé dans la fumière couverte à l'extrémité sud de la stabulation (dans la pointe nord de la parcelle zb 29). L'ouvrage de 450 m² a été construit avec des murs en béton banché de 2.50 mètres de hauteur, surmontés d'un bardage claire voie bois, et une couverture en fibrociment.

Les eaux vertes et blanches issues du bloc traite étaient orientées vers la fosse 2 à proximité de la fumière. La fosse en béton banché, circulaire et enterrée, présente un volume réel de 178 m³ et utile de 148 m³ ; l'ouvrage est doté d'une clôture de sécurité de 2 mètres de hauteur en bon état avec portillon sous clé.

Les veaux d'élevage et les génisses de renouvellement de < 1 an étaient élevés dans la nurserie aménagée dans la stabulation à l'extrémité est du domicile de l'ancien exploitant. Les animaux y étaient conduits sur litière accumulée intégrale, stockée plus de 2 mois sous les animaux.

2 silos à fourrages étaient en service sur le site d'exploitation : le premier de 360 m² (silo béton couloir ouvert aux 2 extrémités de 40 mètres de longueur par 9 mètres de largeur) et le second de 280 m² (dalle bétonnée de 20 mètres de longueur par 14 mètres de largeur) ont été aménagés au sud de la fumière.

L'alimentation en eau de l'élevage bovin est assurée par le forage de l'exploitation, situé en limite sud de la parcelle zc 16. La conduite d'alimentation en eau est équipée de clapets anti-retour (au niveau de la pompe immergée et du ballon de pression). La tête du forage est protégée des pollutions superficielles par le capot en béton armé. Le forage d'une profondeur de 20 mètres a été créé en 1987 ; il a fait l'objet d'une déclaration le

01/04/2019 au titre du code minier sur le site internet de la DREAL prévu à cet effet, comme l'indique le récépissé en annexe 1.

Le plan de situation en pièce jointe n°3 montre l'environnement autour du site d'exploitation de la Rogerie. Le plan de masse en pièce jointe n°4 décrit le mode de fonctionnement des installations d'élevage exploitées jusqu'au 31/03/2019 par l'EARL Savary.

PJ 4 : Plan de masse au 1/500 du site d'exploitation de la Rogerie au stade initial exploitée jusqu'au 31/03/2019 par l'EARL Savary

PLAN DE MASSE
ECHELLE : 1 / 500
EARL SAVARY
SITUATION INITIALE

SAINT LOUET SUR VIRE
SECTION Z C

16

15

FUMIERE NON
COUVERTE 130 M3

FOSSE 1
132 M3 utiles

HABITATION
VOISINE

STOCKAGE
PAILLE

REMISE

B8 : STABILATION
PAILLEE B.V.

HABITATION DU
DEMANDEUR

FORAGE

ACCES

REMISE

FUEL 6000 L
double paroi

REMISES

BLOC TRAITE

B7 : NURSERIE

ATELIER

STOCKAGE
PAILLE

BOXES VELAGE / CELLULES ALIMENT

11

12

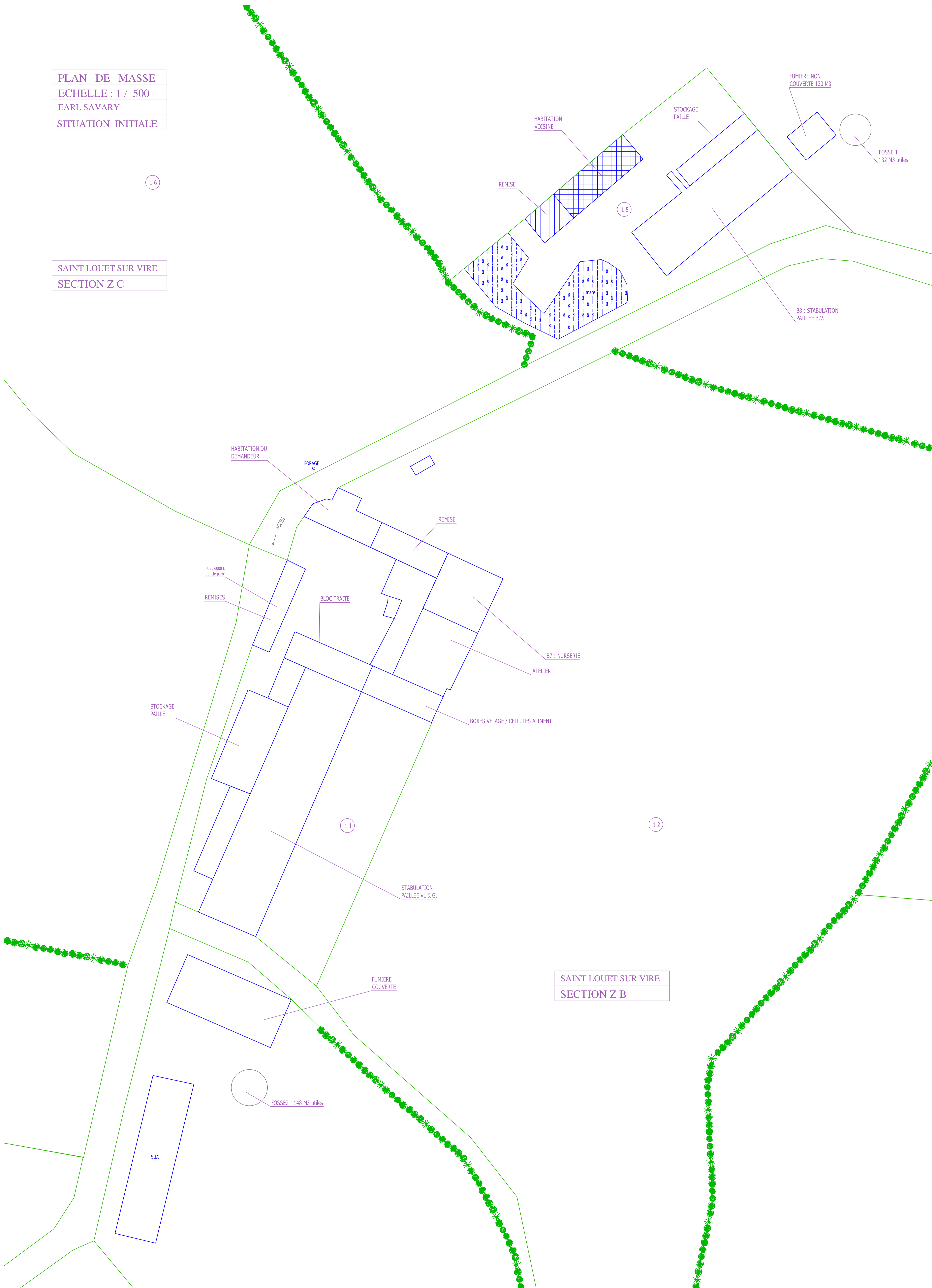
STABILATION
PAILLEE VL & G.

FUMIERE
COUVERTE

SAINT LOUET SUR VIRE
SECTION Z B

FOSSE2 : 148 M3 utiles

SILO



II.2. projet sur l'atelier bovin

L'exploitant prévoit la poursuite de l'exploitation de l'atelier des bovins lait présent sur le site de la Française, sans modification dans son mode de fonctionnement. Par ailleurs, il envisage le développement de l'atelier bovins viande à 65 animaux. Les bovins se répartiront sur les 2 sites d'exploitation du demandeur : les bovins lait seront élevés en totalité sur le site de la Française, les bovins viande sur le site de la Rogerie à l'exception des 5 vaches de réforme en finition qui continueront à être élevées sur le site de la Française. Sur l'atelier des bovins viande, l'exploitant élèvera au plus 60 bœufs et 5 vaches de réforme. Les effectifs bovins lait et viande sur l'élevage du demandeur au stade projet sont indiqués dans le tableau ci-après :

*** Tableau n°16 : effectifs des bovins lait et viande au stade projet**

Catégorie d'animaux	Equivalent UGB	Effectif moyen	Nbre d'UGB
Vaches laitières	1.05	100	105
Génisses laitières < 1 an	0.3	30	9
Génisses laitières 1-2 ans	0.6	30	18
Génisses laitières > 2 ans	0.7	5	3.5
Bœufs < 1 an	0.3	20	6
Bœufs 1-2 ans	0.6	20	12
Bœufs > 2 ans	0.7	20	14
Vaches de réforme	0.6	5	3
Nbre d'UGB			170.5

L'atelier bovins lait relève de la rubrique ICPE n°2101 2.c) élevage de vaches laitières dont la taille est comprise entre 50 et 150 vaches, soumise au régime de la déclaration.

Avec une taille comprise entre 50 et 400 bovins à l'engraissement, l'atelier des bovins viande relèvera de la rubrique ICPE n°2101 1c.) soumise au régime de la déclaration.

*** sur le site de la Française**

Les bovins lait élevés sur le site de la Française continueront à se répartir dans les unités suivantes :

Les 80 vaches laitières en production sont logées dans l'unité B1 sur litière accumulée et exercice caillebotis couvert.

20 vaches taries, 5 vaches de réforme et 5 génisses > 2 ans (unités B2 et B3) sont logées dans la seconde stabulation en façade sud de la première. Les animaux y sont élevés sur litière accumulée intégrale avec trottoir autonettoyant. La litière accumulée, stockée plus de 2 mois sous les animaux, est déposée en tas au champ.

Les veaux d'élevage, les génisses (lait) de moins de 1 an, les génisses (lait) de 1-2 ans sont élevées dans la stabulation n°3 (unités B4, B5, B6), sur litière accumulée intégrale. La litière accumulée, stockée plus de 2 mois sous les animaux, est déposée en tas au champ.

*** sur le site de la Rogerie**

Les bovins viande seront élevés sur le site de la Rogerie de la façon suivante :

Les 20 bœufs < 1 an (B7) seront élevés dans la stabulation de type tout fermé en bout du domicile du demandeur. Les animaux y seront élevés sur litière accumulée intégrale avec trottoir autonettoyant. La litière accumulée, stockée plus de 2 mois sous les animaux, sera déposée en tas au champ. Les animaux seront affouragés au niveau de l'auge de la table d'alimentation dotée de cornadis.

Enfin, 20 bœufs de > 2 ans et 20 bœufs de 1-2 ans (unité B8) seront élevés l'hiver dans la stabulation implantée sur la parcelle zc 15. Les animaux y seront conduits sur

litière accumulée avec exercice bétonné couvert. Le fumier raclé 2 fois la semaine sur le couloir d'alimentation bétonné sera déposé dans la fumière en bout de 130 m² (fumière n°1). Les purins et lixiviats collectés sur la fumière seront collectés dans la fosse contiguë n°1, ouvrage béton enterré cylindrique de 132 m³ utiles. La litière accumulée stockée sous les animaux plus de 2 mois sera déposée en tas au champ. Les animaux seront affouragés au niveau de l'auge dotée de cornadis située sous l'auvent en façade est.

Le tableau ci-après reprend les caractéristiques des installations bovines au stade projet et définit les capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage.

*** Tableau n°17 : récapitulatif des unités de fonctionnement de l'élevage bovin au stade projet**

Bâtiment	Type d'animaux	mode logement	Nbre	Types de déjections	destination des déjections	Capacités forfaitaires requises*	
						Fumier	Lisier
B1	VL	LA-C	80	FTC-L	SC-FSC	0	388
SDT	2 x 6			EV-EB	FSC	0	140.4
B2	VL-VR	LAI	25	FTC	SC	0	
B3	G2	LAI	5	FTC	SC	0	
B4	V	LAI	20	FTC	SC	0	
B5	G0	LAI	15	FTC	SC	0	
B6	G1	LAI	30	FTC	SC	0	
B7	B0	LAI	20	FTC	SC	0	
B8	B1-B2	LA-LR	40	FTC-FC	SC-Fum	80	79.1
TOTAL						128	607.5

VL : Vaches laitières

VT : vaches tarées

VR : vaches de réforme

C : caillebotis

V : veaux d'élevage

G0 : génisse laitière < 1 an

G1 : génisse laitière 1-2 ans

G2 : génisse laitière > 2 ans

B0 : bovins viande < 1 an

B1 : bovins viande 1-2 ans

B2 : bovins viande > 2ans

LA : litière accumulée

LR : exercice raclé

LAI : litière accumulée intégrale avec trottoir auto-nettoyant

FTC : fumier très compact

SDT 2 x 6 : salle de traite 2 x 6 en épi double équipement

EB-EV : eaux blanches – eaux vertes

FSC : fosse sous caillebotis de 576 m³ utiles

Fum : fumière non couverte de 130 m² + fosse à purin de 132 m³ utiles

Justifications des normes adoptées d'après la publication de l'institut de l'élevage calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole de septembre 2018 :

* capacité forfaitaires requises en zone vulnérable d'après le dexel en annexe 2

B1 : 4.85 m² par vache sur 4.5 mois de stockage

SDT 2 x 6 postes en épi double équipement : 31.2 m³/ mois

SC : stockage au champ

B1 : unité de 80 vaches laitières sur litière accumulée et exercice caillebotis

B2 : 20 vaches tarées et 5 vaches de réforme sur litière accumulée intégrale

B3 : 5 génisses > 2 ans sur litière accumulée intégrale

B4 : nurserie de 20 places de veaux d'élevage en cases collectives sur litière accumulée intégrale

B5 : unité de 15 génisses < 1 an sur litière accumulée intégrale

B6 : unité de 30 génisses 1-2 ans sur litière accumulée intégrale

B7 : unité de 20 bovins viande < 1 an sur litière accumulée intégrale

B8 : unité de 20 B1 et 20 B2 sur litière accumulée et exercice bétonné couvert

B8 : $2.2 \text{ m}^2 \times 80\% / 1.1 = 1.60 \text{ m}^2$ par place de B1 et $2.2 \text{ m}^2 \times 120\% / 1.1 = 2.4 \text{ m}^2$ par place de B2 ; purin : 13% du volume de fumier + lixiviats sur $130 \text{ m}^2 = 59.5 \text{ m}^3$ de purins et lixiviats

Les tableaux suivants estiment les rejets d'éléments fertilisants dans les déjections animales au stade projet et la composition moyenne des effluents d'élevage produits.

Tableau n°18 : Bilan des éléments fertilisants produits par l'élevage bovin au stade projet

Animaux	Nombre d'animaux	Nombre de mois de stabulation	Type d'effluent	N total produit (kg/an)	P₂O₅ total produit (kg/an)	K₂O total produit (kg/an)	N maîtrisable (kg/an)	P₂O₅ maîtrisable (kg/an)	K₂O maîtrisable (kg/an)
Vaches laitières (VL)	80	8	Lisier 60%	8080	3040	9440	2828	1064	3304
			Fumier très compact 40%				1885	709	2203
Vaches tarées	20	8	Fumier très compact	2020	760	2360	1178	443	1376
Génisses laitières 0 à 1 an (G0)	30	12	Fumier très compact	750	210	1020	750	210	1020
Génisses laitières 1 à 2 ans (G2)	30	4	Fumier très compact	1275	540	1950	425	180	650
Génisses laitières + de 2 ans (G2)	5	4	Fumier très compact	270	125	420	90	42	140
Bœufs < 1 an	20	12	Fumier très compact	500	140	920	500	140	920
Bœufs 1-2 ans	20	4	Fumier très compact	850	500	920	213	125	230
Bœufs > 2 ans	20	4	Fumier très compact	1460	680	2060	365	170	515
Vaches de réforme	5	8	Fumier très compact	203	125	230	118	73	134
TOTAL	470	-	-	15408	6120	19080	8352	3156	10253

Tableau n°18 bis : Décomposition des types d'effluents produits par l'élevage au stade projet :

Types d'effluents	Volume ou tonnage	N (kg)	P₂O₅	K₂O
Lisier + eaux usées du bloc traite	1062 m3 / an	2828 2.7 Kg/m3	1064 1.0 Kg/m3	3304 3.1 Kg/ m3
Purin	119 m3/ha	28 0.2 kg/m3	11 0.1 kg/m3	35 0.3 kg/m3
Fumier compact à très compact pailleux	968 tonnes de fumier compact / an	5496 5.6 kg/t	2081 2.5 kg/t	6914 7.4 kg/t

Les quantités des fumiers compacts indiquées ci-dessus sont issues de l'expertise dexel en annexe 2 du dossier.

Pour l'épandage du lisier, l'exploitant utilisera la tonne à lisier de la CUMA de Domjean : le matériel de 13 m3 est doté d'une simple buse-palette.

Les fumiers seront épandus sur les terres du plan d'épandage au moyen de l'épandeur à fumier de la CUMA de Domjean, matériel d'une contenance de 15 tonnes équipées de hérissons verticaux. L'exploitant fera également intervenir une entreprise de travaux agricoles qui possède des épandeurs équipés de portes étanches et de hérissons verticaux.

*** ouvrages de stockage d'effluents de l'élevage bovin**

Sur le site de la Française, les déjections déposées sur l'exercice caillebotis des vaches laitières et les eaux usées du bloc traite sont stockées dans la fosse sous caillebotis de 576 m³ utiles.

Sur le site de la Rogerie, les fumiers compacts raclés sur l'exercice bétonné de l'unité B8 seront stockés dans la fumière non couverte de 130 m². Cette dernière est dotée de 2 murs périphériques de 1 mètre de hauteur ; les purins et les lixiviats collectés sur la fumière seront orientés vers la fosse n°1 contiguë.

Les litières accumulées des bovins, stockées plus de 2 mois sous les animaux, seront déposées directement en tas au champ.

*** Tableau n°19 : récapitulatif des ouvrages de stockage de l'élevage bovin**

Ouvrage de stockage	Origine des produits	Type de produit	Volume Surface Réel	Volume surface Utile	Capacité forfaitaire requise
FSC	B1-SDT	EV EB L	691	576	528.4 m³
Fumière	B8	FC	130 m ²	130 m ²	80 m²
Fosse 1	Fumière	Purin	158	132	79.1 m³

Au vu du dexel au stade projet en annexe 2, les capacités des ouvrages de stockage d'effluent seront conformes aux capacités minimales requises en zone vulnérable.

II.3. Projet sur l'atelier porc

Par le présent dossier, l'exploitant sollicite l'extension de son élevage de porcs par la transformation de l'une des stabulations située sur le site de la Rogerie en porcherie engraissement sur paille de 904 places. Parallèlement, l'exploitant restructurera légèrement l'élevage situé sur le site de la Française, par l'aménagement de 2 des 3 salles engraissement de la porcherie n°3 en post-sevrage de 180 places chacune.

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'exploitant sollicite l'augmentation de l'effectif de porcs présents dans l'établissement à :

*** Tableau n°20 : effectifs de porcs sollicités**

Catégorie d'animaux	Coeff d'équivalence	Nbre D'animaux	Animaux équivalents
Truies et verrats	3	134	402
Cochettes avant 1 ^{er} insémination	1	12	12
Porcelets sevrés en post-sevrage < 30 kg	0.2	540	108
Porcs et cochettes à l'engraissement	1	1024	1024
Total animaux équivalents			1546

Malgré l'augmentation d'effectif, l'élevage de porcs continuera à relever de la rubrique ICPE n°2102 2a) soumise au régime de l'enregistrement.

Au stade projet, les porcs se répartiront sur les 2 sites d'élevage :

- le site de la Française regroupera les 134 truies et verrats, 12 cochettes en quarantaines, 540 places de post-sevrage et 120 places de porcs à l'engraissement,
- le site de la Rogerie sera spécialisé dans l'engraissement des porcs charcutiers sur paille d'une capacité de 904 places.

*** Sur le site de la Française**

Sur le site de la Françaiserie, 8 unités de fonctionnement (salle ou groupe de salles occupées par une même catégorie d'animaux selon la même conduite) se distingueront dans l'élevage :

P1 : unité quarantaine de 12 cochettes sans modification dans son mode de fonctionnement. Les animaux sont conduits en cases collectives sur caillebotis partiel. Le lisier et les eaux de nettoyage sont stockés dans la fosse sous caillebotis de 2 mètres de profondeur. Les jeunes reproducteurs sont alimentés d'un concentré du commerce distribué manuellement à l'auge et ont accès à des abreuvoirs adaptés aux animaux. La ventilation dans la salle est statique : la sortie de l'air vicié et l'entrée de l'air neuf s'opèrent par la porte et les volets latéraux à l'ouverture réglable.

P2 : unité maternité de 5 places. Les truies allaitantes y sont conduites en cages mise-bas individuelles sur caillebotis intégral. Elles sont alimentées avec un concentré du commerce distribué manuellement à l'auge. Le lisier et les eaux de nettoyage, collectés dans la préfosse sous caillebotis de 0.50 mètres de profondeur, sont évacués par le réseau de canalisations vers les fosses sous caillebotis voisines. La ventilation dans la salle est statique : la sortie de l'air vicié et l'entrée de l'air neuf s'opèrent par la porte et les volets latéraux à l'ouverture réglable.

P3 : unité maternité de 12 places occupées constituées de 2 salles. Les truies allaitantes y sont conduites dans les 2 salles en cages mise-bas individuelles sur caillebotis intégral. Elles sont alimentées avec un concentré du commerce distribué manuellement à l'auge et ont accès à des abreuvoirs adaptés aux animaux. Le lisier et les eaux de nettoyage, collectés dans les préfosses sous caillebotis de 0.50 mètres de profondeur, sont évacués par le réseau de canalisations vers les fosses sous caillebotis voisines. La ventilation dans les 2 salles est dynamique par dépression : dans chaque salle, l'extraction de l'air vicié s'effectue par la cheminée équipée d'un ventilateur qui pompe dans la masse, l'entrée de l'air neuf s'opère par les portes et fenêtres.

P4 : unité attente saillie de 20 places, les animaux reproducteurs y sont conduits en groupe sur caillebotis partiel ; Le lisier et les eaux de nettoyage sont stockés dans la fosse sous caillebotis de 2 mètres de profondeur. Les truies sont alimentées avec un concentré du commerce distribué manuellement à l'auge et ont accès à des abreuvoirs adaptés aux animaux. La ventilation dans la salle est statique : la sortie de l'air vicié et l'entrée de l'air neuf s'opèrent par la porte et les volets latéraux à l'ouverture réglable.

P5 : unité verraterie gestante de 96 places. Les animaux y sont conduits en groupes de 12 sur caillebotis intégral : chaque case collective est dotée de stalles réfectoires et d'une courette à l'arrière cloisonnée par des portillons. Les truies gestantes et les cochettes gravides disposent respectivement de 2.25 et 1.64 m² par animal conformément à la réglementation en matière de bien-être animal. Plusieurs cases infirmeries sont également présentes dans la salle pour l'isolement des truies mal-à-pieds. Le lisier et les eaux de nettoyage sont stockés dans la fosse sous caillebotis de 2 mètres de profondeur. Les truies sont nourries avec un concentré du commerce distribué à l'auge manuellement au moyen d'un charriot. La ventilation dans la salle est dynamique par dépression : l'extraction de l'air vicié s'opère par les 3 cheminées équipées chacune d'un ventilateur diamètre 550 mm qui pompent sous les caillebotis ; l'air neuf issu des combles, qui communiquent avec l'extérieur par les trappes en pignon, entre dans la salle par le plafond perforé.

P6 : unité maternité de 17 places occupées. Les truies allaitantes sont conduites dans la salle en cages mise-bas individuelles sur caillebotis intégral. Elles sont alimentées avec un concentré du commerce distribué manuellement à l'auge et ont accès à des abreuvoirs adaptés aux animaux. Le lisier et les eaux de nettoyage, collectés dans la préfosse sous caillebotis de 0.50 mètres de profondeur, sont évacués vers les fosses sous caillebotis voisines. La ventilation dans la salle est dynamique par dépression : l'extraction de l'air vicié s'effectue par la cheminée équipée d'un ventilateur qui pompe dans la masse ; l'air neuf issu des combles, qui communiquent avec l'extérieur par les trappes en pignon, entre dans la salle par le plafond perforé.

P7 : unité post-sevrage de 540 porcelets constituée de 3 salles. L'actuelle salle de post-sevrage, d'une capacité de 120 places, sera affectée aux porcelets élevés de 8 à 15 kg de poids vifs ; aussi, la capacité de la nurserie sera portée à 180 porcelets de moins de 20 kg (0.20 m² par porcelet moins de 20 kg). Ils y seront conduits en case collectives sur caillebotis intégral ; les animaux seront alimentés à volonté de concentrés du commerce, distribués mécaniquement dans les nourrisseurs, et auront accès à des abreuvoirs adaptés. Le lisier collecté dans la préfosse sous caillebotis de 0.60 mètres de profondeur est évacué par le réseau de canalisations vers les fosses sous caillebotis voisines. Les 2 salles suivantes, servant actuellement d'engraissement et d'une capacité de 120 places chacune, seront transformées en salles de post-sevrage où les animaux seront élevés de 15 à 30 kg. La capacité des 2 salles sera de 180 places chacune ; les porcelets y seront élevés en cases collectives sur caillebotis intégral selon le chargement de 0.40 m² par animal. Les déjections et les eaux de nettoyage seront stockées dans les fosses sous caillebotis de 1.50 mètres de profondeur, qui communiquent avec la fosse sous caillebotis du parc d'attente par une canalisation souterraine. La ventilation dans les 3 salles sera dynamique par dépression : dans chaque salle, l'extraction de l'air vicié s'effectuera par la cheminée équipée d'un ventilateur diamètre 550 millimètres qui pomperont sous le niveau des caillebotis ; l'air neuf issu des combles, qui communiquent avec l'extérieur par les trappes en pignon, entrera dans les salles par le plafond perforé. Dans chaque salle, la régulation de l'ambiance sera automatique par le boîtier électronique couplée à la sonde thermique intérieure, qui contrôlera l'action du ventilateur et ainsi le débit d'air dans la salle. Les salles seront également chauffées au moyen de radiants électriques autorégulés.

P8 : unité de 120 porcs charcutiers constituée d'une salle unique sans modification dans son mode de fonctionnement. Les porcs y sont conduits en cases collectives sur caillebotis intégral, ils sont alimentés à volonté de concentrés du commerce distribués mécaniquement dans les nourrisseurs. Le système d'abreuvement est de type mouilleur à tube dans un bol adapté au porc charcutier. Les déjections sont stockées dans la fosse sous caillebotis de 1.50 mètres de profondeur, qui communique avec la fosse sous caillebotis du parc d'attente via une canalisation souterraine. La ventilation dans l'unité est dynamique par dépression : l'extraction de l'air vicié se fait par la cheminée équipée d'un ventilateur diamètre 550 millimètres qui pompent sous le niveau des caillebotis ; l'air neuf issu des combles, qui communiquent avec l'extérieur par les trappes en pignon, entre dans la salle par le plafond perforé.

*** Sur le site de la Rogerie**

Sur le site de la Rogerie, l'exploitant prévoit l'aménagement de l'actuelle stabulation pour vaches laitières implantée sur la parcelle zb 11 en porcherie sur paille de 904 places de porcs charcutiers. Le bâtiment se trouve à distance réglementaire des éléments de l'environnement :

- à plus de 100 mètres du plus proche tiers : à 140 mètres de la tierce habitation la plus proche localisée au nord,
- à plus de 35 mètres des points d'eau : à 50 mètres du forage de l'exploitation à la périphérie nord,
- à plus de 35 mètres du cours d'eau : à 400 mètres de la rivière du Jacre localisée au sud.

2 unités de fonctionnement seront aménagées dans le bâtiment :

P9 : unité de 784 places de porcs à l'engraissement. Dans les 14 travées du bâtiment, l'exploitant prévoit l'aménagement de 14 cases de 56 places ; les porcs y seront conduits en groupes sur litière accumulée, selon le chargement de 1.20 m² par porc. Les animaux seront régulièrement paillés ; la litière accumulée curée tous les 4 mois (entre chaque lot d'animaux), non susceptible d'écoulement, sera déposée en tas au champ conformément à la réglementation. Entre chaque lot, les cases seront nettoyées et les eaux de lavage seront collectés par le caniveau longitudinal en façade

est, qui sera connecté à la fosse de stockage n°2. Les porcs seront alimentés par la machine à soupe de l'élevage, qui distribuera les repas et l'eau de boisson dans les auges longues collectives. Les animaux auront également accès à des abreuvoirs adaptés qui seront positionnés au-dessus des auges étanches. La ventilation dans le bâtiment sera statique : les entrées et sorties d'air s'opèreront par la façade Est dotée d'un filet brise-vent, la faîtière ouverte et le bardage en claire voie bois en façade ouest. Un couloir de service longitudinal de 1.50 mètres de largeur sera aménagée sur le côté ouest pour l'accès à la future salle de finition embarquement.

P10 : salle de finition embarquement. Dans le local en façade ouest, les porcs seront logés une quinzaine de jours avant leur enlèvement. Ils seront conduits en groupes sur caillebotis intégral selon le chargement de 1 m² par porc. Les déjections et les eaux de nettoyage, collectées dans la fosse sous caillebotis de 0.50 mètres de profondeur, seront orientées au moyen d'une canalisation enterrée vers la fosse extérieure (fosse 2). Les animaux seront alimentés par la machine à soupe de l'élevage, qui distribuera les repas et l'eau de boisson dans les auges longues collectives. Les animaux auront également accès à des abreuvoirs adaptés, qui seront positionnés au-dessus des auges. La ventilation dans la salle sera dynamique par dépression : l'extraction de l'air vicié s'effectuera par les 2 cheminées équipées chacune d'un ventilateur diamètre 550 millimètres qui pomperont dans l'ambiance ; l'entrée de l'air neuf se fera par les fenêtres en façade à l'ouverture réglable manuellement.

L'exploitant a le projet de transformer l'actuelle fumièrre couverte en hangar de stockage de maïs grain humide et fabrique aliment. Les céréales broyées à la récolte seront stockées à plat dans les silos couloirs. La cuve à présoupe, où s'opère la dilution des céréales avec de l'eau, et la machine à soupe de l'élevage seront installées à l'extrémité ouest du bâtiment. Dans le cadre du projet, l'exploitant prévoit la mise en œuvre de l'alimentation biphasé sur le site, par la distribution aux porcs à l'engraissement d'un aliment croissance jusqu'à 60 kg de poids vif puis d'un aliment finition jusqu'à l'enlèvement.

Le tableau ci-après reprend les différentes unités de fonctionnement de l'élevage au stade projet et indique les capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage.

*** Tableau n°21 : récapitulatif des unités de fonctionnement de l'élevage de porcs**

Bâtiment	Type d'animaux	Mode logement	Nbre places	Types De Déjections	Destination des déjections	Capacité requise	
						Fumier 7 mois	Lisier 7.5 mois
P1	Co	CP	12	L	F1	0	9.7
P2	TA	CP	5	L	F2	0	20.3
P3	TA	CP	12	L	F3	0	48.6
P4	T	CP	20	L	F4	0	54.0
P5	T	CI	96	L	F5	0	259.2
P6	TA	CI	17	L	F6	0	68.9
P7	PS	CI	540	L	F7	0	291.7
P8	PC	CI	120	L	F8	0	97.2
P9	PC	CI	784	FTC	SC	0	0
P10	PC	CI	120	L	F10	0	106.9
EP							28
TOTAL						0	985

T : truies et verrats	P1 : unité quarantaine de 12 cochettes
TA : truies allaitantes	P2 : unité maternité de 5 places
PS : Porcelet en post-sevrage	P3 : unité maternité de 12 places
PC : Porc charcutier	P4 : unité attente saillie de 20 places
Co : cochettes	P5 : unité verraterie gestante de 96 places
CI : caillebotis intégral	P6 : unité maternité de 17 places
CP : caillebotis partiel	P7 : unité post-sevrage de 540 places (3 salles)
L : lisier	P8 : unité engraissement de 120 places (1 salle)
F : pré fosse ou fosse sous caillebotis	P9 : unité engraissement sur paille de 784 places
SC : stockage au champ	P10 : unité engraissement finition de 120 places
EP : eaux pluviales sur fosse	(1 salle)

* capacité forfaitaires requises en zone vulnérable d'après dexel en annexe 2

Références issues de la publication de l'institut de l'élevage des capacités de stockage des effluents d'élevage ruminant, équin, porcin, avicole et cunicole de septembre 2018 :

unité quarantaine : 0.81 m³/7.5 mois

unité engraissement : 0.81 m³/7.5 mois

unité engraissement P10 : 0.81x 110% = 0.89 m³/place pour 7.5 mois

Unité post-sevrage : 0.54 m³/7.5 mois

Truies en verraterie gestante : 2.7 m³/ 7.5 mois

Truies allaitantes : 4.05 m³/ 7.5 mois

EP : eaux pluviales sur fosse :

Sur l'établissement du demandeur, la capacité de fosse à lisier minimale requise s'établira au stade projet à 985 m³ utiles : 850 m³ utiles sur le site de la Française et 135 m³ utiles sur le site de la Rogerie.

Des gouttières sont disposées autour de chaque bâtiment. Les eaux pluviales ainsi collectées sont évacuées vers le milieu naturel par un réseau de canalisations enterrées, sans être souillées par les effluents d'élevage.

*** Alimentation sur le site de la Française**

Sur le site de la Française, les porcs continueront à être nourris à sec avec des concentrés du commerce livrés en vrac dans les silos aériens.

Le mode d'alimentation biphasé des truies actuellement en place sera poursuivi.

Les concentrés destinés aux animaux en post-sevrage continueront à être livrés en vrac dans les 2 silos aériens S3 et S4 positionnés à l'extrémité est de la porcherie n°3. Les porcelets en post-sevrage seront alimentés pendant les 15 premiers jours suivant leur sevrage avec un concentré porcelet 1^{er} âge, à 20% maximum de protéines, puis un concentré 2^{ème} âge, à 18% maximum de protéines.

Les porcs à l'engraissement dans l'unité P8, peuplé d'animaux d'une même bande, recevront successivement un aliment croissance à 16% maximum de protéine puis un aliment finition à 15% maximum de protéine. Les aliments croissance et finition seront livrés dans nouveau silo aérien qui sera installé en pignon en fonction du poids des animaux.

Ces dispositifs d'alimentation permettront d'appliquer un régime alimentaire biphasé pour chaque catégorie de porcs, conforme aux normes de l'alimentation biphasé telles que précisées dans la publication RMT élevages et environnement 2016.

L'alimentation en eau de l'atelier porcs continuera à être assurée par le forage de l'exploitation.

*** Alimentation sur le site de la Rogerie**

Sur le site de la Rogerie, les porcs charcutiers seront nourris avec du maïs grain produit localement et des complémentaires azotés du commerce. Un régime alimentaire de type biphasé sera mise en œuvre sur l'ensemble de l'atelier engraissement.

Le maïs grain sera stocké dans le hangar à l'extrémité sud de la porcherie engraissement, qui sera constitué de plusieurs silos couloirs. Le maïs grain, broyé au moment de la récolte, sera stocké à plat dans les silos couloirs et recouvert d'une bâche plastique étanche chargée de pneus. Repris au godet étanche au fur et à mesure des besoins, il sera déversé dans la cuve à pré-soupe où il sera dilué à de l'eau avant d'être dirigé vers la cuve de la machine à soupe où il sera mélangé au complémentaire du commerce.

Les complémentaires porc croissance et porc finition seront stockés en vrac dans 2 silos aériens spécifiques, qui se videront dans la soupière de la machine à soupe mécaniquement au moyen de vis (conduits fermés).

Le maïs grain sera mélangé dans la soupière de la machine à soupe aux complémentaires porc croissance et porc finition du commerce. La machine à soupe préparera et distribuera aux porcs à l'engraissement, sans mélange des différentes rations, 2 types de soupe :

- la première croissance à 16% maximum de protéine brute et 0.47% de phosphore sera destinée aux porcs charcutiers au démarrage et en phase croissance jusqu'à 60 kg vifs,
- la seconde finition à 15% maximum de protéine brute et 0.45% de phosphore sera distribuée aux porcs de 60 kg à leur départ.

Les compositions des aliments fabriqués sur l'atelier engraissement satisferont aux conditions d'applications des normes propres à l'alimentation biphasé. Les conditions d'application portent sur les teneurs en protéine et phosphore à respecter, spécifiques de chaque aliment.

*** Tableau n°22 : Teneurs en protéines et en phosphore des aliments biphasés en engraissement**

		Aliment 1	Aliment 2
Porcs charcutiers produits		<u>en croissance</u>	<u>En finition</u>
		$\leq 16 \%$ protéines $\leq 0,47 \%$ P	$\leq 15 \%$ protéines $\geq 60 \%$ du total de l'aliment consommé $\leq 0,45 \%$ P

* P : Phosphore

Données issues de la publication RMT élevages et environnement 2016

Les installations de fabrication et de distribution des aliments permettront d'appliquer le régime alimentaire biphasé défini dans le RMT pour la catégorie porcs à l'engrais.

L'alimentation en eau de l'élevage se fera à partir du forage existant présent sur le site.

*** Conduite en bandes**

Le troupeau des reproducteurs continuera à être conduit en 7 bandes de 17 truies. Le sevrage des porcelets s'effectuera à l'âge de 28 jours. Les porcelets seront élevés dans les salles de post-sevrage de 8 à 30 kg ; ils seront ensuite engraisés en grande partie sur le site de la Rogerie.

La chaîne de bâtiments post-sevrage engraissement projetée permettra d'élever au maximum 3100 porcelets de 8 à 30 kg et 3100 porcs charcutiers de 30 à 118 kg par an, dont 720 sur caillebotis et 2380 sur paille. Les éventuels porcelets excédentaires seront vendus au sevrage à 8 kg.

*** production d'effluents d'élevage au stade projet**

2 natures d'effluents d'élevage seront produites à terme sur l'élevage de porcs : du lisier de porc et du fumier compact pailleux.

*** Tableau n°23 : Volume de lisier produit sur le site de la Françaiserie**

Catégorie d'animaux	Nbre de places	M ³ par place/7.5 mois	Besoin en vol./7.5 mois	Volume total annuel
Verraterie gestante	116	2.70	313.2	501.1
Quarantaine	12	0.81	9.7	15.5
Maternité	34	4.05	137.7	220.3
Post-sevrage	540	0.51	275.4	440.6
Engraissement	120	0.81	97.2	155.5
				1333

*** Tableau n°24 : Volume de lisier produit sur le site de la Rogerie**

Catégorie d'animaux	Nbre de places	M ³ par place/7.5 mois	Besoin en vol./7.5 mois	Volume total annuel
Engraissement	120	0.81	97.2	155.5
				155.5

Production annuelle de lisier de porcs : 1488.5 m³

Aux 1488.5 m³ de lisiers produits tous sites confondus, s'ajouteront 28 m³ d'eaux de pluie collectés sur la fosse 2 soit un volume total de lisier de porcs à gérer à l'épandage **de 1516.5 m³ par an**

Pour l'épandage du lisier de porcs, le demandeur continuera à utiliser la tonne à lisier de la CUMA de Domjean. La tonne d'une capacité de 13 m³ est dotée d'une simple buse-palette.

La quantité de fumier produite par le futur engraissement sur paille a été estimée à partir du dixel au stade projet en annexe 2 :

production annuelle de fumier de porcs : **588 tonnes par an**

Le fumier de porc sera épandu par l'entreprise de travaux agricoles, qui interviendra au moyen d'un épandeur à fumier doté de hérissons verticaux.

*** estimation des rejets N, P et K à partir des normes de rejet RMT élevages et environnement 2016**

L'exploitant produit par an jusqu'à 3 100 porcs charcutiers.

Le demandeur appliquera le régime alimentaire de type biphasé pour chaque catégorie de porcs :

- Les truies, selon leur stade physiologique (truie gestante ou allaitante), recevront un aliment spécifique.
- Les porcelets de 8 à 30 kg en post-sevrage seront nourris avec 2 aliments, un concentré premier âge puis un concentré 2^{ème} âge.
- Enfin, les porcs charcutiers seront alimentés successivement avec un aliment croissance, à 16% maximum de protéine, puis un aliment finition à 15% maximum de protéine.

Vu le volume de production attendu, le mode d'élevage projeté et le régime alimentaire qui sera adopté, les rejets en éléments majeurs N, P et K de l'élevage au stade projet sont estimés dans les tableaux ci-après :

*** Tableau n°25 : Rejets N, P et K sous la forme lisier au stade projet**

Catégorie d'animaux	Nbre	Unités fertilisantes			Total		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O

Truies, verrats et cochettes	134	14,3	11,0	9,3	1916	1474	1246
Cochettes	12	7,8	4,35	4,77	94	52	57
Post-sevrage (produit/an)	3100	0,39	0,23	0,31	1209	713	961
Engraissement (produit/an)	720	2,60	1,45	1,59	1872	1044	1145
					5091	3283	3409

Normes des rejets d'azote, phosphore et potassium issues de la publication RMT élevages et environnement 2016

*** Tableau n°26 : Rejets N, P et K sous la forme fumier au stade projet**

Catégorie d'animaux	Nbre	Unités fertilisantes			Total		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Engraissement (produit/an)	2380	1,88	1,56	2,27	4474	3713	5403
					4474	3713	5403

Normes des rejets d'azote, phosphore et potassium issues de la publication RMT élevages et environnement 2016

*** Description des ouvrages de stockage consacrés aux porcs**

Sur le site de la Française, les ouvrages de stockage de l'atelier porcin sont composés de fosses sous caillebotis, dont les volumes sont exprimés dans le tableau ci-après. Les déjections animales et les eaux de nettoyage seront stockées dans les fosses sous caillebotis F1, F2 et F3.

Sur le site de la Rogerie, la préfosse sous caillebotis de la salle de finition embarquement P10 sera connectée au moyen d'une canalisation étanche à la fosse extérieure fosse 2.

*** Tableau n°27 : récapitulatif des ouvrages de stockage d'effluents au stade projet**

Ouvrage de stockage	Origine des produits	Volume utile Surface	Volume réel Surface	Capacités requises en ZV*
F1	P1-P2-P3-P4	143	239	
F2	P5-P6	310	423	
F3	P7-P8	408	550	
F10	P10	12	60	
Fosse2	F10	148	177	
Site française		861 m3	1212 m3	850 m3
Site la Rogerie		160 m3	237 m3	135 m3

* cf d'exel en pièce jointe

Sur le site de la Française, les fosses à lisier existantes assureront au stade projet une capacité de stockage de 7.8 mois :

$$861 / 1333 \times 12 = 7.8 \text{ mois}$$

Supérieure aux 7.5 mois forfaitaires requis en zone vulnérable (849.5 m3), la capacité globale des fosses existantes sera conforme à la réglementation en vigueur.

Sur le site de la Rogerie, les fosses à lisier projetées présenteront une capacité de stockage supérieure aux 7.5 mois forfaitaires requis en zone vulnérable (135 m3).

Le tableau ci-après estime la composition moyenne des lisiers de porcs produits.

*** Tableau n°28 : volume et composition des lisiers de porcs produits par l'élevage**

Effluent d'élevage	Quantités m ³	Rejets d'éléments fertilisants et composition moyenne kg par m3 du mélange
--------------------	--------------------------	--

		N total	P₂O₅	K₂O
Lisier de porcs	1516.5	5091	3283	3409
TOTAL	1516.5	3.4 kg / m3	2.2 kg / m3	2.2 kg / m3

Le tableau ci-après estime la composition moyenne des fumiers de porcs au stade projet.

* **Tableau n°29 : volume et composition des lisiers de porcs produits par l'élevage**

Effluent d'élevage	Quantités m³	Rejets d'éléments fertilisants et composition moyenne kg par m3 du mélange		
		N total	P₂O₅	K₂O
Lisier de porcs	588	4474	3713	5403
TOTAL	588	7.6 kg / m3	6.3 kg / m3	9.2 kg / m3

PJ 5 : Plans de Cadastre au 1/2500 et de masse au 1/500 des sites d'exploitation de la Françaiserie et de la Rogerie au stade projet

PLAN DE MASSE
ECHELLE : 1 / 500
EARL SAVARY
SITUATION PROJET

SAINT LOUET SUR VIRE
SECTION Z C

16

15

FUMIERE NON
COUVERTE 130 M3

FOSSE 1
132 M3 utiles

B8 : STABILATION
PAILLEE 20 BV0
ET 20 BV2

HABITATION
VOISINE

STOCKAGE
PAILLE

REMISE

HABITATION DU
DEMANDEUR

FORAGE

compteur
EDF

REMISE

LOCAL
PHYTOSANITAIRE

B7 : NURSRIERE
20 BV0

ATELIER

REMISE

FUEL 6000 L
double 2000

REMISES

SAS ENTREE &
LOCAL TECHNIQUE

STOCKAGE
PAILLE

P10 : 120 PC SALLE FINITION
QUAI EMBARQUEMENT

11

12

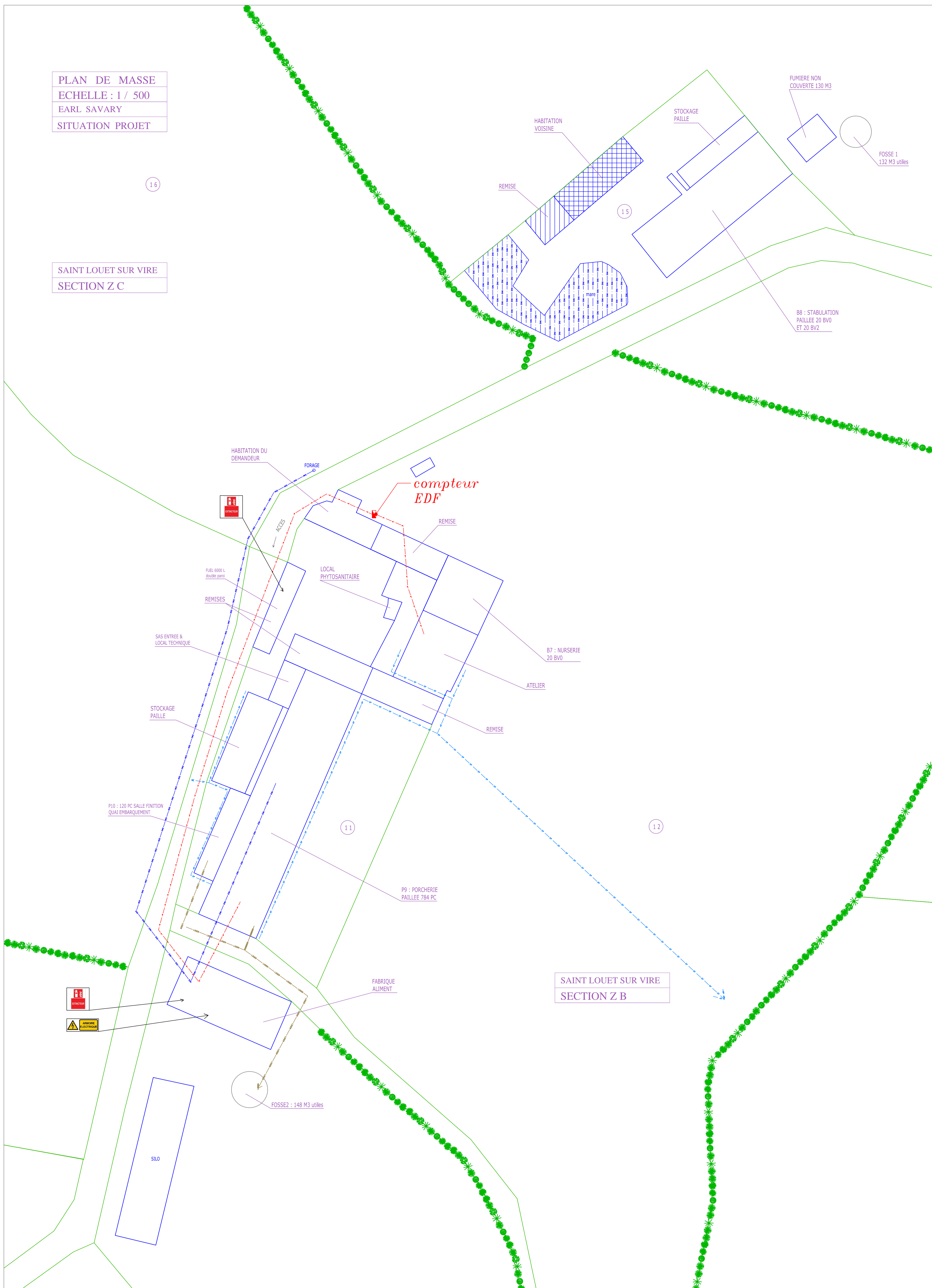
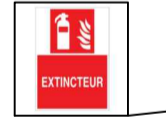
P9 : PORCHERIE
PAILLEE 784 PC

FABRIQUE
ALIMENT

SAINT LOUET SUR VIRE
SECTION Z B

FOSSE2 : 148 M3 utiles

SILO



III. MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE

Le projet de plan d'épandage est constitué exclusivement des surfaces agricoles du demandeur.

Depuis la reprise de l'exploitation voisine, la surface agricole utile de l'EARL s'étend sur une superficie de 204.6 hectares. L'exploitation compte désormais 127.5 hectares potentiellement épandables pour le lisier épandu à la buse palette et 170.6 hectares potentiellement épandables pour le fumier compact.

Vu sa grande surface agricole, l'exploitant n'aura plus recours à un prêteur de terre pour la gestion de ses effluents d'élevage.

Le projet de plan d'épandage s'étend sur une surface de 170.6 hectares potentiellement épandables pour le fumier compact de porcs ou de bovins. Ces surfaces s'inscrivent sur les communes de *SAINTE LOUET SUR VIRE, DOMJEAN ET TORIGNY*.

III.1. Rappel réglementaire en matière d'épandage

a.) réglementation des installations classées d'élevage (arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2 et 2102 de la nomenclature des ICPE)

Les dispositions réglementaires applicables aux activités d'épandage d'effluents d'élevage sur terres agricoles sont prévues aux articles 26 et 27-1, 27-2, 27-3, 27-4 et 27-5 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

L'article 26 de l'arrêté du 27 décembre 2013 stipule que tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. D'autre part, l'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27.5.

L'article 27-1 précise que les effluents d'élevage peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

L'article 27-2. b) énumère les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage :

- les quantités d'effluents d'élevage à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage sur les cultures et les prairies,
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion prévues à l'article 27-3.

L'article 27-2. c) précise les pièces à joindre pour la composition du plan d'épandage :

- la localisation sur une représentation cartographique des surfaces d'épandage, des éléments environnants et des zones exclues à l'épandage ;
- les conventions d'épandage conclues entre l'exploitant et les prêteurs de terres ;
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot PAC, la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune
- les éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés à l'article 27-2. b) ;
- le calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'article 27-3. a) indique les prescriptions générales à l'épandage. L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2011 ;
- sur les terrains à forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel à l'exception des fumiers et des composts ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'article 27-3. b) fixe les distances minimales d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux tiers. Les distances minimales d'épandage des effluents par rapport à toute habitation occupée par un tiers sont rappelées dans le tableau ci-après :

*** Tableau n°30 : distances d'épandage des effluents par rapport à un tiers**

Effluents et mode d'épandage	Distance minimale	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevage, conformes à l'article 29	10 mètres	
Fumier de bovins et porcins compacts non susceptible d'écoulement, après un stockage d'au moins 2 mois	15 mètres	
Autres fumiers, Lisier et purins, Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentorel réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais Digestat de méthanisation. Eaux blanches et vertes	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette, cette distance est portée à 100 mètres
Autres cas	100 mètres	

L'article 27-3. c) indique que l'épandage des effluents d'élevage est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et source) ;
- 200 mètres des lieux de baignade et des plages, à l'exception des composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée (enherbée ou boisée) de 10 mètres ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

L'article 27-4 mentionne que la superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

L'article 27-5 précise les délais d'enfouissement des effluents sur terres nues. En dehors des composts et lors de l'épandage de fumiers sur sols pris en masse par le gel, l'épandage sur terres nues des fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement doit être suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. Pour les autres effluents, l'épandage sur terres nues doit être suivi d'un enfouissement dans les 12 heures.

En l'espèce, 4 type d'effluents seront produits par l'élevage du demandeur : du fumier compact de bovins, du fumier compact de porcs, du lisier de bovins et du lisier de porcs.

Pour les fumiers de bovins et de porcs, la distance d'épandage vis-à-vis des tierces habitations a été fixée à 15 mètres. Pour les lisiers de porcs et de bovins, la distance minimale d'épandage par rapport aux habitations voisines a été fixée sur le plan d'épandage à 100 mètres, dans la mesure où les lisiers seront épandus à la buse-palette.

b.) arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national applicable dans les zones vulnérables et arrêté du 30 juillet 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de la région Basse-Normandie

L'arrêté du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables sur le bassin Seine Normandie, complété par l'arrêté du 4 juin 2015, classe toutes les communes concernées par le plan d'épandage du demandeur en zone vulnérable.

Pour une bonne gestion de la fertilisation azotée (minérale et organique) des cultures et prairies, le programme d'actions national (arrêté modifié du 19 décembre 2011), complété par l'arrêté régional du 30/07/2018, impose dans les zones vulnérables les règles suivantes, en plus des dispositions régies par la législation des Installations Classées :

- la tenue d'un plan prévisionnel de fertilisation et d'un cahier d'épandage ;
- le respect de la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, établie à 170 kg par hectare de surface agricole et par an ;
- la limitation de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature ; sur l'ensemble des zones vulnérables, l'arrêté régional impose

le fractionnement des apports azotés dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et notamment le plafonnement de la dose d'azote en février à 50 kgN efficace/ha sur les céréales et 80 kgN efficace/ ha sur colza.

- le respect des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés. Celles-ci sont indiquées dans le tableau ci-après :

Calendrier d'épandage en Zones Vulnérables de Normandie - depuis le 1^{er} septembre 2018

■ Périodes d'interdiction en Zones Vulnérables

■ Epandage soumis à conditions

■ Périodes d'interdiction supplémentaires

- En Zones d'Actions Renforcées de l'ex Basse Normandie (voir ci-dessous info ZAR BN)
- En Bassins Versants de la Sélune et du Couesnon de la Manche (voir ci-dessous info BV 50)
- En Zones d'Actions Renforcées de l'ex Haute Normandie (voir ci-dessous info ZAR HN)

Rappel : Sur la période du 1er juillet au 15 janvier, l'épandage des fertilisants organiques (toutes origines confondues) est limité à 300 kg N total/ha sur prairies (de plus de 6 mois) et à 250 kg N total/ha dans les autres cas.

Apport avant et sur		TYPE de fertilisant	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	
Cultures d'automne autres que colza	I et Ib														
	II	ZAR BN + BV 50													
	III	ZAR BN + BV 50				1									
Colza d'hiver	I et Ib														
	II														
	III				1										
Cultures de printemps	non précédées par une CIPAN*, une dérobée**, ou un couvert végétal***	I													
		Ib													
		II													
		III													
	précédées par une CIPAN ou un couvert végétal	I						2							
		Ib			3			2							
		II			3			2			2				
		III					ZAR BN								
	précédées par une dérobée	I						2							
		Ib			3			2							
		II			3			2			2				
		III													
			(possible qu'à l'implantation et après le 15 février)												
Prairies de plus de 6 mois*** et Luzerne	I et Ib														
	II							4							
	III														
Vergers, cultures maraichères, cultures porte-graines	I et Ib														
	II														
	III														

* CIPAN : Culture Intermédiaire Piège A Nitrates

** Dérobée : culture présente entre 2 cultures principales, dont la production est exportée ou pâturée

*** Couvert végétal en interculture : mélange d'espèces implanté entre 2 cultures principales ou implanté avant, pendant ou après une culture principale, avec pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.

**** Pour les prairies de moins de 6 mois, utiliser le calendrier "Cultures d'automne autres que colza" ou bien "Cultures de printemps", selon la date d'implantation.

Type I : Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (sauf fumiers de volailles) et composts d'effluents d'élevage
Type Ib : Autres fumiers (dont fumiers "mous"), produits organiques et boues à C/N > 8
Type II : Lisiers, purins et eaux résiduaires, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts, produits organiques et boues à C/N ≤ 8
Type III : Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse

Remarque : selon sa situation, l'exploitant doit également respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations notamment celles régissant les Installations Classées ou le Règlement Sanitaire Départemental.

Légende

1. Engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis autorisé dans la limite de 10 kg N/ha
2. Attendre 20 jours après épandage pour détruire la CIPAN ou récolter la dérobée
Destruction de la CIPAN au plus tôt au 15 novembre, voire 1er novembre si CIPAN implantée avant le 1er septembre ou pour des sols avec plus de 25 % d'argile (résultats d'analyse à l'appui)
Durée de maintien de la CIPAN et de la dérobée au moins 2 mois
3. Planter la CIPAN ou la dérobée dans les 15 jours après épandage
Date limite d'implantation des CIPAN : Haute Normandie = 1^{er} octobre ; Basse Normandie = 1^{er} novembre
4. Epandage autorisé pour les effluents issus d'un traitement et peu chargés (moins de 0,5 kg N/m³), Maxi 20 kg N efficace/ha

Source : Selon l'arrêté du 6^{ème} programme d'actions pour la région Normandie du 30/07/2018, et l'arrêté du programme d'actions national du 19/12/2011 modifié

- Il est interdit d'épandre des engrais azotés à moins de 2 mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées sans intrants.
- L'épandage est interdit dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10% pour les fertilisants liquides et à 15% pour les autres fertilisants. Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée pérenne continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure du cours d'eau.
- L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit sur sols détrempés, inondés ou enneigés. De même, il est interdit d'épandre des fertilisants azotés sur sols gelés sauf les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et les composts.
- l'obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :
 - en période hivernale, la couverture végétale par une CIPAN, une dérobée ou une repousse de colza est obligatoire pour les intercultures longues, à l'exception du maïs grain pour laquelle les cannes doivent être broyées et enfouies dans les 15 jours qui suivent la récolte. L'arrêté régional autorise quelques dérogations en cas de récolte tardive (au-delà du 15 octobre) ou pour la lutte contre les adventices par la technique du faux semis.
 - l'obligation de maintenir ou d'implanter une bande enherbée ou boisée de 10 mètres minimum le long des cours d'eau BCAE (répertoriés par un trait bleu continu ou pointillé sur les cartes IGN). La suppression des prairies permanentes est interdite à moins de 35 mètres des cours d'eau et plus particulièrement sur l'ensemble des zones d'action renforcée à l'exception des cas suivants :
 - installation d'un jeune agriculteur,
 - prairie entrant dans une rotation longue,
 - suppression dans le cadre d'une restructuration d'exploitation à condition de maintenir le pourcentage des surfaces en prairie à l'échelle de l'exploitation.

c.) autre contraintes environnementales

Dans le département de la Manche, l'épandage d'effluents d'élevage est interdit :

- les dimanches et jours fériés,
- les samedis, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané et, pour les fumiers, une incorporation au sol immédiate
- et pendant la période du 14 juillet au 15 août, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané et, pour les fumiers, une incorporation au sol immédiate.

III.2. méthodologie relative à l'élaboration du plan d'épandage

a) Méthode de travail

La Méthodologie utilisée pour l'élaboration du plan d'épandage s'appuie sur le cahier des charges établi par les services de la Chambre d'Agriculture de la Manche, en octobre 2003.

La réalisation du plan d'épandage est effectuée en 2 grandes étapes :

- une étude préalable des supports cartographiques disponibles ;
- une étude « terrain » des parcelles concernées.

➤ Etude des supports cartographiques

L'analyse des cartes IGN aux 1/25000^{ème} relatives à la zone d'étude permet de localiser les parcelles à étudier. Les pentes sont notamment calculées à partir des courbes de

niveaux indiquées sur ces cartes. De même, les principaux cours d'eau et plans d'eau peuvent être répertoriés en amont de la visite terrain.

Parallèlement, la consultation de la carte géologique du secteur étudié nous renseigne sur la nature du sous-sol et nous conduit à déterminer les types de sols potentiellement rencontrés.

Les cartes des zones à risques de remontée de nappes phréatiques (source DREAL Basse-Normandie) sont également consultées pour évaluer la présence de sols hydromorphes sur le projet de plan d'épandage. De même, les cartes des zones inondables du secteur d'étude fournies par la DREAL Basse-Normandie sont consultées.

➤ **Etude in situ**

L'ensemble des informations préalablement collectées à partir des supports cartographiques précités nécessite d'être vérifiées et complétées par une visite sur le terrain de toutes les parcelles. Celle-ci est effectuée en présence de l'exploitant agricole, qui possède une connaissance pratique des sols qu'il travaille.

Toutes les parcelles proposées à l'épandage ont fait l'objet d'une prospection spécifique avec l'exploitant et un technicien spécialisé. De plus, l'ensemble des surfaces proposées a fait l'objet de sondages à la tarière à main afin d'analyser le profil des sols observés selon les paramètres hydromorphie, profondeur, texture et charge en cailloux. Cette analyse pédologique a permis de définir pour chaque parcelle l'aptitude des sols à l'épandage des déjections animales. Les sondages à la tarière ont été réalisés environ tous les 3 hectares, selon un quadrillage régulier avec un espacement de 100 mètres entre les trous. Les sondages ont été rapprochés dans les zones de transition entre 2 catégories de sol ainsi que dans les vallons. De plus, la topographie des parcelles et leurs environnements (distance par rapport au cours d'eau, talus périphériques...) ont été analysés lors de la visite sur le terrain. Cette analyse a permis d'écarter du plan d'épandage les terrains à forte pente présentant un risque important de ruissellement à l'épandage.

L'objectif final consiste à définir pour chaque parcelle l'aptitude des sols à l'épandage. Cette aptitude définit "la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées."

➤ **définition de l'aptitude à l'épandage**

2 critères permettent de déterminer l'aptitude à l'épandage d'un sol :

- l'hydromorphie,
- et la réserve utile elle-même fonction des paramètres : profondeur, texture et charge en cailloux.

① **L'hydromorphie**

L'hydromorphie est l'aspect que prend un sol asphyxié par l'excès d'eau. La couleur du sol beige à brune indique un sol sain. Lorsque le sol a une couleur gris-bleu à gris-vert, la zone est réduite, donc asphyxiante. Lorsque des taches rouille apparaissent, cela signifie que le sol est réoxydé après une période humide.

Les conséquences de l'asphyxie pour le fonctionnement du sol dépendent :

- de la durée de l'excès d'eau : si les taches couleur rouille occupent plus de 50% du sol, l'hydromorphie est prononcée ;

- de la profondeur de l'excès d'eau dans le sol : plus l'engorgement est proche de la surface, plus cela est gênant (mauvaise dégradation de la matière organique, vide microbienne ralentie, asphyxie des racines).

L'appréciation du degré d'hydromorphie d'une parcelle est réalisée à 2 niveaux :

⇒ **Critères de détermination en surface**

- portance du sol : si le pied s'enfonce après une période sans pluie, le sol est très hydromorphe ;
- type de végétation : les joncs, renoncules, prêles, etc... sont caractéristiques des milieux humides ;
- localisation par rapport à un cours d'eau : en bas de pente près d'un cours d'eau, le sol est potentiellement humide et mérite une attention particulière ;
- présence prolongée d'eau dans les cuvettes ou les creux, ornières profondes.

⇒ **Critères de détermination à la tarière à main**

- profondeur d'apparition et densité des taches d'hydromorphie (taches de rouille) :
 - * **très hydromorphe** : taches d'oxydo-réduction dès la surface de forte intensité ou pseudogley généralisé avec gley à plus ou moins grande profondeur
 - * **moyennement hydromorphe** : nombreuses tâches d'oxydo-réduction entre 40 et 80 cm
 - * **peu hydromorphe** : peu de taches entre 40 et 80 cm
 - * **sain** : absence de taches et couleur homogène ou taches au-delà de 80 cm

② **La réserve utile : profondeur, texture, taux de cailloux**

La réserve utile d'un sol détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir l'eau et les éléments minéraux à la portée des racines. Elle est fonction de la profondeur, de la texture et du taux de cailloux.

⇒ **Profondeur**

3 grandes classes de profondeur des sols peuvent être définies :

- sols peu profonds : < 40 cm ;
- sols moyennement profonds : 40 à 80 cm ;
- sols profonds : > 80 cm.

⇒ **Texture**

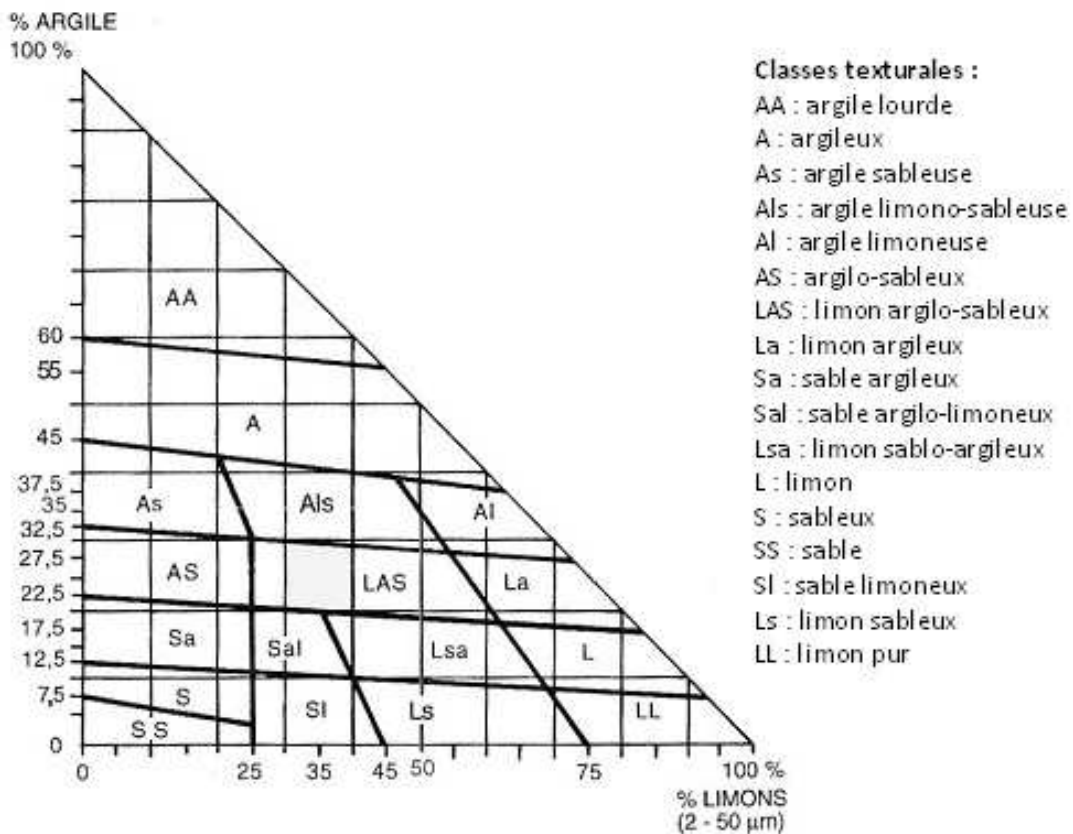
La texture et le taux de cailloux déterminent la perméabilité du sol et donc la capacité du sol à maintenir les éléments minéraux à la portée des racines.

L'analyse de la texture vise à apprécier la répartition (quantitative) des différents constituants minéraux du sol, classés selon leur taille (*les argiles* : < 2 μm ; *les limons* : 2 à 50 μm ; *les sables* : 50 à 200 μm). L'appréciation de la texture s'effectue au touché. Le tableau qui suit indique les principaux critères de reconnaissance de la texture du sol.

Tableau n°31 : Critères de reconnaissance de la texture du sol

ARGILE	LIMON	SABLE
Plastique (pâte à modeler) Boudin possible à former Forte résistance au pétrissage (colle aux doigts) <u>A l'état sec :</u> Forme des blocs durs Ne tache pas les doigts	Toucher doux, talqueux Boudin très difficile à former Se pulvérise sous faible pression <u>A l'état sec :</u> Poussièreux, dessèche et tache les doigts	Gratte les doigts Boudin impossible à former S'effrite sous les doigts à faible pression <u>A l'état humide :</u> Les sables fins ne se sentent pas au toucher mais sont perceptibles par crissement à l'oreille

L'analyse de la texture d'un sol peut également être déterminée au moyen d'analyses granulométriques en laboratoire. La texture d'un sol s'apprécie en fonction de sa proportion en argile, limon et sable selon le triangle des textures ci-après.

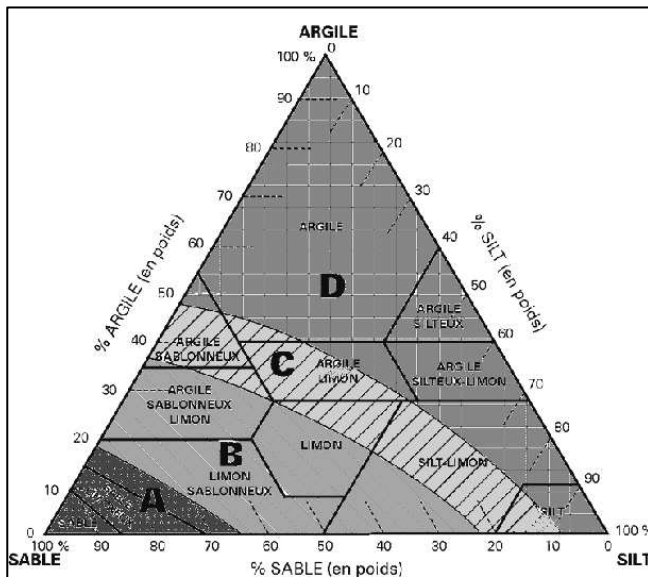


Triangle du GEPPA (1963)

Source : BAIZE D., 1995. Guide pour la description des sols, INRA Editions.

* GEPPA : Groupe d'Etude pour les Problèmes de Pédologie Appliquée

La texture influe sur les propriétés hydriques du sol et donc sur les déplacements des éléments fertilisants. Un sol où les sables dominent sera filtrant, si des limons s'y ajoutent, le sol sera susceptible de battance, si de l'argile s'y ajoute, les éléments se structurent donnant au sol une bonne perméabilité, une microporosité favorisant la rétention de l'eau. Le graphique ci-après indique la perméabilité du sol selon sa texture.



Légende

- texture du sol

SABLE : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm

SILT (= limons) : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm

ARGILE : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm

- imperméabilité du sol

A : Zone très perméable ($> 2 \times 10^{-5}$ m/s)

B : Zone perméable (2×10^{-6} à 4×10^{-5} m/s)

C : Zone peu perméable (6×10^{-7} à 2×10^{-6} m/s)

D : zone imperméable ($< 6 \times 10^{-7}$ m/s)

(Bernier, 2001 ; Dubé et al., 1996 et Hantzshe et al., 1981)

Exemples : un sol à 60% de sable et 15% d'argile est un limon sablonneux.

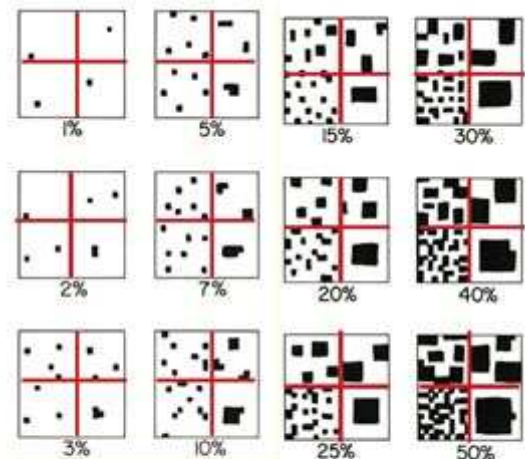
un sol à 10% de sable et 60% de limon est un limon.

⇒ **Taux de cailloux**

La pierrosité, provenant principalement de la désagrégation de la roche, est très liée à la nature du substrat géologique. Pour ce critère, il s'agit de juger la proportion d'éléments grossiers en volume dans le sol.

Prenant la place des éléments fins, les éléments grossiers (graviers, cailloux, roches) limitent la capacité d'adsorption d'éléments minéraux du sol et réduisent sa capacité à retenir l'eau. Un sol caillouteux est donc plus filtrant et accentue potentiellement le risque de lessivage des éléments fertilisants.

La pierrosité du sol est interprétée au moyen de la grille d'estimation de la pierrosité du sol ci - contre.



Grille d'estimation de la pierrosité du sol (d'après Revised Sandart soil Chart et David Hammonds)

Le degré de pierrosité du sol est considéré selon la grille d'interprétation suivante :

	Peu caillouteux	Légèrement caillouteux	Caillouteux	Très caillouteux
Pourcentage de pierrosité	< 5%	5 à 15%	15 à 30%	> 30%

Il faut se méfier de l'aspect du sol en surface : en effet après labour, les cailloux sont peu visibles à la surface et nécessite une prospection du sol en profondeur à la tarière à main. A la tarière, une charge en cailloux de plus de 15% est constatée lorsque l'enfoncement est très difficile et que plusieurs essais sont nécessaires pour l'enfoncer. Lorsque la charge en cailloux est inférieure à 15%, la tarière crisse mais passe.

Les précédentes analyses permettent d'aboutir à la classification des sols des parcelles étudiées en 3 classes, telles que décrites dans le tableau suivant :

Tableau n°32 : Classification des parcelles d'épandage

Texture	Classe 0 : Aptitude nulle ou très faible	Classe 1 : Aptitude moyenne et/ou saisonnière	Classe 2 : Bonne aptitude à l'épandage
Hydromorphie	très hydromorphe	moyennement hydromorphe	peu hydromorphe ou sain
	ou	et/ou	et
Profondeur	Sol superficiel	moyennement profond ou peu profond	profond ou moyennement profond
Texture		Sableuse ou sablo-limoneuse (A)	Limon ou argile (B, C, D)
Cailloux	Et >30%	> 15%	< 15%

▪ **Classe 0 : Aptitude nulle ou très faible**

Cette classe concerne d'une manière générale les sols trop hydromorphes (c'est à dire saturés en eau une grande partie de l'année, notamment l'horizon labouré), ou trop superficiels et très caillouteux.

→ L'épandage de déjections animales est impossible sur ce type de sol à l'aptitude nulle ou très faible.

▪ **Classe 1 : Aptitude moyenne et/ou saisonnière**

Il s'agit soit de sols moyennement hydromorphes, engorgés en eau de manière temporaire en période d'excès hydrique, soit de sols plutôt filtrants en liaison avec une faible profondeur, une texture grossière et une charge en cailloux importante.

→ Sur ce type de sol, l'épandage de déjections animales est possible sous conditions : sur sols bien ressuyés et hors périodes de fortes pluies c'est à dire en période de déficit hydrique (de la mi-avril à septembre).

▪ **Classe 2 : Bonne aptitude à l'épandage**

Ces terrains sont des sols sains ou peu hydromorphes, se ressuyant facilement et moyennement profond à profonds assurant une rétention en eau correcte.

→ L'épandage est possible durant la majeure partie de l'année en dehors des périodes d'interdiction d'épandage.

➤ **analyse de la topographie des parcelles prospectées**

La pente d'un terrain constitue un facteur de risque de pollution non négligeable lors de l'épandage de déjections agricoles, par ruissellement ou transfert superficiel des éléments fertilisants en dehors de la parcelle. Pour apprécier la pente d'un terrain, on tient compte de la déclivité exprimée en pourcentage et de la longueur de la pente. Celle-ci a été mesurée pour chaque parcelle lors de la visite terrain et exprimée en % dans le tableau des parcelles d'épandage. Néanmoins, il convient également d'analyser le contexte topographique environnant pour définir précisément la vulnérabilité d'une parcelle au risque de ruissellement. Aussi, il est nécessaire de tenir compte, en plus de la pente, des critères suivants susceptibles d'influencer le phénomène de ruissellement :

- l'occupation du sol (prairie ou terres nues en labour) ;
- la proximité de cours d'eau ;
- la présence d'obstacle physique en aval : talus, zone boisée, bande enherbée de plus de 10 mètres, prairie, etc... ;
- sens du travail du sol par rapport à la pente ;
- le type de déjection animale épandue (fumier ou lisier) et le mode d'épandage (épandage en surface ou injection directe dans le sol).

En cas de pente supérieure à 7%, des mesures correctrices de lutte contre les risques de ruissellement et d'érosion des sols telles que le maintien d'une haie en limite aval, la mise en place d'une bande enherbée ou le travail du sol perpendiculairement à la pente, doivent être préconisées.

Selon la réglementation applicables aux installations classées, l'épandage est interdit sur les terrains en forte pente, sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau (*tableau ci-dessous : conditions d'épandage sur pente*).

Situation	Type de produit	Pente maximale
A plus de 100m d'un cours d'eau	Tous fertilisants azotés	Pas de pente maximale
A moins de 100m d'un cours d'eau avec bande enherbée ou boisée d'au moins 5m de large	Tous fertilisants azotés	Pas de pente maximale
A moins de 100m d'un cours d'eau sans bande enherbée ou boisée d'au moins 5m de large	Fertilisants azotés liquides (lisier, azote liquide...)	10 %
	Autres fertilisants azotés (fumier, engrais solides...)	15 %

➤ **les documents de présentation du plan d'épandage**

Les surfaces épandables sont localisées sur les plans d'épandage sur fond orthophoto et cadastral en annexe 4 du dossier.

Le tableau en annexe 5 présente les parcelles épandables de l'exploitant. Il indique pour chaque parcelle les éléments suivants :

- ses références cadastrales,

- l'îlot PAC auquel elle appartient,
- sa superficie totale,
- sa pente,
- son occupation de sol,
- son aptitude à l'épandage des déjections animales, en trois classes,
 - sa superficie épandable,
 - les motifs d'exclusion,
- et les mesures correctives éventuelles.

b.) Synthèses

*** répartition des surfaces d'épandage par commune**

La répartition des surfaces épandables pour le fumier par commune est indiquée dans le tableau suivant :

*** Tableau n°33 : répartition des surfaces épandables pour le fumier par commune**

Communes	Surface épandable fumier (ha)	Pourcentage par rapport à la surface totale du plan d'épandage
Saint Louet sur Vire	107.57	63
Domjean	0	0
Torigny les Villes	63.06	37
Total	170.6	100

On notera que les surfaces proposées à l'épandage sur la commune de Domjean ont été totalement écartées du plan d'épandage.

*** répartition par exploitant**

A présent, l'exploitant présente une surface potentiellement épandable de 127.5 hectares pour le lisier épandu à la buse-palette et 170.6 hectares pour le fumier compact de porcs ou de bovins.




PJ 6 : cartographie sur fond IGN au 1/25 000 des surfaces proposées à l'épandage des déjections animales

Situation de l'exploitation

EARL OSMOND
La françaiserie
50160 TORIGNI LES VILLES

1:25 000

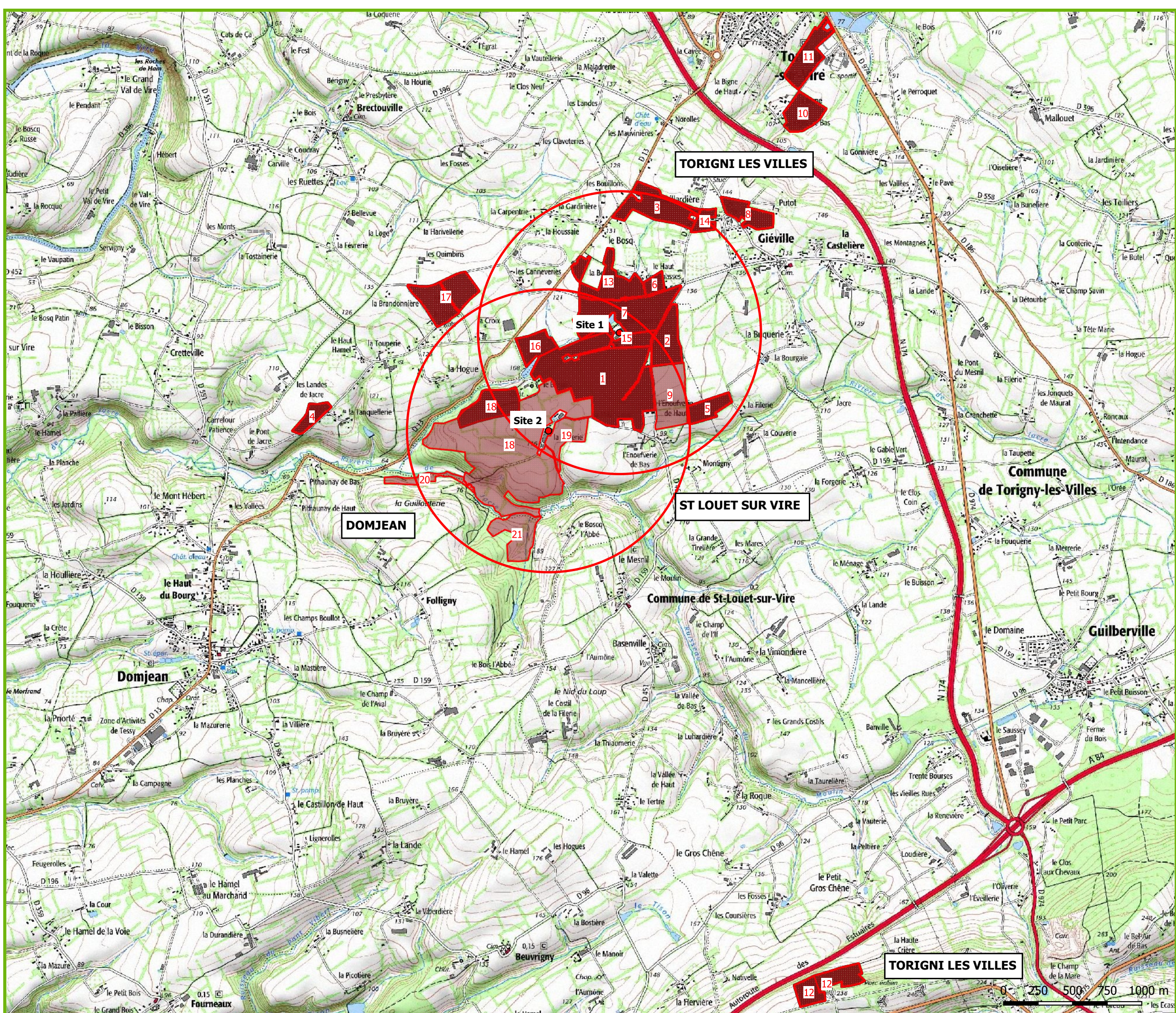
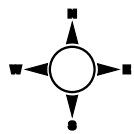
Légende

-  Ilots
-  Site d'exploitation
-  Rayon de 1km

**Commune concernée par le périmètre
de consultation publique
et par le plan d'épandage**

Commune concernée par le périmètre
de consultation publique uniquement

*Commune concernée par le plan d'épandage
uniquement*



III.3. Bilan structurel Corpen

Il convient de vérifier que le plan d'épandage soit conforme aux normes en vigueur et adapté aux flux d'éléments fertilisants contenus dans les déjections animales, compte tenu des productions végétales pratiquées.

III.3.1. principe du bilan global de fertilisation et quantités maximales autorisées

Le bilan global de fertilisation d'une exploitation consiste à comparer les « entrées » sous forme organique pour les éléments fertilisants (azote (N), phosphore (P₂O₅) et potassium (K₂O)) et les « sorties » sous forme d'exportations par les productions végétales (cultures et prairies).

Le bilan structurel, global à l'échelle de l'exploitation, correspond donc au Solde = Entrées - Sorties

Entrées	Sorties
<ul style="list-style-type: none"> • Production d'effluents • Autres effluents importés 	<ul style="list-style-type: none"> • Exportations par les récoltes • Exportations par les fourrages • Exportations d'effluents

Pour l'estimation des quantités d'éléments fertilisants contenus dans les déjections animales, les références retenues dans la présente étude sont issues :

pour l'azote de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

pour le phosphore et la potasse, de la publication RMT élevage et environnement 2016 pour l'espèce porcine et de la circulaire MAPAAR/DGFAR du 15 mai 2003 pour les bovins détaillée ci-après.

Rejets en P et K, en kg/an

(extrait de la circulaire du 15/05/03)

Libellé	Kg P ₂ O ₅	Kg K ₂ O
Vache laitière (VL)	38	118
Femelle < 1 an, veau (G0)	7	34
Femelle 1-2 ans, croissance (G1)	18	65
Femelle > 2 ans (G2)	25	84
Veaux Mâles croissance 0 à 1 an	7	34
Bovin mâle 0-1 an, engraissement (T0 ou BV0)	14	25
Bovin mâle 1-2 ans, engraissement (T1 ou BV1) ou vaches de réforme (VR)	25	46
Bovin mâle > 2 ans, engraissement (BV2)	34	103
Veaux de boucherie (par place pour 3 bandes/an)	3	6

Pour les exportations des cultures, les références retenues sont celles établies par le CORPEN 1988. Elles correspondent aux exportations en éléments fertilisants (en N, P, K) suivant le rendement des cultures.

Conformément à l'article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013, les effluents d'élevage peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

L'article 27-4 de l'arrêté du 27 décembre 2013 impose l'équilibre sur l'élément azote entre les apports par les animaux, toutes origines confondues, et l'exportation par les récoltes des cultures.

Par ailleurs, l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole plafonne les apports annuels d'azote d'origine animale à 170 kg par hectare de surface agricole utile. L'appréciation de ce plafond se calcule à l'échelle de l'exploitation globale et non de la parcelle. Sur certaines parcelles, les apports peuvent dépasser ce plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres parcelles, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond à l'échelle de l'exploitation.

Méthode de calcul :

Plafond du programme d'action = $\frac{\text{total de l'azote provenant de l'élevage} + \text{import} - \text{export}}{\text{SAU}^*}$

SAU* : surface agricole utile

III.3.2. Pression d'azote organique sur l'exploitation et balance structurel CORPEN sur les 3 éléments majeurs

*** répartition de la charge azotée**

L'EARL Osmond, avec 204.6 hectares de surface agricole utile, peut absorber annuellement, selon la Directive Nitrates, jusqu'à 34 780 kg d'azote animal. Dans la mesure où la production d'azote animal de l'exploitation sera portée à 24 973 kg N par an, dont 18 776 kg maîtrisables, l'exploitation du demandeur sera déficitaire selon la directive nitrates de 9 808 kg N animal par an. La pression d'azote animal sur l'exploitation s'élèvera à :

$24\,973 \text{ kg N} / 204.6 \text{ ha de SAU} = 122 \text{ kg N/ha/ an}$. Elle sera bien inférieure à la valeur seuil des 170 kgN/ha SAU applicable dans les zones vulnérables.

Le bilan de fertilisation du demandeur joint en annexe 6 montre la balance de l'exploitation sur les 3 éléments majeurs N, P₂O₅ et K₂O entre les apports par les déjections animales et les exportations par les plantes.

Ce calcul de la pression d'azote à l'ha est conforté par l'étude du bilan azote sur l'ensemble du plan d'épandage, qui montre que les apports d'effluents d'élevage, toutes origines confondues, ne couvriront pas toutes les exportations des plantes. Les exportations d'azote des cultures et prairies sur l'exploitation du demandeur, estimées à 45 680 kgN, ne seront couvertes qu'en partie par les apports d'effluents d'élevage. Les 24 973 kg N apportés par les bovins au pâturage et les effluents d'élevage épandus ne couvriront que 55% des exportations d'azote (déficit de 20 708 kg N par an).

*** Répartition de la charge phosphorée**

Sur l'exploitation du demandeur, les rejets phosphorés dans les effluents d'élevage seront portés à 13 116 kg P₂O₅/an, dont 10 4769 kg maîtrisables.

Les apports de phosphate organique par l'épandage des déjections animales ne couvriront pas la totalité des exportations de phosphore par les cultures et prairies ; l'exploitation présentera un déficit de 4224 kg P₂O₅ par an.

*** Répartition de la charge en potasse**

Sur l'exploitation, les rejets de potasse dans les effluents d'élevage s'établiront au stade projet à 27 892 kg par an.

Les apports de potasse organique par l'épandage des déjections animales ne couvriront pas que 58% des exportations par les cultures et prairies ; l'exploitation présentera un déficit de 20 274 kg P₂O₅ par an.

En conclusion, il est utile de relever l'équilibre global entre les apports de fertilisants par l'épandage des effluents d'élevage toutes origines confondues et les exportations des plantes. Cet état de fait permettra d'éviter l'élévation des teneurs en nitrates et en phosphates des ressources en eau locales.

IV. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Ce guide a pour objet de montrer la conformité du projet du demandeur avec les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2 (arrêté du 27/12/2013 modifié joint en annexe).

IV.1. Implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (article 5)

Les plans de cadastre (1/2500^{ème}) et de masse (1/500^{ème}) des 2 sites d'élevage au stade projet sont présentés au chapitre II.

a.) sur le site de la Française

Sur le site de la Française, les bâtiments d'élevage existants sont localisés sur les parcelles cadastrales référencées zc 6 et 7 de Saint Louet sur Vire et zn 10 et 11 de Giéville.

Les 3 bâtiments de porcherie sont localisés sur la commune de Saint Louet sur Vire au niveau des parcelles cadastrales référencées zc 6 et 7. A travers le présent projet, l'exploitant ne prévoit aucune nouvelle construction ; il prévoit juste le réaménagement intérieur de quelques salles existantes (transformation de 2 salles engraissement en post-sevrage).

*** Tableau n°34: distance d'implantation des installations de l'élevage de porcs par rapport aux éléments de l'environnement**

Éléments de l'environnement	Distances d'implantation des installations de l'élevage de porcs	Distances réglementaire
Tierces habitations : - Habitation voisine la plus proche	220 mètres entre la porcherie post-sevrage engraissement et la tierce habitation à la périphérie sud	100 mètres
Puits et forages : forage de l'exploitation	45 mètres entre le forage au nord et la porcherie n°1	35 mètres
Cours d'eau le plus proche et étang au nord	110 mètres entre l'étang et la porcherie n°1	35 mètres
Lieux de baignade	> à 20 km	200 mètres
Zones conchylicoles	> à 20 km	500 mètres
Cours d'eau alimentant une pisciculture	Pas de cours d'eau alimentant une pisciculture	50 mètres sur un linéaire d'un kilomètre du cours d'eau en amont de la pisciculture

L'implantation des installations de l'élevage de porcs respecte en tout point les distances réglementaires définies à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

b.) sur le site de la Rogerie

Sur le site de la Rogerie, l'exploitant ne prévoit aucune nouvelle construction ; il a le projet d'aménager la stabulation actuellement pour bovins située sur la parcelle zb 11 en porcherie engraissement sur paille et de transformer l'actuelle fumière implantée sur la parcelle zb 29 en fabrique aliment pour porcs.

Les distances d'implantation de la nouvelle porcherie et ses annexes (fabrique aliment et fosse à lisier) par rapport aux éléments de l'environnement sont indiquées dans le tableau suivant :

*** Tableau n°35: distance d'implantation des nouvelles installations de l'élevage de porcs par rapport aux éléments de l'environnement**

Eléments de l'environnement	Distances d'implantation des nouvelles installations de l'élevage de porcs	Distances réglementaire
Tierces habitations : - Habitation voisine la plus proche	140 mètres entre la nouvelle porcherie et la tierce habitation à la périphérie nord (partie habitée centrale)	100 mètres
Puits et forages : forage de l'exploitation	50 mètres entre l'extrémité nord de la porcherie et le forage	35 mètres
Cours d'eau le plus proche	A 400 mètres de la rivière de Jacre au sud	35 mètres
Lieux de baignade	> à 20 km	200 mètres
Zones conchyliques	> à 20 km	500 mètres
Cours d'eau alimentant une pisciculture	Pas de cours d'eau alimentant une pisciculture	50 mètres sur un linéaire d'un kilomètre du cours d'eau en amont de la pisciculture

L'implantation des nouvelles installations de l'élevage de porcs respectera en tout point les distances réglementaires définies à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

IV.2. Intégration paysagère (article 6)

L'aire d'étude s'inscrit dans l'unité paysagère de la vallée de la Vire, qui marque profondément le relief. Localement, la Vire s'enfonce dans la formation géologique des poudingues du Cambrien, assez résistante à l'érosion, ce qui arme profondément le paysage. Le profil de la vallée de la Vire est rectiligne au niveau de Domjean La Chapelle sur Vire, étroit aux versants abrupts de 60 mètres de hauteur recouverts de bois. Au nord, on observe les 2 grands méandres du Ham, profonds de 200 mètres qui opposent un versant très abrupt boisé et un versant aux pentes douces recouvert de parcelles agricoles en cultures et prairie.

Plus localement sur la commune de Saint Louet sur Vire, on notera au sud des 2 sites d'exploitation du demandeur la vallée assez encaissée de la rivière de Jacre, dont les versants abrupts apparaissent boisés.

a.) le site de la Françaiserie

Le site de la Françaiserie se trouve à la limite sud du territoire communal de Giéville avec Saint Louet sur Vire ; il s'agit d'une zone rurale à vocation agricole localisée à 1

kilomètre au sud-ouest du bourg de Giéville et 3 kilomètres au sud-ouest de la ville de Torigny-sur-Vire.

Le site est desservi par le chemin d'exploitation privé de 150 ml qui débouche au nord sur la route départementale n°559. Un second chemin d'exploitation débouche au sud (côté Saint Louet sur Vire) sur le chemin rural n°27, qui rejoint à l'est la route départementale n°451. Les chemins d'accès et les aires de manœuvre aménagées devant les bâtiments agricoles apparaissent larges et bien empierrés.

L'habitat dans l'environnement proche du site d'élevage est très diffus : en dehors de l'habitation du demandeur localisée sur le site d'élevage, on n'observe que 2 tierces habitations dans le rayon des 300 mètres autour des installations d'élevage. La plus proche tierce habitation, implantée à 220 mètres au sud-est de l'une des porcheries, est sans vue directe sur les bâtiments d'élevage en raison des plantations intercalées (haie bocagère et vergers de pommiers basses-tiges).

Le site d'élevage se situe à 120 mètres d'altitude sur le versant à faible pente de vergence nord-ouest qui borde un vallon peu prononcé à la périphérie nord.

Il s'inscrit dans le bassin versant de la Vire par l'intermédiaire de la rivière de Jacre. La rivière de Jacre, très encaissée dans le paysage, s'écoule selon une direction générale est/ouest et se jette dans la Vire à l'angle nord-ouest de Domjean. Le site d'exploitation se trouve à la tête du bassin versant du ruisseau secondaire affluent de la Jacre prenant sa source au lieu-dit « la Guillardière » et confluant avec le Jacre en limite sud-ouest de Torigny-les-Villes. Ce cours d'eau s'écoule à 90 mètres au nord-ouest des premières installations d'élevage. Un étang a été aménagé au nord-ouest du site à 65 mètres de la stabulation des vaches laitières.

Le site d'élevage est entouré de parcelles agricoles en prairie et cultures, au maillage bocager plutôt large. Il est encadré sur les côtés est et ouest de haies bocagères sur talus peuplées d'essences du pays (chênes, noisetiers, frênes, aubépines, épines noires...). Une rangée de peupliers borde le ruisseau au nord-est et une haie constituée d'arbres et d'arbustes souligne le chemin d'exploitation au nord. Un verger dense de pommiers basses tiges est également présent à la périphérie sud.

Le demandeur fait valoir sur le site un atelier porcs de 134 truies naisseur engraisseur partiel ainsi qu'un élevage de 100 vaches laitières et leur suite.

Sur le site, on observe 3 stabulations pour bovins accolées, 3 bâtiments de porcherie assez bien groupés ainsi qu'un hangar de stockage matériels agricoles. Ces bâtiments apparaissent assez bien proches et en bon état d'entretien. Les stabulations ont été construites avec des matériaux homogènes : murs en agglomérés béton ou béton banché surmontés d'un bardage claire voie bois et couvertures en fibrociment. D'architecture simple, les porcheries ont été conçues avec des matériaux de même nature donnant une impression d'homogénéité d'ensemble : murs en fibrociment ou panneaux béton de couleur grise et couvertures en fibrociment qui ont subi une patine avec le temps de sorte qu'aucune couleur vive n'agresse l'œil de l'observateur. De plus, les abords des installations sont parfaitement tenus.

Il convient de relever qu'il n'est prévu aucune nouvelle construction dans le cadre du projet, ni modification dans l'aspect extérieur des bâtiments. Les aménagements intérieurs dans la porcherie n°3 post-sevrage engraissement se feront sans modification de son aspect extérieur. Les plantations à la périphérie des installations d'élevage seront intégralement maintenues et entretenues de façon à préserver l'intégrité du site.

b.) le site de la Rogerie

Le site de la Rogerie à Saint Louet sur Vire se trouve dans la partie nord-ouest du territoire communal, dans une zone rurale à vocation agricole à 1.3 kilomètres au nord du bourg de Saint Louët sur Vire réduit à la mairie et à quelques habitations.

Il est situé 800 mètres au sud-ouest du siège d'exploitation. Il est desservi par le chemin rural n°30 qui débouche à l'est sur la route départementale n°45. Les chemins d'accès et les aires de manœuvre aménagées devant les bâtiments d'élevage apparaissent larges et bien stabilisés.

L'habitat dans l'environnement proche du site d'élevage est très diffus. En dehors de l'habitation présente sur le site d'exploitation occupée par l'un des demandeurs (M. Jean François Osmond), on n'observe dans le rayon des 300 mètres autour des installations d'élevage qu'une seule tierce habitation située sur la parcelle zc 15.

Le site d'élevage se situe à 114 mètres d'altitude sur le versant à pente douce de vergence sud qui domine la vallée du Jacre.

Il s'inscrit dans le bassin versant de la Vire par l'intermédiaire de la rivière du Jacre. La rivière s'écoule selon une direction générale est/ouest dans une vallée très encaissée à 400 mètres au sud du site d'exploitation.

Le site d'élevage est entouré de parcelles agricoles en cultures et prairie, au maillage bocager assez large. Le site d'élevage est encadré sur les côtés est et sud de haies bocagères sur talus.

Aucun édifice protégé au titre des Monuments Historiques n'est présent dans le rayon des 500 mètres autour de l'installation classée du demandeur.

L'ancien exploitant (l'EARL Savary) exploitait sur le site un atelier bovins lait et viande dans 4 bâtiments d'élevage implantés sur les parcelles cadastrées zb 11, 29 et zc 14-15. Les installations d'élevage existantes apparaissent en bon état d'entretien.

La stabulation pour bovins implantée sur la parcelle zc 14-15, d'une superficie de 790 m² orienté sud-ouest/nord-est a été conçue avec les matériaux suivants :

- murs en parpaings surmontés d'un bardage claire voie bois, la façade sud-ouest est ouverte pour moitié et fermé au moyen d'un filet brise-vent pour la seconde moitié,
- couverture en fibrociment de teinte naturelle.

Les bovins viande et les génisses de renouvellement y étaient élevées sur litière accumulée avec exercice bétonné couvert. Le fumier raclé sur l'exercice bétonné est stocké dans la fumière non couverte en bout de bâtiment de 130 m². L'ouvrage non couvert est doté de 2 parois d'égouttage périphériques de 1 mètre de hauteur et le purin est orienté vers la fosse contiguë (fosse1). La fosse en béton banché, circulaire et enterrée, présente un volume réel de 158 m³ et utile de 132 m³ ; l'ouvrage est doté d'une clôture de sécurité de 2 mètres de hauteur en bon état avec portillon sous clé.

Les vaches laitières étaient logées dans la stabulation localisée sur la parcelle zb 11. Le bâtiment d'une superficie de 1300 m² orienté nord/sud a été conçue avec les matériaux suivants :

- les murs en parpaings surmonté d'un bardage claire voie bois ; la façade est ouverte. Les animaux y étaient conduits sur litière accumulée avec exercice bétonné couvert. ;
- et une couverture en fibrociment avec translucides.

Le bloc traite était aménagé dans l'ancien bâtiment agricole à l'extrémité nord de la stabulation.

Le fumier compact raclé tous les jours sur l'exercice bétonné était déposé dans la fumière couverte à l'extrémité sud de la stabulation (dans la pointe nord de la parcelle zb 29). L'ouvrage de 450 m² a été construit avec des murs en béton banché de 2.50 mètres de hauteur, surmontés d'un bardage claire voie bois, et une couverture en fibrociment.

Dans le cadre du projet, il n'est prévu aucune nouvelle extension. L'exploitant projette la transformation de la stabulation implantée sur la parcelle zb 11 en porcherie engraissement sur paille, par l'aménagement intérieur de cases pour porcs dans les 14 travées existantes sans modification de l'aspect extérieur du bâtiment. De plus, il prévoit l'aménagement d'une salle finition embarquement des porcs gras dans l'annexe en façade ouest de la stabulation sans modification de son aspect extérieur. Enfin, l'exploitant envisage la transformation de la fumière existante implantée au nord de la parcelle zb 29 en stockage maïs et fabrique aliment pour porc par l'aménagement intérieur de silos couloirs béton et la pose d'équipements de fabrication à l'intérieur du bâtiment sans modification de son aspect extérieur.

Par ailleurs, les plantations à la périphérie des installations d'élevage seront maintenues et entretenues de façon à préserver l'intégrité du site.

IV.3. Infrastructures agro-écologiques (article 7)

Le projet du demandeur ne nécessite aucun défrichement particulier sur les 2 sites d'exploitation. Il convient de ré-insister à ce niveau sur la présence des haies bocagères à la périphérie des 2 sites d'élevage. Les plantations que l'exploitant s'engage à maintenir et à entretenir améliorent le cadre de travail des exploitants et contribuent à la biodiversité locale. La localisation des infrastructures agro-écologiques présentes sur les 2 sites d'élevage figure sur les plans de cadastre et de masse insérés au chapitre II.

Sur les surfaces agricoles de l'exploitant, les haies bocagères périphériques et les prairies permanentes en bordure des cours d'eau et sur les surfaces pentues seront conservées. Les surfaces boisées que l'exploitant a mis en place (4 hectares à l'est de l'îlot 12 en bordure de l'autoroute A84) seront conservées. Ces espaces constituent des infrastructures agro-écologiques, réservoirs pour la faune et la flore, qui contribuent aux continuités écologiques.

IV.4. Localisation des risques incendie (article 8)

Les zones à risques d'incendie présentes sur le site de la Françaiserie sont :

- les 2 citernes à fuel de 1500 litres chacune positionnées dans les remises attenantes à l'habitation du demandeur,
- le hangar de stockage paille à l'extrémité ouest de la stabulation n°1. L'exploitant y stocke jusqu'à 100 tonnes de paille en bottes.

Il n'existe pas de cuve de stockage gaz sur le site.

Sur le site de la Rogerie, on note la citerne à fuel de 6000 litres localisée dans la remise à l'entrée du site d'exploitation, le stockage paille (jusqu'à 100 tonnes) en bout de la stabulation implantée sur la parcelle zc 15 et le stockage paille dans le hangar en façade ouest de la future porcherie engraissement (jusqu'à 150 tonnes de paille). Il n'existe pas de cuve de stockage gaz sur le site.

La localisation des zones à risques incendie présentes sur les 2 sites d'élevage figure sur les plans de masse présentés au chapitre II. Ces plans répertorient notamment les lieux considérés comme étant à risque incendie : les armoires électriques, les stockages du fioul, les stockages de paille. Les autres lieux à risques sont également indiqués sur le plan : les ouvrages de stockage des effluents (fosses à l'air libre sur le site de la Rogerie), le stockage des produits dangereux (tels que les produits phytosanitaires ou les produits de nettoyage désinfection).

IV.5. Etat des stocks de produits dangereux (article 9)

Conformément à l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE élevage soumises à enregistrement, l'exploitant archivera tous les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents seront intégrés au registre des risques.

On recense comme stockage de produits dangereux sur le site d'élevage de la Françaiserie :

- les 2 cuves à fuel de 1500 litres servant à l'alimentation du groupe électrogène et des engins agricoles ; celle située dans la remise à l'extrémité est de l'habitation du demandeur est équipée d'une cuve de rétention d'une contenance équivalente, celle positionnée dans la remise attenante au bloc traite est dotée d'une double paroi,
- les bidons de détergents acide et base utilisés pour le nettoyage des installations de traite (1 bidon de 60 litres de détergent acide, 1 bidon de 20 litres de détergent acide, 1 bidon de détergent basique de 60 litres et 1 bidon de 20 litres de détergent basique) sont stockés en permanence dans la laiterie au sol bétonné étanche avec collecteur, qui orienterait les éventuels écoulements vers la fosse de stockage des lisiers.
- les médicaments pour les bovins sont entreposés dans l'armoire à pharmacie étanche avec rétention disposée dans un coin de la laiterie.
- Les médicaments pour les porcs sont stockés dans l'armoire à pharmacie spécifique et le réfrigérateur disposés dans le local technique aménagé au cœur de la porcherie n°1.
- les produits de nettoyage désinfection utilisés dans l'élevage porcin, présents en faible quantité (au plus 1 bidon de 20 litres de détergent et 1 bidon de 20 litres de désinfectant) : les 2 bidons sont entreposés dans le local technique à l'intérieur de la porcherie n°1. La pièce fermée est dotée d'un sol bétonné et caillebotis avec fosse de stockage du lisier sous-jacente. Ces 2 produits sont utilisés avec précaution selon les règles d'usage.
- les bidons de produits phytosanitaires actuellement stockés dans l'armoire prévue à cet effet (armoire fermée avec ventilation et rétention) seront transférés sur le site de la Rogerie doté d'un local spécifique plus adapté.

Vu les conditions de stockage, les risques de fuite accidentel de produits dangereux vers le milieu sont nuls sur le site de la Françaiserie.

Sur le site de la Rogerie, on recensera au stade projet les stockages de produits dangereux suivants :

- la cuve à fuel de 6000 litres servant à l'alimentation des engins agricoles ; cette cuve placée dans la remise à l'entrée du site est dotée d'une double-paroi,
- les fûts d'huile de vidange dans l'atelier du site : les 2 fûts de 200 litres chacun devront être positionnés sur un bac de rétention à la capacité au moins égale à 50% de la capacité globale des réservoirs associés.
- les produits de nettoyage désinfection utilisés dans l'élevage porcin, présents en faible quantité (au plus 1 bidon de 20 litres de détergent et 1 bidon de 20 litres de désinfectant) : les 2 bidons seront entreposés dans le local technique à l'entrée de la porcherie engraissement, la pièce fermée sous clé présentera un sol bétonné et des murs périphériques étanches, ainsi qu'un seuil surélevé à la porte d'entrée afin d'écarter tout risque d'écoulement de ces produits dangereux dans l'environnement.
- Les médicaments pour les porcs seront stockés dans l'armoire à pharmacie spécifique et le réfrigérateur qui seront placés dans le local technique à l'entrée de la porcherie engraissement.
- les bidons de produits phytosanitaires seront stockés dans le local prévu à cet effet : le local fermé sous clé est doté d'une ventilation efficace et d'un dispositif de rétention.

Ces conditions de stockage préviendront efficacement tout écoulement accidentel de produits dangereux dans l'environnement.

IV.6. Propreté de l'installation (article 10)

Sur les 2 sites d'exploitation, les bâtiments d'élevage seront constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Dans les installations d'élevage du site de la Françaiserie, la dératisation est assurée par l'exploitant lui-même, avec des produits du commerce dont il alterne la provenance et les matières actives afin d'éviter toute accoutumance. L'exploitant contrôle régulièrement la consommation des appâts sur l'ensemble des installations. Contre la prolifération des mouches, les exploitants utilisent des insecticides autorisés aussi souvent que nécessaire.

Ce mode de lutte contre les nuisibles sera étendu aux bâtiments d'élevage du site de « la Rogerie ».

Sur le site de la Françaiserie, les cadavres de porcs sont immédiatement isolés des autres animaux. Dans l'attente du passage de l'équarrisseur dans les 48 heures suivant l'appel de l'exploitant, ils sont stockés dans le bac à équarrissage étanche avec couvercle. Dans l'attente de leur enlèvement, les cadavres de porcelets sont stockés dans le congélateur en état de marche positionné dans le garage du demandeur. Dans l'attente de l'équarrisseur, les cadavres de bovin sont déposés à l'écart des bâtiments d'élevage.

Pour le site de la Rogerie, l'exploitant fera l'acquisition d'un second bac à équarrissage étanche avec couvercle, dont la capacité 600 litres sera adaptée au rythme de passage de l'équarrisseur.

1.) sur l'élevage de porcs

Sur l'établissement porcin, les mesures qui seront mises en œuvre par le demandeur pour éviter la propagation d'agents bactériologiques dans l'environnement sont listées aux points a et b suivants :

a.) dans les bâtiments

*** Lutte contre les nuisibles**

Le plan de lutte contre les nuisibles a été vu précédemment.

*** La protection sanitaire**

Sur le site de la Françaiserie, le demandeur conduit son troupeau porcin en bandes. La conduite en bandes permet de réduire la pression sanitaire liée à la forte densité d'animaux. Elle permet :

- de réduire les contaminations entre animaux d'âges différents,
- de pouvoir vider totalement, nettoyer et désinfecter un compartiment avant l'entrée d'un autre groupe d'animaux,
- et de pratiquer un vide sanitaire au minimum de 5 à 7 jours, indispensable pour les opérations de nettoyage désinfection.

Tous les jours, l'exploitant observe attentivement l'ensemble du troupeau porcin, afin d'isoler et traiter tout animal malade le plus rapidement possible. Dès l'apparition de symptômes cliniques (toux, diarrhée, amaigrissement...), l'exploitant fait appel au vétérinaire.

Entre chaque lot d'animaux, le demandeur procède à un nettoyage complet des salles d'élevage au moyen d'un nettoyeur haute pression, pour éliminer toutes les matières organiques avant d'entamer les procédures de désinfection. Les salles d'élevage

seront alors désinfectées, au moyen d'une pompe à pression, avec des produits que l'exploitant modifiera périodiquement afin d'éviter toute accoutumance. Enfin, un vide sanitaire est observé, afin d'assurer le séchage complet des salles avant l'introduction de nouveaux animaux.

Les porcs élevés sur le site de la Rogerie seront engraisés par lots : chaque case sera peuplée d'animaux du même âge, qui seront enlevés en même temps. Suite à l'enlèvement des porcs de plusieurs cases consécutives, la litière accumulée sera curée et les cases (les sols, les murs et les auges) seront nettoyées et désinfectées avant l'arrivée d'un nouveau lot de porcs.

L'entrée dans élevage de porcs sous contrôle sanitaire ne sera acceptée qu'aux personnes admises par l'exploitant. L'entrée des personnes dans le nouvel engraissement se fera obligatoirement par le sas en projet, qui disposera de douches et de vêtements de rechange propres à l'élevage. Des antiseptiques pour la peau seront également disponibles à l'intérieur de l'élevage de porcs.

Afin de maîtriser la pression microbienne dans l'élevage et empêcher la dissémination de germes ou parasites pathogènes, sera menée sur les 2 élevages de porcs une conduite sanitaire stricte qui comprendra une prophylaxie sanitaire (protection contre les contaminations extérieures, lutte contre la dispersion et la prolifération microbienne à l'intérieure par nettoyage désinfection des locaux), et une prophylaxie médicale (renforcement de la résistance des animaux par vermifugation, vaccinations spécifiques).

L'élevage est suivi régulièrement sur le plan sanitaire par le cabinet vétérinaire de la SELAS Vétérinaire du Bocage à Argentan, également désigné par l'exploitant comme vétérinaire sanitaire.

Enfin, l'exploitant suivra une formation sur la biosécurité spécialement appliquée aux élevages de porcs, afin d'optimiser la conduite sanitaire de son troupeau.

*** gestion des cadavres**

Les mesures relatives à la gestion des cadavres ont été étudiées précédemment.

*** gestion des effluents**

Contre les risques de contamination par les effluents d'élevage, il est utile de souligner les éléments suivants :

- Les lisiers et eaux de nettoyage sont intégralement collectés et stockés dans les fosses étanches, dont la capacité globale conforme au minimum réglementaire, permet de gérer au mieux les épandages.

- le fumier compact pailleux issu de la future porcherie engraissement sur paille, non susceptible d'écoulement, sera déposé en tas au champ sur des surfaces épandables, à distance réglementaire des points d'eau et cours d'eau.

- Au niveau de l'élevage, le programme de prophylaxie sanitaire et médicale limitera voire écartera le risque d'émission de germes pathogènes dans les effluents. De façon générale, un atelier d'animaux sains ne produit pas d'effluents à haut risque bactériologique (Levasseur P, Dutréme S, 2007).

- Une hygiénisation partielle du lisier s'opère durant son stockage grâce à des conditions biologiques, chimiques et physiques peu favorables à la survie des germes pathogènes entériques (Levasseur P, Dutréme S, 2007).

- Dans la nouvelle porcherie engraissement sur paille, il se produira une montée en température de la litière accumulée stockée plusieurs mois sous les animaux, liée aux

fermentations aérobies. La montée en température de l'effluent solide contribuera à son hygiénisation.

b.) à l'épandage

* Le stockage prolongé du lisier et du fumier permettra l'hygiénisation des effluents d'élevage (destruction d'une partie des germes pathogènes contenus dans les effluents).

* Les effluents d'élevage seront épandus sur les terres agricoles à dose raisonnée pendant les périodes autorisées, afin de ne pas perturber le pouvoir épurateur des sols, dans un milieu jugé apte à l'épandage (selon les critères de topographie, d'hydromorphie, de profondeur, de texture du sol et de charge en cailloux).

* Contre les risques de pollution bactérienne liés aux épandages d'effluents, le respect du plan d'épandage, qui regroupe les dispositions et les précautions à prendre notamment vis à vis des points d'eau (entre autres l'exclusion des parcelles au sol inapte à l'épandage de déjections animales et des surfaces au contact direct des cours d'eau), est une solide garantie. Les sols agricoles constituent un milieu défavorable à la survie des germes pathogènes apportés par les déjections animales. Les paramètres permettant l'hygiénisation des déjections sont l'exposition des germes à la dessiccation, la lumière, les températures élevées et la compétition exercée par le microbisme indigène (Levasseur P, Dutréme S, 2007).

* Par ailleurs, il n'est pas prévu sur le projet du demandeur d'épandage de lisier sur cultures maraichères. Il n'y aura pas d'épandage de lisier brut par aéro-aspersion. Enfin, les lisiers seront épandus au moyen de matériel adapté sur des terrains à la pente compatible avec l'épandage d'effluents liquides. Lors de l'établissement du plan d'épandage, l'exclusion des surfaces à forte pente écarte le risque de ruissellement de l'effluent liquide. Les terrains plus pentus seront réservés à l'épandage de fumier, effluent solide moins sensible au risque de ruissellement.

2.) sur l'élevage bovins lait

Pour maîtriser le risque microbiologique sur la stabulation des vaches laitières, la vigilance au quotidien des éleveurs est portée sur les points suivants :

- prophylaxie sanitaire et médicale sur l'ensemble du troupeau conformément au plan sanitaire d'élevage,
- analyses bactériologiques sur le lait produit,
- nettoyage 2 fois par jour des installations de traite,
- paillage régulier et curage tous les 2 mois du couchage paillé des vaches laitières,
- dans les stabulations sur litière accumulée intégrale, paillage régulier du couchage paillé et curage tous les 4 mois,
- suivi vétérinaire par la clinique vétérinaire Saint Roch à Saint Lô, désigné vétérinaire sanitaire,
- gestion des cadavres stockés à l'écart des bovins.

En cas d'épizootie, les exploitants devront se soumettre aux consignes imposées par les Services de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Toutes les précautions seront prises pour maintenir les installations d'élevage dans un parfait état de salubrité. Ainsi, le matériel et les installations d'élevage seront nettoyés régulièrement.

IV.7. Aménagement des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (article 11)

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront aménagés de la manière suivante sur les 2 sites d'élevage.

Abréviation :

VL : vaches laitières

VT : vaches tarées

VR : vache de réforme à l'engraissement

V : veaux d'élevage

G0 : génisses laitières de renouvellement de moins de 1 an

G1 : génisses laitières de renouvellement de 1 à 2 ans

G2 : génisses laitières de renouvellement > 2 ans

BV0 : bœufs de moins de 1 an

BV1 : bœufs de 1-2 ans

BV2 : bœufs de > 2 ans

PC : porcs charcutiers à l'engraissement de 30 à 118 kg

PS : porcelets sevrés élevés de 8 à 30 kg

TA : truies allaitantes en maternité

T et V : truies en verraterie gestante et verrats

Co : cochettes non saillies en quarantaine

IV.7.1. présentation des installations d'élevage implantées sur le site de la Française

Tableau n°1 : Présentation des stabulations pour bovins sur le site de la Française

Bâtiment Abréviations plans de masse	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Dimensio ns en m ²	Description		Observations Remarques
				Sol et toiture	Murs - Façade	
Stabulation B1	80 vaches laitières en production	Couchage paillé exercice caillebotis avec fosse sous- jacente de 576 m ³ utiles.	1100 m ²	Sol en terre battue pour le couchage paillé, exercice caillebotis, couverture en fibrociment	Murs en parpaings surmontés d'un bardage claire voie bois en façade et pignon	Les déjections déposées sur les caillebotis sont stockées dans la fosse à lisier sous- jacente, dilués par les eaux usées du bloc traite.
⇒ Salle de traite (SDT) et parc d'attente		Salle de traite en épi double équipement 2 x 6 postes, parc d'attente couvert	100 m ²	Sols bétonnés, couverture en ardoise	Murs en pierre	Les eaux vertes et blanches du bloc traite sont refoulées vers la fosse sous caillebotis de 576 m ³ utiles
Stabulation B2	20 vaches taries et 5 vaches de réforme	Litière accumulée intégrale avec trottoir autonettoyant	330 m ²	Sol en terre battue et trottoir béton	Béton banché + bardage claire voie bois en pignon	La litière accumulée stockée sous les animaux plus de 2 mois est déposée en tas au champ
Stabulation B3	Génisses > 2 ans	Litière accumulée intégrale avec trottoir autonettoyant		Sol en terre battue et trottoir béton	Béton banché + bardage claire voie bois en pignon	La litière accumulée stockée sous les animaux plus de 2 mois est déposée en tas au champ

Stabulation B4-B5-B6	20 veaux d'élevage 15 Génisses < 1 an 30 génisses 1-2 ans	Litière accumulée intégrale	650 m ²	Sol en terre battue et trottoir béton	Murs en parpaings + bardage claire voie bois	La litière accumulée stockée sous les animaux plus de 2 mois est déposée en tas au champ
-----------------------------	---	-----------------------------	--------------------	---------------------------------------	--	--

Bâtiments de stockage matériels agricoles et paille,

Silos d'ensilage de maïs et d'herbe S1 et S2 de 600 et 200 m² : Aires de stockage pour l'ensilage de maïs ou d'herbe au préfanage poussé sur dalle bétonnée. L'ensilage de maïs présentant un taux de matière sèche > 35% et l'ensilage d'herbe bien préfanée réalisé dans de bonnes conditions ne génèrent pas de jus.

Tableau n°2 : Présentation des ouvrages de stockage des déjections bovines

Type d'ouvrage et référence	Origine des effluents	Type d'effluents	Caractéristiques	Capacité utile *
INSTALLATIONS BOVINES				
⇒ Fosse sous caillebotis	B1-SDT	Lisier + eaux vertes et blanche	Fosse sous caillebotis	576 m ³

Le dexel présenté en annexe 2 montre la conformité des ouvrages de stockage d'effluent par rapport à la réglementation. Avec un volume de 576 m³ utiles, la fosse à lisier existante présente une capacité de stockage supérieure à la capacité requise en zone vulnérable (528.4 m³ nécessaires).

Les couchages paillés, stockés en bâtiment plus de 2 mois, sont déposés en tas au champ.

Tableau n°3 : présentation des installations porcines implantées sur le site de « la Françaiserie »

Bâtiment Abréviations plans de masse	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Dimensio ns en m ²	Description		Observations Remarques
				Sol et toiture	Murs - Façade	
Porcherie n°1 : P1, P2, P3, P4	P1 : 12 Co P2 : 5 TA P3 : 12 TA P4 : 20 T	Caillebotis partiel Caillebotis intégral Caillebotis intégral Caillebotis partiel	450 m ²	Sols en caillebotis + béton. Toiture en plaques de fibre-ciment	Soubassements en parpaings, murs en panneaux sandwich fibrociment	Les lisiers sont stockés dans les fosses sous caillebotis F 1
⇒ Porcherie n°2 : P6, P7	P6 : 96 T P7 : 17 TA	Caillebotis intégral	460 m ²	Sols en caillebotis. Toiture en plaques de fibre-ciment	Soubassement en béton banché, murs en panneaux béton isolés	Les lisiers sont stockés dans les fosses sous caillebotis F 2.
⇒ Porcherie n°3 P7, P8	P7 : 540 PS P8 : 120 PC	Caillebotis intégral	460 m ²	Sols en caillebotis. Toiture en plaques de fibre-ciment	Soubassement en béton banché, murs en panneaux béton isolés	Les lisiers sont stockés dans les fosses sous caillebotis F 3.
Local technique dans la porcherie n°1 comprenant l'armoire à pharmacie et les produits de nettoyage désinfection, S1 : silo aérien de 10 tonnes d'aliment truie gestante S2 : silo aérien de 10 tonnes d'aliment truie allaitantes S3 : silo aérien de 2.5 tonnes d'aliment porcelets 1 ^{er} âge S4 : silo aérien de 4.5 tonnes d'aliment porcelets 2 ^{ème} âge S5 : silo aérien de 25 tonnes aliment porc charcutier						

Tableau n°4 : Présentation des ouvrages de stockage des déjections porcines

Type d'ouvrage et référence	Origine des effluents	Type d'effluents	Caractéristiques	Capacité utile *
INSTALLATIONS PORCINES				
F1	P1-P2-P3-P4	lisier	Fosse sous caillebotis	143 m ³
F2	P5-P6	Lisier	Fosse sous caillebotis	310 m ³
F3	P7-P8	Lisier	Fosse sous caillebotis	408 m ³
TOTAL FOSSES				861 m³

Les fosses à lisier existantes assureront au stade projet une capacité de stockage de 7.8 mois :

$$861 / 1333 \times 12 = 7.8 \text{ mois}$$

Supérieure aux 7.5 mois forfaitaires requis en zone vulnérable (849.6 m³), la capacité globale des fosses est conforme à la législation en vigueur et garantit une bonne gestion des épandages de lisier.

IV.7.2. présentation des installations d'élevage implantées sur le site de la Rogerie

Tableau n°5 : Présentation des stabulations pour bovins sur le site de « la Rogerie »

Bâtiment Abréviations	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Dimensio ns en m ²	Description		Observations
				Sol et toiture	Murs - Façade	
plans de masse						Remarques

Stabulation B7	20 BV 0	Litière accumulée intégrale avec trottoir autonettoyant	300 m ²	Sol en terre battue et trottoir béton	Murs en parpaings + bardage claire voie bois	La litière accumulée stockée sous les animaux plus de 2 mois est déposée en tas au champ
Stabulation B8	20 BV 1 20 BV 2	Litière accumulée intégrale + exercice bétonné couvert	750 m ²	Sol en terre battue et couloir alimentation béton	Murs en parpaings + bardage claire voie bois	La litière accumulée, stockée sous les animaux plus de 2 mois, est déposée en tas au champ. Le fumier mou à compact raclé 2 fois la semaine est déposé dans la fumière de 130 m ²
Bâtiments de stockage matériels agricoles et paille,						

Tableau n°4 : Présentation des ouvrages de stockage des déjections bovines

Type d'ouvrage et référence	Origine des effluents	Type d'effluents	Caractéristiques	Capacité utile *
INSTALLATIONS BOVINES				
Fumière	B8	Fumier mou à compact	Fumière non couverte avec 2 murs périphériques ou parois filtrantes de 1 mètre de hauteur	130 m ²
Fosse 1	fumière	Purin + lixiviats	Fosse béton cylindrique enterrée	132 m ³

Le dexel présenté en annexe 2 montre la conformité des ouvrages de stockage d'effluent par rapport à la réglementation. Avec un volume de 132 m³ utiles, la fosse n°1 présente une capacité de stockage supérieure à la capacité forfaitaire requise en zone vulnérable (79.1 m³)

nécessaires). De même, la fumière existante de 130 m² est adapté aux effectifs bovins projetés dans la stabulation (80 m² requis en zone vulnérable).

Les couchages paillés, stockés en bâtiment plus de 2 mois, seront déposés en tas au champ.

Tableau n°5 : présentation des installations porcines implantées sur le site de « la Rogerie »

Bâtiment Abréviations plans de masse	Nombre et type d'animaux logés	Type de logement	Dimensio ns en m ²	Description		Observations
				Sol et toiture	Murs - Façade	Remarques
P9	P9 : 784 PC	Litière accumulée intégrale	1260 m ²	Sols bétons Toiture en plaques de fibre-ciment	murs parpaings surmontés d'un bardage claire voie bois, filet brise vent en façade est	La litière accumulée, curée entre chaque lot de porcs tous les 4 mois, sera déposée en tas au champ.
P10	P10 : 120 PC	Caillebotis intégral	140 m ²	Sols en caillebotis. Toiture en plaques de fibre-ciment	Soubassement en béton banché, murs en parpaings	Les lisiers collectés dans la fosse sous caillebotis peu profonde seront évacués vers la fosse 2.
Sas d'entrée avec vestiaire et lavabos et local technique pour le stockage de matériels et produits de nettoyage désinfection S6 : silo aérien de 20 tonnes de complémentaire croissance S7 : silo aérien de 25 tonnes de complémentaire finition						

Tableau n°6 : Présentation des ouvrages de stockage des déjections porcines

Type d'ouvrage et référence	Origine des effluents	Type d'effluents	Caractéristiques	Capacité utile *
INSTALLATIONS PORCINES				
F10	P10	lisier	Fosse sous caillebotis	12 m ³
Fosse2	F10	Lisier	Fosse béton cylindrique enterrée	148 m ³
TOTAL FOSSES				160 m³

Les fosses à lisier projetées sur le site de la Rogerie, au volume cumulé de 160 m³ utiles, offriront une capacité de stockage supérieure à la capacité minimale requise en zone vulnérable (135 m3).

IV.8. Accessibilité (article 12)

*** sur le site de la Françaiserie**

Les bâtiments de l'exploitation sont facilement accessibles aux véhicules de secours, car les 2 chemins de l'exploitation (au nord et au sud) et les voies de circulation aménagées autour des installations sont larges, carrossables et bien dégagées en hauteur. Les voies d'accès existantes permettent la circulation des gros véhicules (tracteurs, poids-lourds et autres engins de manutention).

Les conditions d'accès à l'élevage sont indiquées sur le plan de masse inséré en partie II.

L'exploitant veillera à tout moment au dégagement des voies d'accès de l'élevage.

*** sur le site de la Rogerie**

Les voies aménagées pour l'accès aux installations d'élevage implantées sur le site de la Rogerie permettent une intervention aisée des véhicules de secours. Les conditions d'accès au site sont indiquées sur les plans de masse insérés en partie II.

IV.9. Moyens de lutte contre l'incendie (article 13)

Les plans de cadastre et masse permettent de visualiser les voies d'accès et les zones de circulation sur les 2 sites d'élevage du demandeur. Les plans recensent également les points à risques (armoires électriques, cuve à fuel, local de produits phytosanitaires) et les moyens de secours (extincteurs, réserve incendie).

L'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux ICPE élevage soumises à enregistrement indique que l'établissement doit disposer d'une borne incendie ou d'une réserve d'eau d'au minimum 120 m³ ayant un accès adéquat pour les engins de secours, dans un rayon de 200 mètres au maximum autour des bâtiments.

*** sur le site de la Françaiserie**

En l'espèce, l'étang présent sur le site de la Françaiserie, d'environ 2 000 m³ à niveau constant toute l'année, facilement accessible aux engins de secours par le chemin encaissé en bordure ouest peut tenir lieu de réserve incendie. Sur l'étang, l'exploitant a prévu les aménagements suivants :

- son curage,
- et la pose d'un tuyau d'aspiration doté d'un raccord pompier, fixé dans la réserve à un plot béton à 40 centimètres au-dessus du fond et en bordure à un muret à 40 centimètres de hauteur.

De plus, la protection interne contre l'incendie sera assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre. Pour intervenir immédiatement en cas de départ de feu, l'exploitant prévoit la pose d'extincteurs sur son établissement aux endroits suivants :

- un extincteur à CO₂ à proximité de l'armoire électrique générale fixée dans la laiterie,
- un extincteur à poudre polyvalente à proximité du groupe électrogène et de la cuve à fuel,
- un extincteur à CO₂ à proximité de l'armoire électrique de la porcherie n°1,
- et la pose d'un extincteur à CO₂ dans le couloir de service de la porcherie n°3.

*** sur le site de la Rogerie**

La mare localisée sur la parcelle zc 15 à 100 mètres au nord de la future porcherie engraissement, d'environ 300 m³ à niveau constant toute l'année, facilement accessible aux engins de secours par la voie communale en bordure est pourra tenir lieu de réserve incendie. Sur la mare, l'exploitant devra prévoir la pose d'un tuyau d'aspiration doté d'un raccord pompier, fixé dans la réserve à un plot béton à 40 centimètres au-dessus du fond et en bordure à un muret à 40 centimètres de hauteur.

Dans les bâtiments d'élevage du site de « la Rogerie », l'exploitant prévoit la pose :

- d'un extincteur à poudre polyvalente à proximité de la cuve à fuel dans la remise à l'entrée du site,

- d'un extincteur à poudre polyvalent dans l'atelier,
- et d'un extincteur à CO₂ à proximité de l'armoire électrique générale qui sera placée dans la future fabrique aliment,

Les extincteurs feront l'objet d'un contrôle technique tous les ans par un technicien compétent.

En cas d'incendie, le centre de secours de Torgny-les-Villes se trouve à 3.5 kilomètres du site d'exploitation de la Françaiserie et 4.5 kilomètres du site de la Rogerie.

Sur le site de la Françaiserie, la proximité immédiate de l'habitation de l'un des demandeurs permet de donner l'alerte en cas d'accident. Les numéros d'urgence seront affichés à proximité du téléphone à poste fixe présent dans l'habitation du demandeur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation :

- numéro d'appel des pompiers : 18 ;
- numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

De plus, les exploitants disposent chacun d'un téléphone portable qu'ils tiennent toujours sur eux.

Sur le site de la Rogerie, la proximité immédiate de l'habitation de l'autre demandeur permettra de donner l'alerte en cas d'accident.

La ronde quotidienne sur l'ensemble de l'élevage et l'entretien régulier des matériels permettront une surveillance en continu des installations, ce qui diminue les risques d'incendie.

IV.10. Installations électriques et techniques (article 14)

Sur le site de la Françaiserie, les installations électriques qui équipent la stabulation des vaches laitières et les porcheries ont été réalisées dans les années 90 par une entreprise spécialisée selon les normes en vigueur, en particulier la norme NF C 15-100 relative à l'utilisation du courant électrique dans des locaux humides. Elles sont équipées de disjoncteurs, protégeant les circuits électriques contre les risques de surintensité, et de différentiels afin d'éviter tout risque d'électrocution. La maintenance des installations électriques est réalisée par un électricien spécialisé : l'entreprise Brossard à Sainteny. De plus, les installations électriques ont fait l'objet récemment d'une vérification technique par un professionnel de l'assurance de l'exploitant (groupama).

Sur le site de la Rogerie, les installations électriques qui équiperont la nouvelle porcherie engraissement et la fabrique aliment seront réalisées par un professionnel, selon les normes en vigueur.

Le plan des zones à risque d'incendie, les fiches de données de sécurité (permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation), les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications,

seront archivés dans le registre des risques, tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

La localisation des stockages fioul et des produits dangereux (tels que les phytosanitaires ou les produits de nettoyage désinfection) présents sur les 2 sites figure sur le plan de masse présenté au chapitre II, constituant le plan des zones à risque.

Conformément à la réglementation des Installations Classées, les installations électriques qui équipent les différents bâtiments d'élevage seront contrôlées par un professionnel tous les 5 ans. Vu la présence d'un salarié sur l'exploitation, la périodicité de vérification des installations électriques de l'ensemble de l'exploitation sera ramenée à un an (2 ans si le dernier rapport ne présente aucune observation).

Les éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.11. Matières dangereuses et dispositifs de rétention (article 15)

On recense comme stockage de produits dangereux sur le site d'élevage de la Françaiserie :

- les 2 cuves à fuel de 1500 litres servant à l'alimentation du groupe électrogène et des engins agricoles ; celle située dans la remise à l'extrémité est de l'habitation du demandeur est équipée d'une cuve de rétention d'une contenance équivalente, celle positionnée dans la remise attenante au bloc traite est dotée d'une double paroi,

- les bidons de détergents acide et base utilisés pour le nettoyage des installations de traite (1 bidon de 60 litres de détergent acide, 1 bidon de 20 litres de détergent acide, 1 bidon de détergent basique de 60 litres et 1 bidon de 20 litres de détergent basique) sont stockés dans la laiterie au sol bétonné étanche avec collecteur, qui orienterait les éventuels écoulements vers la fosse de stockage des lisiers.

- les médicaments pour les bovins sont entreposés dans l'armoire à pharmacie étanche avec rétention disposée dans un coin de la laiterie.

- Les médicaments pour les porcs sont stockés dans l'armoire à pharmacie spécifique et le réfrigérateur disposés dans le local technique aménagé au cœur de la porcherie n°1.

- les produits de nettoyage désinfection utilisés dans l'élevage porcin, présents en faible quantité (au plus 1 bidon de 20 litres de détergent et 1 bidon de 20 litres de désinfectant) : les 2 bidons sont entreposés dans le local technique à l'intérieur de la porcherie n°1. La pièce fermée est dotée d'un sol bétonné et caillebotis avec fosse de stockage du lisier sous-jacente. Ces 2 produits sont utilisés avec précaution selon les règles d'usage.

- les bidons de produits phytosanitaires actuellement stockés dans l'armoire prévue à cet effet (armoire fermée avec ventilation et rétention) seront transférés sur le site de la Rogerie doté d'un local spécifique plus adapté.

Vu les conditions de stockage, les risques de fuite de produits dangereux vers le milieu sont nuls sur le site de la Françaiserie.

Sur le site de la Rogerie, on recensera au stade projet les stockages de produits dangereux suivants :

- la cuve à fuel de 6000 litres servant à l'alimentation des engins agricoles ; cette cuve est dotée d'une double-paroi,

- les fûts d'huile de vidange dans l'atelier du site : les 2 fûts de 200 litres chacun devront être positionnés sur un bac de rétention à la capacité au moins égale à 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

- les produits de nettoyage désinfection utilisés dans l'élevage porcin, présents en faible quantité (au plus 1 bidon de 20 litres de détergent et 1 bidon de 20 litres de désinfectant) : les 2 bidons seront entreposés dans le local technique à l'entrée de la

porcherie engraissement, la pièce fermée sous clé présentera un sol bétonné et des murs périphériques étanches, ainsi qu'un seuil surélevé à la porte d'entrée afin d'écartier tout risque d'écoulement de ces produits dangereux dans l'environnement.

- Les médicaments pour les porcs seront stockés dans l'armoire à pharmacie spécifique et le réfrigérateur qui seront placés dans le local technique à l'entrée de la porcherie engraissement.

- les bidons de produits phytosanitaires seront stockés dans le local prévu à cet effet : le local fermé sous clé est doté d'une ventilation efficace et d'un dispositif de rétention.

Ces conditions de stockage préviendront efficacement les risques de fuite accidentelle de produits dangereux dans l'environnement.

IV.12. Compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie, les SAGE et les zones vulnérables (article 16)

L'aire d'étude s'étend en totalité sur le bassin versant de la Vire.

Les 2 sites d'exploitation du demandeur s'inscrivent dans le bassin versant de la Vire par l'intermédiaire de son affluent en rive droite : la rivière de Jacre.

Le projet de plan d'épandage s'inscrit en totalité dans le bassin versant de la Vire par l'intermédiaire de la rivière de Jacre principalement et le ruisseau le Torigni affluent du Précorbin.

Sur le plan hydrogéologique, l'aire d'étude s'inscrit sur le socle ancien du Massif Armoricaïn, constitué localement de schistes et grès du briovérien et du cambrien. Dans l'ensemble, ces formations géologiques plutôt imperméables ne se prêtent pas à la formation de nappes d'eaux souterraines étendues et importantes. La présence éventuelle d'aquifère dépend des modifications physiques subies par ces roches postérieurement à leur formation, et notamment des phénomènes de fracturation et d'altération. Les aquifères dans les schistes plus ou moins indurés, le plus souvent libres et d'extension réduite, sont disconnectés entre eux par les niveaux imperméables non affectés par la fracturation. Les aquifères au droit de l'aire d'étude sont rattachés à la masse d'eaux souterraines du socle du bassin versant de la Vire, référencée FRHG503 dans le SDAGE Seine Normandie.

Les documents de planification en matière de gestion qualitative des eaux qui s'appliquent sur le projet du demandeur sont :

* le SDAGE Seine-Normandie ;

* le SAGE de la Vire ;

* les zones vulnérables au titre de la directive Nitrates. Dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les sites d'exploitation du demandeur et son plan d'épandage se trouvent totalement en zone vulnérable.

IV.12.1. SDAGE Seine-Normandie

Dans le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015, le bassin hydrographique de la Vire est référencé BN 7. On note que les eaux de surface de ce bassin hydrographique ne font pas l'objet d'une gestion quantitative de la ressource.

↳ Description du SDAGE Seine-Normandie

En France, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) accompagné de son Programme de Mesures (PDM) constitue le cœur du plan de gestion des ressources en eau demandé par la Directive cadre sur l'eau (DCE).

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, dont dépend la région Normandie, concerne 17 millions d'habitants, répartis sur un territoire de 100 000 km², soit huit régions, 25 départements et 9 000 communes.

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il reprend l'ensemble des obligations fixées par la loi et les directives européennes. Il tient compte des programmes publics en cours et a une portée juridique : ainsi, les programmes et les décisions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux ou locaux doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions quand ils concernent le domaine de l'eau.

Bien qu'il soit révisé tous les 6 ans, ce schéma directeur développe des orientations qui vont au-delà de cette limite de temps en intégrant dans sa conception les changements majeurs qui touchent la planète et son climat, mais également la structure même des sociétés humaines : démographie, risques sanitaires émergents, modèles économiques. Les orientations permettent d'apporter des réponses aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin :

- préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses.

Ces enjeux répondent aux objectifs ambitieux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (directive DCE) et nécessitent un certain nombre de moyens relevant des trois enjeux complémentaires suivants :

- favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ce schéma est élaboré par le comité de bassin et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, un premier SDAGE a été mis en œuvre sur le Bassin Seine Normandie pour le premier cycle de la DCE couvrant la période de 2010 à 2015. Le SDAGE a été révisé en 2015 pour la période 2016-2021. Néanmoins, suite à l'annulation par le tribunal administratif de Paris de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures 2016-2021, le SDAGE réglementairement en vigueur actuellement correspond à celui du premier cycle 2010-2015.

Le SDAGE 2010-2015 mis en œuvre sur le bassin Seine-Normandie fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du bassin Seine-Normandie pour atteindre un bon état des toutes les eaux, cours d'eau, plan d'eau, eaux souterraines, eaux côtières en tenant compte des facteurs naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Il détermine aussi les actions nécessaires, par le biais d'orientations et de dispositions, pour restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques, prévenir les détériorations et respecter l'objectif fixé de bon état de l'eau.

L'objectif du premier SDAGE Seine-Normandie était d'atteindre le bon état écologique en 2015 pour environ les 2/3 des masses d'eau de surface et le bon état pour 1/3 des masses d'eau souterraines.

Les 4 enjeux du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 et les 8 défis associés sont :

I- Protéger la santé et l'environnement – améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

- 1- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »,
- 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- 4- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

II- Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse

- 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

III- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale

IV Favoriser un financement ambitieux et équilibré

Deux leviers ont été retenus pour relever les 8 défis précédents :

- Levier 1 : acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économiques pour relever les défis.

↳ **Programme de mesures définies dans le SDAGE Seine-Normandie qui concernent l'activité agricole**

Concernant l'activité agricole, les mesures génériques prévues dans le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 classées par thème sont identifiées dans le tableau suivant :

Thème	Mesures génériques du bassin
Thème n°1 : réduction des pollutions ponctuelles (défis 1, 3 et 4 du SDAGE)	REJETS DES ELEVAGES 15. amélioration de la gestion des effluents d'élevage
Thème 2 : réduction des pollutions diffuses (défis 2, 3, 4 et 5 du SDAGE)	APPORTS DE FERTILISANTS ET PESTICIDES AGRICOLES 16. réduction des apports en pesticides par le renforcement des bonnes pratiques 17. diminution des pertes de pesticides lors des manipulations

	<p>18. réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles</p> <p>19. suppression ou réduction forte des pesticides et/ou fertilisants : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière...</p> <p>TRANSFERTS DES POLLUTIONS DIFFUSES AGRICOLES</p> <p>21. couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)</p> <p>22. création et entretien des bandes enherbées le long des rivières</p> <p>23. développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages</p>
Thème 3 : protection et restauration des milieux aquatiques et humides (défis 4 et 6 du SDAGE)	<p>AMELIORATION DU FONCTIONNEMENT, DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE ET DU PEUPLEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES</p> <p>25. Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau</p> <p>27. actions spécifiques visant la diversification des habitats et/ou la préservation des espèces</p> <p>28. amélioration/restauration de la continuité des cours d'eau</p> <p>30. actions concernant la gestion des plans d'eau</p> <p>PRESERVATION DES ZONES HUMIDES ET SECTEURS LITTORAUX</p> <p>31. entretien et/ou restauration de zones humides</p>
Thème 4 : gestion quantitative de la ressource (défis 7 et 8 du SDAGE)	<p>RARETE DE LA RESSOURCE</p> <p>35. réduction des prélèvements d'eau</p> <p>INONDATIONS</p> <p>36. Maintien et restauration de zones d'expansion de crue</p> <p>37. maîtrise du ruissellement urbain</p>

↳ **Orientations et dispositions définies dans le SDAGE Seine-Normandie auxquelles doivent être compatibles les projets individuels agricoles**

Les orientations et dispositions prévues dans le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 classées par thème qui concernent les projets individuels agricoles sont identifiées dans le tableau suivant. Les orientations non citées sont sans objet sur le projet du demandeur ou ne relèvent pas de la compétence du demandeur.

Défi	Orientations	Dispositions
Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	O 1 – continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes dans les milieux	D 1 : adapter les rejets issus des exploitations agricoles au milieu récepteur
Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	O 3 – diminuer la pression polluante par les fertilisants en élevant le niveau d’application des bonnes pratiques agricoles	D9 : réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables D10 : optimiser la couverture des sols en automne D11 : maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d’eau de surface menacées d’eutrophisation
	O 4 – adopter une gestion des sols et de l’espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d’érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	D 12 : protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons D 13 : maîtrise le ruissellement et l’érosion en amont des cours d’eau et des points d’infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes D 14 : conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements D 15 : maintenir les herbages existants D 16 : limiter l’impact du drainage par des aménagements spécifiques
	O 5 – maîtrise des pollutions d’origine domestique	D 17 : encadrer et mettre en conformité l’assainissement non collectif D 20 : limiter l’impact des infiltrations en nappes
Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances	O 8 – promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses	D 26 : responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses D 27 : mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs

dangereuses		<p>économiques</p> <p>D28 : renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage</p> <p>D 29 : réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques</p> <p>D 30 : usage des substances dangereuses dans les aires d'alimentation des captages</p>
	O 9 - substances dangereuses : soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques	D 31 : soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques
Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux	O 12 : limiter les risques microbiologiques d'origine agricole	<p>D 36 : maîtriser l'accès du bétail aux abords des cours d'eau et points d'eau dans ces zones sensibles aux risques microbiologiques</p> <p>D 37 : limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles</p>
Défi 5 : protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	O 13 : protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	<p>D 38 : les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine sont définies comme étant les aires d'alimentation des captages</p> <p>D39 : diagnostiquer et classer les captages d'alimentation en eau potable en fonction de la qualité de l'eau brute</p> <p>D 40 : mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable</p> <p>D 41 : protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire</p> <p>D 42 : définit des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur</p>

	<p>O 19 : mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p> <p>O 20 : lutter contre la faune et la flore invasive</p> <p>O 22 : limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>D 84 : préserver la fonctionnalité de la zone humide</p> <p>D 85 : limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide</p> <p>D 89 : définir et mettre en œuvre une stratégie d'intervention pour limiter les espèces invasives et exotiques</p> <p>D 90 : éviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines</p> <p>D 104 : limiter de façon systématique la création de plans d'eau</p> <p>D 106 : sensibiliser les propriétaires sur l'entretien de plans d'eau</p>
Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau	<p>O 26 : anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau</p> <p>O 28 : inciter au bon usage de l'eau</p>	<p>D 124 : adapter les prélèvements dans les cours d'eau naturellement en déficit</p> <p>D 125 : gérer les prélèvements dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement à forte pression de consommation</p> <p>D 129 : favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau</p> <p>D 130 : maîtriser les impacts des sondages, des forages et des ouvrages géothermiques sur les milieux</p>
Défi 8 : limiter et prévenir le risque inondation	<p>Objectifs et dispositions issus du plan de gestion des risques d'inondation (PRGI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie</p> <p>2A : prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants</p> <p>2B : ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</p>	<p>2A1 : protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes</p> <p>2A2 : concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues</p> <p>2B1 : ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets</p>

	2C : protéger les zones d'expansion des crues	2B2 : prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée 2C1 : identifier les zones d'expansion des crues 2C2 : protéger les zones d'expansion des crues
--	---	---

↳ Objectifs de qualité des eaux du SDAGE Seine-Normandie

Dans le cadre du SDAGE Seine-Normandie, l'état des lieux du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands a permis de découper les milieux aquatiques en « masses d'eau » homogènes de par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique ou hydrogéologique. Après l'établissement d'un état des lieux de différentes ressources, des objectifs de qualité pour les différentes unités hydrographiques ont été définies. Il s'agit de documents de référence en matière d'évolution de la qualité des milieux aquatiques.

Les objectifs de qualité **des eaux de surface** ont été établis par le SDAGE Seine-Normandie (se reporter au tableau en annexe). L'objectif à atteindre est de maintenir les masses d'eau de surface en bon état, voire en très bon état, ou d'atteindre le bon état.

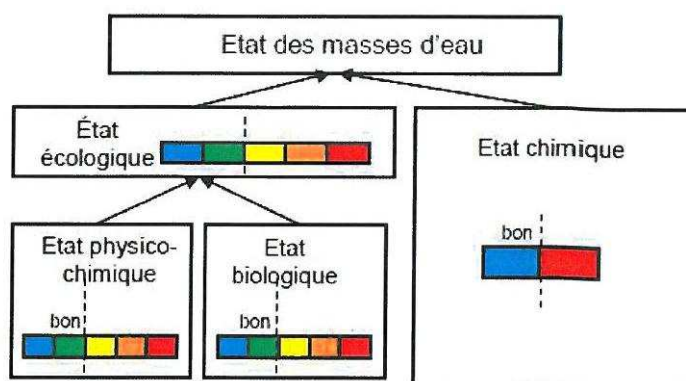
Pour les masses d'eau naturelles, cet objectif prend en compte :

- l'objectif de bon état chimique ;
- l'objectif de bon état écologique.

L'état chimique d'une masse d'eau est déterminé à partir des concentrations d'une liste de 41 substances dans l'eau (la directive 2013/39/CE en ajoute 12). Les valeurs seuils délimitant bon et mauvais état chimique sont établies par rapport aux effets toxiques de ces substances sur l'environnement et la santé : il s'agit de normes de qualité environnementale.

L'état écologique d'une masse d'eau est déterminé par l'ensemble des éléments de qualité biologiques (macro-invertébrés, diatomées et poissons et, depuis 2012, macrophytes) et est sous-tendu par les éléments physico-chimiques (bilan de l'oxygène, température, nutriments, acidification) et par la concentration dans l'eau des polluants spécifiques (métaux et pesticides). A noter que les conditions hydromorphologiques sont susceptibles de déclasser un très bon état écologique en bon état écologique.

Le bon état d'une masse d'eau de surface est atteint lorsque son état chimique et son état écologique sont au moins de la classe bon état :



Les paramètres physico-chimiques retenus comme indicateurs pour définir le bon état écologique d'un cours d'eau sont listés par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du bon potentiel écologique des eaux de surfaces. Les limites des classes d'état sont présentées ci-après :

Classes de Qualité physico-chimique	Bleue Très bon	Vert Bon	Jaune Moyen	Orange Médiocre	Rouge Mauvais
Bilan de l'oxygène					
O ₂ dissous mg O ₂ /l	8	6	4	3	
Taux de saturation en O ₂ dissous %	90	70	50	30	
DBO ₅ mg O ₂ /l	3	6	10	25	
Carbone organique dissous mg C/l	5	7	10	15	
Température					
Eaux salmonicoles	20	21,5	25	28	
Eaux cyprinicoles	24	25,5	27	28	
Nutriments					
PO ₄ mg/l PO ₄	0,1	0,5	1	2	
P total mg/l	0,05	0,2	0,5	1	
NH ₄ ⁺ mg/l NH ₄	0,1	0,5	2	5	
NO ₂ ⁻ mg/l NO ₂	0,03	0,3	0,5	1	
NO ₃ ⁻ mg/l NO ₃	10	50	*	*	
Acidification ¹					
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5	
pH maximum	8,2	9	9,5	10	
Salinité					
Conductivité	*	*	*	*	
Chlorures	*	*	*	*	
Sulfates	*	*	*	*	

¹ acidification : entre d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon le pH min est compris entre 6,0 et 6,5 ; le pH max entre 9,0 et 8,2

* Les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des valeurs seuils fiables pour cette limite

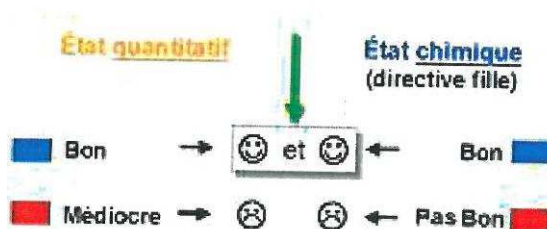
Pour le paramètre nitrates, le bon état écologique est atteint dès lors que la concentration du cours d'eau est inférieure à la limite de potabilité des 50 mg par litre.

Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont bons.

Le bon état quantitatif d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, en tenant compte de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques.

L'état chimique est bon lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes et valeurs seuils, lorsqu'elles n'entravent pas l'atteinte des objectifs fixés pour les masses d'eaux de surface alimentées par les eaux souterraines considérées et lorsqu'il n'est constaté aucune intrusion d'eau salée due aux activités humaines.

La notion de bon état eaux souterraines



↳ Objectifs de qualité des eaux concernées par le projet dans le SDAGE Seine-Normandie

Le bassin versant de la Vire est rattachée au bassin Seine-Normandie. Dans le SDAGE Seine-Normandie, l'unité hydrographique que constitue le bassin de la Vire est référencée BN.7.

Les objectifs d'états écologique, chimique et global fixés dans le SDAGE 2010-2015 pour la Vire et ses affluents concernés par le plan d'épandage du demandeur : le Jacre et le Torigni sont indiqués dans le tableau ci-après :

*** Tableau n°36 : objectif d'état des cours d'eau de l'aire d'étude**

Cours d'eau	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique		Etat chimique		Global	
			Objectif	Délai	Objectif	délai	état	délai
Vire	FRHR317	Vire sur le tronçon confluent de la drôme au confluent de Saint Martin	Bon état	2021	Bon état	2027	Bon état	2027
Rivière de Jacre	FRHR317-I43106000	Rivière de Jacre	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Ruisseau le Torigni	FRHR317-I4336750	Ruisseau le Torigni de sa source au confluent du précorbain	Bon état	2015	Bon état	2021	Bon état	2021

Pour le fleuve de la Vire sur le tronçon confluent de la Drôme au confluent du ruisseau Saint Martin, le SDAGE 2010-2015 affichait l'objectif d'état d'atteindre le bon état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en 2021, en raison des délais des travaux hydromorphologiques (arasement des barrages) et du temps de récupération naturel. Pour ses affluents le Jacre et le Torigni, le SDAGE affichait l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2015.

Pour la masse d'eau souterraine dans le socle du bassin versant de la Vire (code 3503), qui ne fait pas l'objet de mesures restrictives sur le plan quantitative (bon état quantitatif), le SDAGE 2010-2015 fixait comme objectif 2015 de préserver le bon état chimique au titre de la D.C.E. observé en 2015.

Le plan de gestion a identifié pour le bassin de la Vire les enjeux fondamentaux suivants :

- sécurité de l'alimentation en eau potable pour les prises d'eau en rivière ;
- salubrité de la baie des Veys à vocation conchylicole,
- la valorisation des potentialités piscicoles et halieutiques vis-à-vis de poissons migrateurs, potentialités entravées par de nombreux seuils ;
- cohérence et coordination des actions nécessaires pour l'amélioration de la baie des Veys.

- actions à mettre en œuvre sur l'unité hydrographique de la Vire

Pour atteindre les objectifs et répondre aux enjeux exprimés, le SDAGE a fixé des actions à mettre en œuvre sur l'unité hydrographique de la Vire. Les mesures qui concernent le milieu agricole consistent en la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole :

- la réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles,
- la suppression ou la réduction forte des fertilisants et/ou pesticide,
- la couverture des sols pendant l'interculture,
- le développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages.

IV.12.2. Eaux de la Vire

Le bassin versant de La Vire, qui dépend du SDAGE Seine-Normandie, s'étend sur une surface de 1 270 km² environ. Ce bassin versant concerne 65 communes du Calvados et 80 communes de la Manche.

Le réseau hydrographique est composé de La Vire et de ses affluents : la Drome, la Souleuvre et l'Elle pour les principaux. Le bassin versant de La Vire s'étend également sur une partie de la Baie des Veys (fond de baie estuarien et chenaux d'Isigny sur Mer et de Carentan). L'arrêté de périmètre du SAGE de La Vire, correspondant au bassin versant de La Vire et une partie de la Baie des Veys, a été fixé en date du 2/04/2007. L'élaboration du SAGE de La Vire s'est engagée après la mise en place d'une CLE (Commission Locale de l'Eau) par arrêté préfectoral du 30/11/2007.

Pour l'instant, le SAGE de La Vire est en cours d'élaboration. Un rapport sur l'état des lieux du SAGE a été publié le 8/09/2009 et une version provisoire de la phase II « Diagnostic » a été rédigée le 12 septembre 2012. Le choix de la stratégie a été validé le 11 mars 2016.

Les enjeux de ce SAGE sont les suivants :

- Préservation de la ressource en eau potable, essentiellement produite à partir des eaux de surface, et de la baie des Veys, qui constitue une zone conchylicole et de pêche à pied majeure,
- Valorisation des potentialités piscicoles et halieutiques,
- Préservation de la zone humide estuarienne (en lien avec les travaux menés sur le SAGE Douve-Taute et sur le bassin de l'Aure),
- Gestion intégrée des loisirs liés à l'eau.

IV.12.3. Compatibilité du projet avec les documents d'objectifs

a.) Sur les sites d'élevage

Sur le site de la Française, les déjections déposées par les vaches laitières sur l'exercice caillebotis sont stockées dans la fosse sous-jacente d'un volume utile de 576 m³. La fosse sous caillebotis reçoit également les eaux usées du bloc traite. Le volume de la fosse est conforme à la capacité minimale requise en zone vulnérable. Par ailleurs, les litières accumulées des bovins, stockées plus de 2 mois sous les animaux, sont déposées en tas au champ conformément aux prescriptions applicables dans les zones vulnérables.

Les lisiers produits par l'élevage de porcs continueront à être stockés dans les fosses sous caillebotis parfaitement étanches. Le volume des fosses existantes est conforme à la capacité réglementaire requise dans les zones vulnérables et permet de gérer avec souplesse les épandages de lisier (7.8 mois de capacité de stockage).

Sur le site de la Rogerie, les fumiers compacts qui seront raclés sur l'exercice bétonné de la stabulation pour bovins viande seront collectés dans le fumièr non couverte en bout de bâtiment. L'ouvrage est doté de 2 murs périphériques et d'un caniveau qui oriente les purins vers la fosse voisine. La surface de la fumièr sera conforme à la capacité forfaitaire requise en zone vulnérable ; le volume de la fosse à purin existante répondra également à la réglementation applicable en zone vulnérable.

Les porcs charcutiers élevés sur le site de la Rogerie seront élevés sur litière accumulée intégrale. La litière accumulée, curée entre chaque lot de porc soit tous les 4 mois, sera déposée en tas au champ conformément à la réglementation applicable dans les zones vulnérables. Seuls les porcs gras seront conduits lors des 15 jours précédant leur enlèvement dans la salle d'embarquement où ils seront conduits sur caillebotis

intégrale. Les déjections et les eaux de nettoyage collectées dans la fosse sous caillebotis peu profonde seront évacuées vers la fosse à l'air libre (fosse 2), dont le volume est adapté à la capacité requise en zone vulnérable.

La mise en place du régime alimentaire de type biphasé pour chaque catégorie de porcs et l'incorporation de phytases dans les aliments permettront de réduire les rejets d'azote et de phosphore dans les effluents de l'élevage de porcs.

L'ensemble des effluents d'élevage feront l'objet d'un épandage sur les surfaces agricoles retenues dans le plan d'épandage.

Il n'y aura pas de rejet direct d'eaux résiduelles dans l'environnement. Les eaux de lavage produites sur l'élevage de porcs seront intégralement collectées dans les fosses à lisier et épandues sur les surfaces agricoles du plan d'épandage.

Les gouttières et le réseau de canalisations enterrées installés sur les bâtiments d'élevage permettront de collecter les eaux pluviales et de les évacuer vers le milieu naturel sans être souillées.

Concernant les risques de pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses, les éléments apportés au paragraphe IV.6 montrent que toutes les précautions sont prises pour éviter le déversement accidentel de telles substances dans le milieu naturel.

b.) Mesures à l'épandage des effluents d'élevage pour la protection de la qualité des masses d'eau locales

Pour la protection du bassin hydrographique de la Vire et des masses d'eau souterraine contre le risque de pollutions diffuses par les nitrates, il est utile de prendre en compte les points suivants :

- Pour l'établissement du plan d'épandage, tous les cours d'eau alimentant localement la Vire ont été répertoriés et matérialisés sur les plans de localisation. L'exclusion à l'épandage des bandes réglementaires en bordure de chacun d'eux a été appliquée.

- L'étude pédologique réalisée sur l'ensemble du périmètre d'épandage a permis de déterminer les zones aptes à l'épandage des effluents produits par l'élevage du demandeur. Toutes les parcelles à l'hydromorphie très marquée ont été retranchées du plan d'épandage. De plus, sur les terrains à l'hydromorphie saisonnière, il est préconisé d'épandre le lisier en période de déficit hydrique (de mi-avril à septembre), pendant laquelle le risque de lessivage des nitrates est nul.

- Les surfaces agricoles trop pentues ont été retirées à l'épandage des effluents liquides afin d'écartier le risque de transfert des nutriments vers l'environnement et ne recevront que du fumier. Par ailleurs, les bandes enherbées sans fertilisation d'au moins 10 mètres de largeur mises en place tout le long des cours d'eau constituent des zones tampons qui préservent les eaux de surface des pollutions diffuses.

- Des restrictions complémentaires à l'épandage (mesures correctives à la parcelle) ont été mises en œuvre sur les parcelles plus sensibles au contact du réseau hydrographique pour préserver la qualité des eaux superficielles de type maintien des haies ou de la prairie en limite aval, maintien de la prairie en bordure des cours d'eau, travail du sol perpendiculaire à la pente sur les parcelles présentant un risque d'érosion.

- Le périmètre d'épandage répond aux normes en vigueur : il est structurellement adapté aux flux d'azote et phosphore issus de l'élevage : Au stade projet, les élevages de porcs et de bovins du demandeur rejettent 24 973 kgN par an, dont 18 776 kg maîtrisable. Avec 204.6 hectares de surface agricole utile, l'EARL Osmond sera déficitaire en azote animal de 9 807 kg N par an et présentera une pression d'azote animal de 122 kg/ha/an, conforme au seuil des 170 kgN/ha applicable dans les zones vulnérables. Le

tableau ci-après montre la conformité du plan d'épandage avec la valeur limite des 170 kgN animal/ha SAU et l'équilibre sur l'élément azote entre les apports par les déjections animales et les exportations par les cultures.

*** Tableau n°36 : équilibre structurel du plan d'épandage sur l'élément azote**

Exploitant	Surface agricole (ha)	Azote animal valorisé (kg)	Exportation par les plantes (kg)	Déficit en azote (kg)	Pression d'azote animal / ha
E Osmond	204.6	24 973	45 680	20 708	122

- la fertilisation organique sera adaptée à l'échelle de la parcelle aux besoins azotés des cultures, déterminés selon l'objectif de rendement et la fourniture d'azote par le sol, et les éléments fertilisants seront apportés en période propice en dehors des périodes d'interdiction d'épandage. Les effluents d'élevage seront utilisés sur le plan d'épandage pour la fertilisation des cultures en substitution des engrais minéraux actuellement utilisés.

- La couverture intégrale des sols l'hiver par des cultures d'hiver, des cultures dérobées ou des CIPAN (cultures intermédiaires piège à nitrates) protège les sols des risques érosifs, permet de gérer les reliquats d'azote minéral dans le sol pendant l'hiver et limite le risque de migration des nitrates en profondeur pendant la période hivernale.

- Concernant la « maîtrise de la pollution par les pesticides », qui fait partie des orientations fondamentales du SDAGE, il faut rappeler que l'exploitant dispose d'une certification pour l'achat et l'utilisation professionnelle des produits phytosanitaires appelée Certiphyto. Le Certiphyto est un moyen permettant à tous les utilisateurs professionnels ou prescripteurs de produits phytosanitaires, d'avoir une bonne maîtrise de l'utilisation des différents produits de traitement des cultures.

- Concernant la maîtrise des prélèvements en eau, le paragraphe ci-après présente les modalités d'approvisionnement en eau des 2 sites d'élevage. Les 2 forages de l'exploitation seront équipés chacun d'un compteur volumétrique. Les moyens qui seront mis en œuvre pour limiter la consommation d'eau de l'élevage, indiqués dans le paragraphe ci-après, permettront de maîtriser les prélèvements d'eau pour le fonctionnement de l'élevage.

En synthèse, le tableau ci-après montre la compatibilité du projet avec les défis 1, 2 et 3 du SDAGE en matière de réduction des pollutions diffuses agricoles.

*** Tableau n°37 : Compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE Seine Normandie en matière de réduction des pollutions diffuses agricoles**

Mesures clés définies par le SDAGE Seine Normandie en matière de lutte contre les pollutions d'origine agricole	Mesures prises par le demandeur
Poursuivre la mise aux normes des bâtiments d'élevage	Les 2 sites d'élevage du demandeur disposeront d'ouvrages de stockage d'effluents conformes à la réglementation en vigueur.
Améliorer la gestion des pesticides	Les produits phytosanitaires utilisés par le demandeur seront stockés dans un local spécifique, clos, dans des conditions ne présentant pas de risque de fuite dans l'environnement. Les doses de produits phytosanitaires appliquées aux cultures sont discutées entre l'exploitant et son conseiller phytosanitaire, de façon à être adaptées à la culture traitée et à l'objectif visé (traitement préventif, traitement curatif). Lors des traitements des cultures, les dosages sont préparés

	<p>sur l'exploitation le jour même du traitement. Le transport vers les parcelles ne concerne alors que le produit dilué à l'avance dans l'épandeur. Le pulvérisateur utilisé par l'exploitant répond aux normes en vigueur. Chaque traitement est consigné dans le registre phytosanitaire. Enfin, l'exploitant est titulaire du certificat individuel de produits phytopharmaceutique.</p>
<p>Gestion adaptée des terres visant à réduire les pollutions par ruissellement, érosion ou drainage en développant les couvertures des sols pendant l'hiver, les bandes enherbées en bordure des cours d'eau...</p>	<p>L'ensemble des parcelles en cultures du plan d'épandage présente une couverture des sols en période hivernale de type culture d'automne, CIPAN ou dérobée.</p> <p>Des bandes enherbées sans fertilisation d'au moins 10 mètres de largeur sont implantées en bordure de chaque cours d'eau.</p> <p>Les talus en bas de parcelles mentionnés dans les mesures correctives concourent à limiter l'érosion des sols.</p> <p>Le travail du sol perpendiculairement à la pente vise également à limiter l'érosion des sols</p>
<p>Optimisation de la gestion de la fertilisation azotée</p>	<p>L'étude pédologique réalisée sur l'ensemble du périmètre d'épandage permet de déterminer les zones aptes à l'épandage des déjections animales.</p> <p>Le périmètre d'épandage est structurellement adapté aux flux en azote et phosphore à épandre.</p> <p>La pression d'azote animale sur l'exploitation respecte le seuil des 170 kgN/ha.</p> <p>Le prévisionnel d'épandage permettra une fertilisation azotée adaptée aux besoins des cultures et les apports seront réalisés en période propice.</p>

La compatibilité du projet avec les autres défis et mesures clés définis dans le SDAGE 2010-2015 est consultable en annexe 7.

Par conséquent, l'ensemble des moyens mis en œuvre démontre la compatibilité du projet du demandeur avec les défis et orientations définis dans le SDAGE Seine-Normandie (mise en œuvre d'une bonne gestion des effluents d'élevage et de la fertilisation, d'une politique de prévention de l'érosion des sols en mettant en place des pratiques agricoles adéquates, maîtriser l'impact agricole des produits phytosanitaires).

IV.13. Consommation d'eau et ouvrages de prélèvements d'eau (articles 17 à 19)

Sur le site de la Françaiserie, les élevages de bovins et de porcs sont alimentés en eau à partir du forage situé à l'extrémité nord de la stabulation des vaches laitières. Le point d'eau créé en 1997 a été déclaré à la DREAL de Normandie le 1/04/2019 comme l'indique le récépissé en annexe 1. L'ouvrage est protégé à sa tête par un capot en béton armé. La conduite d'alimentation générale est dotée d'un dispositif de disconnexion avec système anti-retour (clapet anti-retour au niveau de la pompe immergée et du ballon de pression) ; l'exploitant devra poser un compteur volumétrique sur la conduite principale. La consommation d'eau sera contrôlée régulièrement (au moins tous les mois), afin de détecter une éventuelle fuite, et le volume consommé sera noté tous les mois dans un registre spécifique. L'ouvrage de 50 mètres de profondeur puise les eaux souterraines de l'aquifère du socle du bassin versant de la Vire, qui ne fait pas l'objet de mesures de restriction quantitative. Le débit nominal de la pompe immergée est de 4.5 m³/heure. La

consommation d'eau de l'élevage bovin sera portée au stade projet à **8 560 m³ par an**, soit une moyenne de 23.5 m³ par jour. En cas de panne des installations du forage, l'élevage est raccordé au réseau public d'adduction d'eau au moyen d'un jeu de vanne. Pour empêcher tout reflux d'eau dans le réseau public, l'exploitant s'engage à installer sur la conduite en aval du compteur AEP un disconnecteur à zone de pression réduite non contrôlable type CA-a.

Sur le site de la Rogerie, les élevages de porcs et de bovins seront alimentés en eau à partir du forage présent à la périphérie nord de l'habitation du demandeur en limite sud-est de la parcelle zc 16. Le point d'eau est distant de 50 mètres des plus proches installations d'élevage. L'ouvrage de 20 mètres de profondeur a été déclaré à la DREAL le 1/04/2019, comme l'indique le récépissé en annexe 1. A l'occasion du projet de transformation de la stabulation existante en porcherie engraissement, les installations d'alimentation en eau de l'élevage seront revues :

- un ballon de pression de plus grande taille et un dispositif de chloration seront installés dans le local fabrique aliment, à côté de la machine à soupe,
- des clapets anti-retour seront placés à l'entrée de ces 2 organes,
- et un compteur volumétrique sera installé sur la conduite principale.

Au stade projet, la consommation d'eau de l'élevage de porcs et de bovins sera portée à **4970 m³ par an**, soit en moyenne 13.6 m³/jour. La consommation d'eau, contrôlée par le compteur volumétrique, sera notée régulièrement sur un registre (au moins tous les mois).

*** Dispositions prises pour limiter la consommation d'eau**

Sur l'élevage de porcs, les principaux postes consommateurs d'eau sont l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments.

Les mesures en matière de maîtrise de la consommation d'eau déjà mises en œuvre ou projetées dans les porcheries sont indiquées ci-après :

- L'eau est distribuée aux truies en verraterie gestante dans les auges collectives étanches au moyen d'un automate, qui délivre la quantité recommandée sans gaspillage.
- En maternité, les truies ont accès à des abreuvoirs de type mouilleur à tube dans un bol en fonte, réputés économes en eau.

- les salles de post-sevrage seront équipées d'abreuvoirs « anti-gaspillage », constitués d'une pipette dans un bol en acier inoxydable adapté au groin des porcelets.

- Dans la nouvelle porcherie engraissement, les apports d'eau pour les porcs à l'engrais seront assurés par la machine à soupe, qui délivrera précisément la quantité d'eau recommandée pour les animaux. En plus, les abreuvoirs prévus en complément seront spécialement adaptés aux porcs et placés au-dessus des auges longues étanches.

- Les bâtiments d'élevage et les équipements seront nettoyés après chaque cycle de production au moyen d'un nettoyeur à haute pression, appareil qui désincruste efficacement la saleté des surfaces dures tout en optimisant la consommation d'eau. L'exploitant utilisera un détergent facilement biodégradable qui facilitera le décapage des surfaces souillées.

- Le compteur à eau installé sur les conduites générales permettra de contrôler les quantités consommées et de détecter les fuites.

- La ronde quotidienne sur l'ensemble de l'élevage permettra de détecter et réparer les fuites le plus rapidement possible, surtout autour des abreuvoirs.

Sur les stabulations pour bovins, les animaux auront accès à des abreuvoirs adaptés. La ronde quotidienne sur l'ensemble des installations, notamment autour des abreuvoirs, permettra de détecter une éventuelle fuite qui sera réparée dans les plus brefs délais.

IV.14. Parcours extérieurs des porcs (article 20)

Sans objet.

IV.15. Parcours extérieurs des volailles (article 21)

Sans objet.

IV.16. Pâturage des bovins (article 22)

Selon l'article 22 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE élevage soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2, les points d'abreuvement des bovins au pâturage doivent être aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux. Afin d'éviter les risques de sur-pâturage des prairies, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), ne doit pas dépasser les seuils suivants :

- 650 UGB.JPE/ha en période estivale
- 400 UGB.JPE/ha en période hivernale

Afin d'éviter l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau, l'exploitant a installé des bacs alimentés par le forage de l'exploitation dans les prairies pâturées par les vaches laitières. Sur les pâtures plus isolées, les bacs servant à l'abreuvement du bétail sont alimentés à la tonne à eau.

En plus de la fauche pour l'ensilage d'herbe, l'ensemble des prairies de l'exploitation est pâturé par les bovins. La taille du troupeau sur les pâtures est adaptée en fonction de la surface et de sa sensibilité. Dans la mesure où les bovins sont tous logés en bâtiment l'hiver, le chargement des pâtures est plutôt faible à cette période. En matière de chargement au pâturage, le tableau ci-après estime les temps de présence des bovins sur les pâtures en périodes hivernal et estivale.

Tableau n°26 : Analyse de la conduite au pâturage des bovins

	Nombre par an	Coefficient UGB	Nombre d'UGB	Nombre de jours pâturés		Nbr d'UGB et par jour	
				Période hivernale	Période estivale	Période hivernale	Période estivale
Bovins Lait							
Vaches laitières	100	1	100	20	100	2000	10000
Vaches laitières tarées	0	1	0	0	0	0	0
Génisses < 1 an (renouvellement vl)	30	0,3	9	0	0	0	0
Génisses 1 - 2 ans (renouvellement vl)	30	0,6	18	60	180	1080	3240
Génisses + 2 ans (renouvellement vl)	5	0,8	4	60	180	240	720
Bovins Engraissement							
Bovins viande < 1 an	20	0,3	6	0	0	0	0
Bovins viande 1-2 ans	20	0,6	12	90	180	1080	2160
Bovins viande > 2 ans	20	0,8	16	90	180	1440	2880
Vaches de réforme	5	0,6	3	20	100	60	300
TOTAL				TOTAL		5900	19300
				Surface de prairies		54,1	54,1
				Nbr d'UGB par hectare et par jour		109	357
				Seuils à ne pas dépasser		400	650

D'après le tableau ci-dessus, il n'y aura pas de risque de sur-pâturage par les bovins de l'EARL. Les seuils à ne pas dépasser seront respectés quelque-soit la période.

IV.17. Collecte et stockage des effluents (article 23)

1.) Types d'effluents d'élevage à gérer sur le plan d'épandage

Les élevages de porcs et de bovins du demandeur produiront les types de déjections animales suivants :

- ↳ du lisier de bovins mélangé aux eaux souillées issues du bloc traite,
- ↳ du fumier très compact pailleux issu des litières accumulées des bovins,
- ↳ du fumier compact issu des exercices bétonnés raclés des bovins viande,
- ↳ du lisier de porcs,
- ↳ et du fumier très compact pailleux issu de la porcherie sur paille en projet.

A noter que conformément à la réglementation en vigueur, le fumier compact pailleux issu des couchages paillés seront stockés au champ, après un séjour de 2 mois en bâtiment.

Sur l'exploitation du demandeur, il n'y aura aucun rejet d'effluents d'élevage vers le milieu naturel, ni d'eaux résiduares. Les effluents d'élevage ainsi que les eaux résiduares (eaux de lavage) seront stockés en totalité dans des ouvrages adaptés avant leur épandage sur les terres agricoles du plan d'épandage.

2.) capacités de stockage des ouvrages de stockage d'effluents

Au stade projet, l'exploitation disposera d'ouvrages adaptés pour le stockage des déjections animales.

Un DeXel (Diagnostic Environnement de l'eXploitation de l'Elevage) a été réalisé sur les 2 sites d'élevage, afin d'analyser la conformité des ouvrages de stockage existants par rapport à la réglementation applicable en zone vulnérable.

a.) sur le site de la Françaiserie

*** ouvrages de stockage d'effluents de l'élevage bovin**

Sur le site de la Françaiserie, les déjections déposées sur l'exercice caillebotis des vaches laitières et les eaux usées du bloc traite sont stockées dans la fosse sous caillebotis de 576 m3 utiles.

Sur le site de la Rogerie, les fumiers compacts raclés sur l'exercice bétonné de l'unité B8 seront stockés dans la fumière non couverte de 130 m². Cette dernière est dotée de 2 murs périphériques de 1 mètre de hauteur ; les purins et les lixiviats collectés sur la fumière seront orientés vers la fosse n°1 contiguë.

Les litières accumulées des bovins, stockées plus de 2 mois sous les animaux, seront déposées directement en tas au champ.

*** Tableau n°19 : récapitulatif des ouvrages de stockage de l'élevage bovin**

Ouvrage de stockage	Origine des produits	Type de produit	Volume Surface Réel	Volume surface Utile	Capacité forfaitaire requise
FSC	B1-SDT	EV EB L	691	576	528.4 m³
Fumière	B8	FC	130 m ²	130 m ²	80 m²
Fosse 1	Fumière	Purin	158	132	79.1 m³

Au vu du dexel au stade projet en annexe 2, les capacités des ouvrages de stockage d'effluent seront conformes aux capacités requises en zone vulnérable.

*** Description des ouvrages de stockage consacrés aux porcs**

Sur le site de la Françaiserie, les ouvrages de stockage de l'atelier porcin sont composés de fosses sous caillebotis, dont les volumes sont exprimés dans le tableau ci-après. Les déjections animales et les eaux de nettoyage seront stockées dans les fosses sous caillebotis F1, F2 et F3.

Sur le site de la Rogerie, la préfosse sous caillebotis de la salle d'engraissement en finition P10 sera connectée au moyen d'une canalisation étanche à la fosse extérieure fosse 2.

*** Tableau n°27 : récapitulatif des ouvrages de stockage d'effluent existants**

Ouvrage de stockage	Origine des produits	Volume utile Surface	Volume réel Surface	Capacités requises en ZV*
F1	P1-P2-P3-P4	143	239	
F2	P5-P6	310	423	
F3	P7-P8	408	550	
F10	P10	12	60	
Fosse2	F10	148	177	
Site françaiserie		861 m3	1212 m3	850 m3
Site la Rogerie		160 m3	237 m3	135 m3

* cf dexel en pièce jointe

Sur le site de la Françaiserie, les fosses à lisier existantes assureront au stade projet une capacité de stockage de 7.8 mois :

$$861 / 1333 \times 12 = 7.8 \text{ mois}$$

Supérieure aux 7.5 mois forfaitaires requis en zone vulnérable (849.5 m3), la capacité globale des fosses existantes sera conforme à la réglementation en vigueur.

Sur le site de la Rogerie, les fosses à lisier projetées présenteront une capacité de stockage supérieure aux 7.5 mois forfaitaires requis en zone vulnérable (135 m3).

Les fosses à lisier présentes sur les 2 sites d'exploitation ont été réalisées par des entreprises spécialisées, dans les règles de l'art. Les 2 fosses extérieures présentes sur le site de la Rogerie sont équipées chacune de drains en périphérie et sous le fond de l'ouvrage, ainsi que d'un regard de contrôle, qui permet un contrôle de leur étanchéité. Les 2 ouvrages enterrés sont également dotés chacun d'une clôture de sécurité de 2 mètres de hauteur avec un portillon sous clé. Le transfert du lisier entre la fosse sous caillebotis F10 et la fosse n°2 se fera par une canalisation enterrée étanche.

De plus, toutes les précautions sont prises pour éviter les dommages accidentels sur les fosses à l'air libre : leurs abords sont aménagés de façon à bénéficier d'une surface stabilisée suffisante pour faciliter le pompage et les manœuvres des engins agricoles.

Par conséquent, la conception des bâtiments d'élevage du demandeur associée à des ouvrages de stockage conformes à la réglementation permettront d'écarter les risques de pollution ponctuelle sur les sites.

IV.18. Rejets des eaux pluviales (article 24)

Sur les 2 sites d'élevage, les eaux pluviales provenant des toitures des différents bâtiments d'élevage sont collectées par des gouttières en bon état et le réseau de canalisations enterrées les évacue vers le milieu naturel sans être souillées par les effluents d'élevage.

Les plans de masse insérés dans le dossier font apparaître les réseaux des eaux pluviales sur les 2 sites d'élevage.

IV.19. Eaux souterraines (article 25)

Comme précisé dans le paragraphe IV.17, les effluents d'élevage et les eaux résiduaires (eaux de lavage) seront intégralement stockés dans des ouvrages étanches et conformes aux normes en vigueur, avant leur épandage sur terres agricoles.

Aucun rejet direct d'effluent dans les eaux souterraines ne sera observé.

IV.20. Gestion des effluents d'élevage (Articles 26, 27-1 à 27-5, 28, 29, 30.)

Les effluents d'élevage continueront à être valorisés en totalité sur les terres du plan d'épandage. Il n'y aura pas de rejet direct d'effluents d'élevage dans les eaux superficielles. L'exploitant ne prévoit pas la mise en service d'une station de traitement des déjections animales, ni leur traitement dans une station d'épuration extérieure.

Les éléments relatifs au plan d'épandage ont été vus précédemment dans la partie III mise à jour du plan d'épandage. Ce dernier respecte en tout point les prescriptions en matière d'épandage inscrites dans l'arrêté du 27 décembre 2013 et dans les textes réglementaires applicables en zones vulnérables (programme d'actions national et 6^{ème} programme d'actions applicable dans les zones vulnérables de Normandie).

Le bilan de fertilisation de l'EARL Osmond est présenté en annexe du dossier. Il fait la balance sur les 3 éléments majeurs N, P et K entre les exportations par les cultures et prairie (déterminées sur la base des rendements culturels et des références unitaires CORPEN) et les apports par les déjections animales. Le bilan de fertilisation de l'exploitation du demandeur est déficitaire sur les éléments azote et phosphore : les apports réalisés par les déjections animales seront inférieures aux exportations par les cultures et prairies.

Le plan d'épandage du demandeur est en conformité avec les prescriptions applicables dans les zones vulnérables de Normandie :

- la pression d'azote d'origine animale sur l'exploitation est inférieure à 170 kg N/ha SAU / an
- respect des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau, points de prélèvement d'eau...
- pentes des surfaces retenues compatibles avec les déjections animales épandues,
- l'exploitant s'engage à respecter les périodes d'interdiction d'épandage pour les fertilisants de type I (fumier) et II (lisier) applicables dans la zone vulnérable,
- les ouvrages de stockage des effluents d'élevage seront conformes aux capacités requises en zones vulnérables.
- l'exploitant s'engage à équilibrer la fertilisation azotée avec les besoins des cultures et prairie,
- gestion adaptée des terres sur l'exploitation (couverture végétale des sols l'hiver et bandes enherbées pérennes en bordure des cours d'eau).

La tenue chaque année d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation sur l'ensemble de l'exploitation du demandeur permet de valider la bonne gestion des fertilisants et l'adéquation entre les pratiques d'épandage effectives et les contraintes identifiées (agronomiques et réglementaires).

IV.21. Odeurs, gaz et poussières (article 31)

A.) les odeurs

1.) sur les sites d'élevage

L'aire d'étude est soumise au régime circulaire des vents dominants de secteur ouest à sud-ouest.

1.1.) sur le site de la Française

Au préalable, il convient de souligner le caractère isolé du site de la Française, ce qui limite considérablement les gênes olfactives occasionnées par son fonctionnement. En effet, on n'observe que 2 tierces habitations dans le rayon des 300 mètres autour des

installations d'élevage. La plus proche tierce habitation est implantée à 220 mètres au sud-est de la porcherie post-sevrage engraissement. La plus proche tierce habitation dans la trajectoire des vents d'ouest à sud-ouest qui traversent le site d'élevage est distante de plus de 400 mètres. La distance importante entre les installations d'élevage et les plus proches tierces habitations et les plantations à la périphérie de l'établissement contribuent à diluer les éventuelles odeurs émises par l'élevage et réduisent d'autant les nuisances olfactives perçues par les riverains les plus proches.

Sur l'élevage de porcs, les émissions d'odeurs sont issues exclusivement des bâtiments d'élevage qui logent les porcs. En effet, il n'existe pas de fosse à lisier à l'air libre. Les odeurs sont émises à l'extérieur des bâtiments par les cheminées d'extraction de l'air vicié.

Les sources d'émission d'odeurs de l'élevage bovin sont les bâtiments d'élevage qui logent les animaux. Sur les 3 stabulations accolées, les émissions d'odeurs sont assez diffuses par les ouvertures existantes (bardage claire voie bois, façades ouvertes et faîtières ouvertes) et les silos à fourrages (ensilage de maïs et d'herbe).

Par ailleurs, il faut noter les odeurs émises à l'épandage des effluents d'élevage sur les terres agricoles.

Afin de réduire les émissions d'odeurs de l'élevage de porcs, l'exploitant a mis en œuvre les mesures suivantes :

- L'ensemble des installations d'élevage est maintenu en parfait état de propreté.
- L'hygiène appliquée dans les bâtiments d'élevage, très rigoureuse, réduit les nuisances olfactives générées par les installations : à ce propos, on faut indiquer que les salles de l'élevage de porcs sont nettoyées et désinfectées entre chaque lot de porcs.
- La ventilation dynamique installée dans les bâtiments pour porcs assure un renouvellement d'air suffisant, qui empêche l'accumulation de mauvaises odeurs à l'intérieur des salles. L'augmentation du régime des ventilateurs en période estivale compense l'accroissement des émissions d'odeurs par les animaux.
- la gestion adaptée des cadavres d'animaux permet de réduire les émissions d'odeurs (bac équarrissage pour les cadavres de porcs avec ramassage rapide).
- Au niveau de l'alimentation des porcs, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes qui réduisent les envols de poussières d'origine alimentaire porteuses de mauvaises odeurs :
 - les aliments du commerce, de type granulés avec liant, sont livrés dans des silos aériens étanches ;
 - ils sont distribués dans les différents nourrisseurs et auges des salles d'élevage au moyen de conduits étanches pour la porcherie post-sevrage engraissement et d'un charriot étanche pour les 2 autres porcheries.

Sur l'élevage bovin, l'exploitant met en œuvre actuellement les mesures suivantes :

- L'ensemble des installations d'élevage est maintenu en parfait état de propreté.
- L'hygiène appliquée dans les bâtiments d'élevage, soignée et quotidienne, réduit les nuisances olfactives générées par les installations : à ce propos, on peut citer les éléments suivants :
 - les déjections déposées sur l'exercice caillebotis tombent dans la fosse sous-jacente,
 - le couchage paillé des vaches laitières est paillé et entretenu régulièrement, il est curé tous les 2 mois,
 - les litières accumulées des vaches taries et des génisses de renouvellement sont paillées et entretenues régulièrement (curage tous les 2 à 4 mois),
- il n'existe pas d'ouvrages de stockage d'effluent à l'air libre.
- la conception des stabulations, avec les bardages en claire voie bois, les façades et les faîtières ouvertes, assure une bonne ventilation naturelle dans les bâtiments.
- les ensilages de maïs et d'herbe sont recouverts d'une bâche étanche et les fronts d'attaque des silos sont correctement tenus.
- Les interventions sur le lisier stocké dans les fosses sous caillebotis sont réduites au strict minimum : le mixage a lieu 2 fois par an aux moments des épandages.

- Les fumiers issus des litières accumulées des bovins sont stockés en bout de champ à plus de 100 mètres de toute tierce habitation.

Il n'est pas prévu de modification majeure dans le mode de fonctionnement des installations d'élevage existantes ; l'exploitant prévoit juste la transformation en post-sevrage de 2 des salles engraissement présentes dans la porcherie n°3

Au vu de l'ensemble des mesures mises en œuvre, les émissions d'odeurs de l'établissement d'élevage sont parfaitement maîtrisées sur le site de la Françaiserie et ne constituent pas en l'état une réelle nuisance pour les plus proches riverains. Celles-ci ne devraient pas augmenter dans le cadre du projet, voire devraient légèrement diminuer en raison de la baisse du nombre de porcs équivalents qui seront élevés sur le site.

1.2.) sur le site de la Rogerie au stade projet

Il convient de souligner le caractère isolé du site de la Rogerie. En effet, on n'observera qu'une tierce habitation dans le rayon des 300 mètres autour de la porcherie engraissement. Cette dernière sera située à 140 mètres au nord de la future porcherie engraissement. La plus proche tierce habitation dans la trajectoire des vents d'ouest à sud-ouest qui traversent le site d'élevage est distante de plus de 500 mètres. La distance importante entre les installations d'élevage et les plus proches tierces habitations et les plantations à la périphérie de l'établissement contribueront à diluer les éventuelles odeurs émises par l'élevage et réduiront d'autant les nuisances olfactives perçues par les riverains les plus proches.

Au stade projet, les sources d'émission d'odeurs de l'élevage de porcs seront issues :

- du bâtiment de porcherie où les porcs seront élevés essentiellement sur litière accumulée. Sur le bâtiment, les émissions d'odeurs seront assez diffuses par les ouvertures (façade Est, bardage claire voie bois et faîtières ouverte),
- et de la fosse à lisier extérieure de faible capacité.

Afin de maîtriser les émissions d'odeurs de l'élevage, l'exploitant mettra en œuvre les mesures suivantes :

- L'ensemble des installations d'élevage sera maintenu en parfait état de propreté.
- la conduite d'élevage sur litière paillée est moins émettrice de mauvaises odeurs qu'un système lisier.
- L'hygiène appliquée dans la porcherie sur paille sera rigoureuse : les litières accumulées seront régulièrement paillées afin de les maintenir propres et elles seront curées entre chaque lot d'animaux tous les 4 mois. Les cases seront alors nettoyées et désinfectées.
- la conception de la porcherie, avec la façade ouverte, le bardage en claire voie bois et la faîtière ouverte, assurera une bonne ventilation naturelle dans le bâtiment.
- les animaux seront nourris par la machine à soupe de l'élevage, qui distribuera les repas liquides dans les auges intérieures par des conduits étanches. Le maïs grain broyé sera stocké dans les silos couloirs qui seront aménagés dans la fabrique aliment totalement fermée. Ces conditions de stockage des matières premières, de fabrication et de distribution des repas aux animaux contribueront à réduire les émissions de poussières porteuses d'odeurs à l'extérieur de l'établissement.
- Les interventions sur le lisier stocké dans la fosse extérieure seront réduites au strict minimum, de façon à préserver la croûte naturelle qui se développera à la surface et réduira les émissions de gaz et d'odeurs : le mixage aura lieu uniquement aux moments des épandages.
- Les fumiers issus des litières accumulées des porcs seront stockés en bout de champ à plus de 100 mètres de toute tierce habitation.

Vu la situation de l'élevage, isolée en zone rurale, et le mode d'élevage sur litière paillée qui sera adopté, les émissions d'odeurs en provenance de la future porcherie

engraissement seront réduites et ne seront pas source de nuisances olfactives pour les plus proches riverains.

2.) à l'épandage des effluents d'élevage

Les épandages d'effluents d'élevage (fumier et lisiers de porcs et de bovins) seront réalisés essentiellement au printemps sur une période limitée. Ils seront effectués sur les terres du plan d'épandage, situées en zone rurale à vocation agricole.

Le transport des lisiers sera effectué au moyen de la tonne à lisier de la CUMA : matériel récent parfaitement étanche équipée d'une buse palette. Les épandages de lisier, effectués à plus de 100 mètres de tierces habitations, seront suivis d'un enfouissement dans les 12 heures au moyen d'un outil à dents ou d'une charrue.

Les épandages de fumier sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12 heures pour les fumiers compact et dans les 24 heures pour les fumiers très compacts.

Compte tenu de l'ensemble des mesures adoptées autant sur les sites d'élevage qu'à l'épandage, l'établissement d'élevage du demandeur ne constituera pas une source de nuisances olfactives pour le voisinage.

B.) les émissions de poussières et de gaz

1.) sur les sites d'élevage

Les pollutions atmosphériques en provenance d'un élevage de porcs sont constituées d'émissions de poussières et de gaz, plus particulièrement d'ammoniac.

Sur l'élevage de porcs du demandeur au stade projet, les émissions de poussières auront pour origine :

- les cheminées d'extraction pour les porcheries existantes du site de la Françaiserie dotées d'une ventilation dynamique,
- sur la future porcherie engraissement sur paille, les émissions de poussières seront plus diffuses par les ouvertures en façade et sur les toitures,
- sur la fabrique aliment, où sera installée la machine à soupe et où sera stockés le maïs grain broyé.

Les émissions gazeuses en provenance de l'élevage de porcs sis la Françaiserie se concentrent au niveau du système de ventilation des bâtiments (cheminées d'extraction de l'air vicié). Elles se produisent également à l'épandage du lisier de porcs.

Sur le site de la Rogerie, les émissions gazeuses, notamment d'ammoniac, se produiront essentiellement au niveau de la future porcherie sur paille, par les ouvertures, et dans une moindre mesure au niveau de la fosse à l'air libre.

Sur l'élevage bovin, les émissions de poussières et de gaz, plutôt diffuses, ont pour sources les bâtiments d'élevage, les ouvrages de stockage d'effluents (la fosse à lisier et la fumière extérieures) et les silos à fourrages.

Il faut également relever les poussières qui sont générées par le passage des engins agricoles sur les chemins d'accès et les aires de manœuvre aménagées devant les bâtiments d'élevage.

Les parties ci-après énumèrent les mesures qui sont ou seront mises en œuvre par l'exploitant pour maîtriser les pollutions atmosphériques générées par ses activités d'élevage.

a.) mesures contre les émissions de poussières

Contre la formation et les envols de poussières en provenance de bâtiments pour porcs situés sur le site de « la Françaiserie », l'exploitant poursuivra les mesures suivantes :

- Les locaux (salles d'élevage, couloir de liaison et locaux techniques) sont régulièrement et soigneusement nettoyés et les animaux sont maintenus propres. Des études scientifiques ont démontré le lien étroit entre l'état de propreté des surfaces et des animaux et les émissions de poussières.

- Par rapport à l'origine alimentaire des poussières, principale source d'émissions :
 - les aliments du commerce, de type granulés avec liant, sont livrés dans des silos aériens parfaitement hermétiques.
 - Les silos de stockage d'aliment et leurs abords sont soigneusement et régulièrement entretenus, de façon à éviter l'accumulation d'aliment au pied des silos et la dispersion de poussières.
 - Les aliments sont distribués dans les salles pour truies au moyen d'un charriot étanche et par des conduits étanches dans la porcherie post-sevrage engraissement.

Ce mode d'alimentation minimise les pertes d'aliment, source de fermentation putride, et la diffusion de poussières alimentaires, vecteur d'odeurs, à l'extérieur de l'élevage.

Afin de maîtriser les émissions de poussières sur le site de la Rogerie, l'exploitant adoptera les mesures suivantes :

- Les locaux (cases, couloir de liaison et locaux techniques) seront régulièrement et soigneusement nettoyés et les animaux sont maintenus propres.
- le paillage des cases se fera manuellement (pas de paillage mécanique à la pailleuse qui génère beaucoup de poussières),
- Par rapport à l'origine alimentaire des poussières :
 - les complémentaires azotés utilisés pour la fabrication des aliments seront stockés dans des silos aériens étanches,
 - le maïs grain broyé au moment de la récolte sera stocké à plat dans les silos couloirs qui seront aménagées dans le hangar fermé et recouvert d'une bâche étanche chargée de pneus. Le front d'attaque du silo sera correctement tenu. Ces conditions de stockage bloqueront toute fermentation putride et limiteront la dispersion de poussières.
 - la cuve à pré-soupe, dans laquelle le maïs grain humide sera mélangé à de l'eau, et la machine à soupe seront installées dans la fabrique aliment, hangar totalement fermé.
 - La fabrique aliment fera l'objet d'un nettoyage régulier ; les éventuels amas organiques seront enlevés rapidement et la surface souillée balayée.
 - la soupe sera distribuée dans les auges en engraissement au moyen de conduits étanches.

Ces mesures au niveau du poste fabrication d'aliment minimiseront les pertes d'aliment, source de fermentation putride, et les émissions de poussières alimentaires, vecteur d'odeurs, à l'extérieur de l'établissement.

Sur les 2 sites d'élevage, les abords des bâtiments d'élevage seront maintenus en parfait état de propreté ; les chemins d'accès et les aires de manœuvre devant les bâtiments seront parfaitement entretenus et empierrés ce qui évitera la formation et les envols de poussières.

Sur les stabulations pour bovins, l'exploitant poursuivra le parfait entretien des bâtiments et de leurs annexes. Les silos d'ensilage de maïs et d'herbe sont recouverts d'une bâche plastique étanche et les fronts d'attaque sont correctement tenus.

b.) mesures contre les émissions de gaz sur l'élevage

*** Contre les émissions d'ammoniac**

Pour limiter les émissions d'ammoniac en provenance des installations pour porcs, l'exploitant applique déjà ou mettra en œuvre les mesures suivantes :

- L'application du régime alimentaire biphasé pour chaque catégorie de porcs limitera les rejets d'azote dans les effluents et, par voie de conséquence, réduira l'émission brute d'ammoniac de l'élevage de porcs.

- Sur le site de la Françaiserie, la ventilation dynamique dans les porcheries assure le renouvellement de l'air dans les salles d'élevage et maintient une ambiance saine à l'intérieur pour le bien-être des animaux. Les interventions sur les lisiers stockés dans les fosses sous caillebotis sont réduites au strict minimum (brassage juste au moment des épandages) afin de préserver la croûte naturelle qui se forme à la surface qui réduit les émissions d'ammoniac vers l'atmosphère.

- Sur le site de la Rogerie, la conduite d'élevage sur paille qui sera mise en œuvre émettra moins d'ammoniac qu'un système conventionnel sur caillebotis. La litière sera régulièrement entretenue et paillée afin de réduire autant que possible les zones en condition anaérobie, sources d'émissions d'ammoniac et autres gaz à effet de serre. La ventilation naturelle dans la porcherie assurera une ambiance saine à l'intérieur et permettra d'abaisser l'hygrométrie dans le bâtiment.

2.) A l'épandage

*** contre les émissions d'ammoniac**

Il convient d'indiquer que le demandeur continuera à enfouir sur terres nues les déjections animales rapidement après épandage. Cette pratique permet de réduire efficacement les émissions d'ammoniac à l'épandage.

Les déjections qui seront issues de la future porcherie engraissement sur paille, de type fumier compact, émettront moins d'ammoniac et de gaz à effet de serre qu'en système lisier.

Considérant

- les moyens qui seront mis en œuvre pour limiter les envols de poussières de l'établissement, entre autres d'origine alimentaire,
- et les mesures qui seront appliquées pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac autant sur les sites d'élevage qu'à l'épandage,

l'établissement d'élevage du demandeur présentera un bon niveau de performance environnementale en matière de pollution atmosphérique.

IV.22. Bruits et vibrations (article 32)

A.) Sur les 2 élevages de porcs :

Au stade projet, les principaux bruits réguliers générés sur les bâtiments pour porcs seront issus :

- du système de ventilation pour les porcheries du site de la Françaiserie,
- de la fabrique aliment sur le site de la Rogerie,
- et des animaux au moment de la distribution des repas.

La présente notice décrit les principaux bruits réguliers (durée et intensité sonore) actuellement relevés sur l'élevage de porcs du site de la Françaiserie et ceux attendus sur le site de la Rogerie.

Par ailleurs, il convient de relever dès à présent que les installations d'élevage du demandeur ne sont pas être source de vibrations susceptibles de gêner le voisinage.

1) Les bruits réguliers sur le site de la Françaiserie

Les bruits actuellement observés sur les bâtiments pour porcs du site de la Françaiserie ne devraient pas évoluer dans le cadre du présent projet.

Le relevé de sons effectué sur site en période chaude a permis de mettre en évidence sur l'atelier porcin les bruits suivants :

*** Le système de ventilation des bâtiments d'élevage :**

Le système de ventilation installé sur les 3 bâtiments de porcherie produit un bruit continu généré par les ventilateurs placés dans les cheminées d'extraction. Le relevé de bruit effectué en période chaude, alors que les ventilateurs étaient à leur régime maximum, montrait des intensités sonores homogènes au maximum de 50 dB à 10 mètres des bâtiments.

Les valeurs citées sont maximales : les intensités sonores liées au fonctionnement des systèmes de ventilation sont inférieures lorsque la vitesse de fonctionnement des ventilateurs est réduite, en période hivernale notamment.

Dans le cadre du présent projet, il n'est pas prévu de modification dans le mode de ventilation des salles d'élevage existantes.

Pour modéliser plus facilement la résultante sonore liée à la ventilation, il a été considéré que l'ensemble des bâtiments dégage une source sonore de 50 dB (A) à 10 mètres, qui rayonne de façon uniforme tout autour des bâtiments. S'agissant d'une source de bruit linéaire, l'atténuation liée à la distance est de 17 dB à 100 mètres de la source.

*** Bruits des animaux lors de la distribution des aliments :** les bruits générés par les animaux sont relevés principalement au moment des repas.

- les truies allaitantes émettent lors de l'alimentation un niveau sonore propre de 45 dB à 10 mètres du bâtiment pendant environ 15 minutes. Actuellement, 2 distributions d'aliment sont réalisées par jour pour les truies en maternité ; elles sont faites à 8 heures le matin et 17 heures 30 l'après-midi. En dehors des périodes d'alimentation, les animaux plutôt calmes ne génèrent pas ou peu de bruits perceptibles à l'extérieur des bâtiments.

- Les truies en verraterie gestante produisent lors des repas un bruit maximum de 55 dB à 10 mètres du bâtiment fermé et isolé pendant environ 30 minutes. Les 2 repas de la journée sont programmés à 8 heures le matin et l'après-midi à 17 heures. En dehors des repas, les truies, peu agitées, ne produisent pas ou peu de bruits.

- Les bruits issus des porcelets en post-sevrage, nourris à volonté au nourrisseur, sont actuellement nuls, la mesure sur site n'a pas permis de relever de bruit spécifique à 10 mètres des salles de post-sevrage. En effet, avec ce mode d'alimentation, les porcelets ont accès en continu à l'aliment, de sorte que l'agitation des jeunes animaux est limitée toute la journée.

- De même, il n'a pas été relevé de bruits propres aux porcs logés dans les salles engraissement. L'absence de bruits liés aux animaux s'explique par le mode d'alimentation dans le bâtiment : en effet, les porcs à l'engraissement sont nourris à volonté aux nourrisseurs remplis constamment d'aliments, de sorte que les animaux restent calmes toute la journée et ne produisent pas ou peu de bruits.

L'exploitant ne prévoit pas de modification dans le mode d'alimentation des porcs, ni dans les horaires de distribution. Le réaménagement intérieur de 2 salles engraissement en post-sevrage sera sans effet notable sur les émissions sonores de l'établissement.

*** Analyse des bruits de l'élevage et composition des sources sonores**

Dans le tableau suivant, les bruits liés au fonctionnement de l'élevage ont été repris, en vue de calculer la résultante à la périphérie de la tierce habitation la plus proche (à 220 mètres de l'élevage de porcs).

Il faut relever que chaque obstacle physique ou écran présent entre la source et le point de mesure abaisse le bruit de 4 dB. En l'espèce, le verger de pommiers à la périphérie sud de l'établissement et la haie bocagère à la périphérie ouest de la tierce habitation constituent 2 écrans physiques qui réduisent les émissions sonores.

*** Tableau n°37 : Analyse des bruits à la périphérie de la tierce habitation**

Source sonore	Distance en mètres	Niveaux sonores (dB)	Atténuation par (dB)		Niveau sonore à l'habitation dB
			Distance	Ecran	
Ventilation porcheries	100	50	23	8	Nég*
Bruit des truies en verraterie	100	55	23	8	24
Bruit des truies en maternité	100	45	23	8	Nég

* : on considère que les intensités sonores inférieures à 20 dB sont inaudibles pour l'oreille humaine.

***Composition des sources sonores :**

- *intensité maximale relevée dans la journée entre 6 heures et 22 heures lors de la distribution de l'aliment aux animaux*

Le bruit résultant, perçu à la périphérie de la tierce habitation la plus proche, est de 24 dB, ceci 2 fois par jour pendant environ 30 minutes, ce qui paraît très faible en termes d'intensité et de durée d'émission.

- *la nuit et en dehors des repas*

Le bruit lié à la ventilation des bâtiments à la périphérie de la tierce habitation la plus proche, la nuit comme en dehors des repas, est inférieur à 20dB, ce qui est considérée comme inaudible.

Au vu des estimations ci-dessus, il convient de relever que les intensités sonores liées au fonctionnement de l'élevage de porcs sont très faibles à la périphérie de la tierce habitation voisine, même en périodes de repas.

*** Rappel de la réglementation :**

L'article 32 de l'arrêté du 31 décembre 2013 stipule que les bruits en provenance d'une installation classée d'élevage ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, l'installation doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement, complétées des émergences maximales admissibles à la périphérie des tierces habitations les plus proches.

D'après l'arrête du 20 août 1985, une installation classée doit respecter en limite de propriété les niveaux limites de bruit suivants :

Zones	Jour de 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 h 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
5.) zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitées ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

De plus, l'émergence d'une installation classée d'élevage doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9

45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T >= 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible de 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence doit rester inférieure aux valeurs ci-dessus en tous points à l'intérieur des tierces habitations, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

*** conformité de l'élevage de porcs du demandeur sur le plan phonique :**

- par rapport à l'arrêté du 20 août 1985

En l'espèce, vu les bruits enregistrés sur les installations et leurs émissions dans la journée (maximum de 55 dB le jour entre 6 et 22 heures et 50 dB la nuit), l'élevage du demandeur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985.

- Emergence à la périphérie de la tierce habitation la plus proche :

En l'espèce, on constate que l'émergence, calculée par différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et ceux résiduels correspondant aux niveaux sonores des silences diurne (normale de 45 dB (A)) et nocturne (normale de 35 dB (A)) pendant une nuit de vent moyen à la campagne, est nulle toute la journée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche, démontrant la conformité des installations sur le plan acoustique et leur innocuité pour les plus proches tiers.

2) Les bruits occasionnels sur le site de la Françaiserie

a.) Nettoyage au laveur haute pression :

Le nettoyage avec un nettoyeur haute pression génère un niveau sonore maximum de 71 dB, en usage extérieur à 10 mètres de la source (références ITP). L'intervalle entre 2 lavages consécutifs des salles est d'environ trois semaines. Utilisé à l'intérieur des bâtiments, le bruit de fonctionnement du laveur perçu à l'extérieur est nul à faible en raison de la bonne isolation thermique des bâtiments et de la fermeture totale des salles d'élevage lors des nettoyages (fermeture des portes et fenêtres).

b.) Bruits liés aux transports :

Les principales nuisances sonores engendrées par le trafic routier lié au fonctionnement de l'élevage de porcs (passage des camions desservant l'élevage et des engins agricoles) seront au stade projet :

- les transferts de porcelets

Les transferts de porcelets vers le site de la Rogerie se produiront toutes les 3 semaines dans la journée. Ils dureront au maximum 30 minutes. L'embarquement des porcelets, par la bétailière de l'exploitant attelée à un tracteur, s'effectuera au niveau du quai d'attente embarquement aménagé en pignon ouest de la porcherie n°3 et distant de 220 mètres de la plus proche tierce habitation. Les bruits à l'embarquement seront issus exclusivement des cris des porcelets ; en effet, le moteur du tracteur sera à l'arrêt au moment du chargement des animaux. L'intensité sonore relevée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche sera ainsi faible :

$$60 - 23^* - 8^{**} = 29 \text{ dB.}$$

23* : atténuation du bruit liée à la distance de 200 mètres pour une source linéaire

8* : atténuation liée à l'intercalation de 2 écrans phoniques entre la source et la tierce habitation

- les embarquements de porcs gras

Au stade projet, les embarquements de porcs gras seront plus espacés : ils se produiront en 2 fois à une semaine d'intervalle tous les 4 mois, de jour comme de nuit. Ils durent actuellement au maximum 30 minutes. L'embarquement des animaux par camion bétaillère continuera à s'effectuer au niveau du quai d'attente embarquement aménagé en pignon ouest de la porcherie n°3. Ce local, fermé, est distant de 220 mètres de la plus proche tierce habitation. Les bruits à l'embarquement sont issus exclusivement des cris des porcs ; en effet, le moteur du camion est à l'arrêt au moment du chargement des animaux. L'intensité sonore relevée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche est ainsi faible :

$65 - 23^* - 8^{**} = 34 \text{ dB}$.

23* : atténuation du bruit liée à la distance de 200 mètres pour une source linéaire

8* : atténuation liée à l'intercalation de 2 écrans phoniques (2 haies denses) entre la source et la tierce habitation

- les livraisons des aliments du commerce

Les livraisons d'aliments, par camion semi-remorque, interviennent tous les 15 jours dans la journée. D'une durée maximale d'une demi-heure, elles s'effectuent au niveau des silos aériens positionnés en pignons et façades des porcheries n°1 et n°3, distants d'au moins 220 mètres du plus proche tiers. Les bruits sont issus du fonctionnement du camion d'aliment à régime moyen. Lors des livraisons d'aliment, l'intensité sonore relevée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche est estimée à :

$60 \text{ dB (A)} - 26^* - 8 = 24 \text{ dB}$.

26* : atténuation du bruit liée à la distance de 200 mètres pour une source ponctuelle

De plus, les points de déchargement sont faciles d'accès et bien aménagés, de sorte que les temps de livraisons sont réduits.

- le transport des lisiers de porcs

Pour les épandages du lisier, l'exploitant utilise une tonne à lisier de 13 m^3 , dont la pompe à vide génère un bruit équivalent à celui du tracteur à plein régime (80 dB à 10 mètres). Au stade projet, les opérations d'épandage de lisier sur les parcelles agricoles nécessiteront environ 110 navettes par an. Le pompage à la tonne à lisier se poursuivra au niveau des fosses sous caillebotis des 3 porcheries, distantes d'au moins 220 mètres de la plus proche tierce habitation. La durée de remplissage de la tonne à lisier est d'environ 5 minutes. Les transports de lisier auront lieu environ 10 jours par an, essentiellement à la fin de l'hiver et au printemps. Pour réduire les nuisances, les épandages sont effectués en semaine (pas les week-ends ni les jours fériés), dans la journée entre 6 heures et 22 heures.

L'intensité maximale relevée au moment du pompage est de :

$80 - 26^* - 8^* = 46 \text{ dB}$,

26* : atténuation du bruit liée à la distance de 200 mètres pour une source ponctuelle

8* : atténuation liée à l'intercalation d'un écran phonique (hangar et haie) entre la source et la tierce habitation

Il convient de souligner le caractère occasionnel et passager des bruits liés aux transports. Par ailleurs, le trafic routier lié au fonctionnement de l'élevage de porcs de la Française ne devrait pas ou peu évoluer à travers le présent projet.

3.) Mesures prises pour réduire les bruits de fonctionnement de l'élevage de porcs de la Française

Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance de l'installation classée d'élevage du demandeur sont les suivantes :

- au préalable, il convient de relever le caractère isolé du site d'élevage, situé en zone rurale sans tierce habitation à moins de 200 mètres.
- les plantations à la périphérie de l'établissement constituent des écrans phoniques qui atténuent les bruits de fonctionnement de l'élevage perçus par le plus proche voisin.
- L'activité exercée dans l'établissement, de type élevage en bâtiments fermés, est plutôt peu bruyante.
- Les bâtiments d'élevage sont totalement clos et fermés. De plus, leur isolation thermique (aux murs et aux toits) assure une bonne isolation phonique.
- Par rapport aux animaux, il convient de souligner que les porcs bien soignés, non stressés et habitués à un rythme de vie régulier (alimentation), sont peu bruyants.
- Les bruits issus des salles de post-sevrage et engraissement, où les animaux seront nourris à volonté au nourrisseur, seront négligeables.
- Le quai d'attente embarquement permet de limiter au maximum la durée de chargement des porcs gras. De plus, la fermeture totale du local réduit les bruits des porcs aux moments des chargements.

4.) Les bruits réguliers sur le site de la Rogerie

Suite à la transformation de la stabulation existante en porcherie sur paille, les principaux bruits réguliers attendus sur le site de la Rogerie seront issus :

- de la ventilation dynamique qui sera installée dans la salle de finition embarquement,
- des animaux au moment de la distribution des repas,
- et de la fabrique aliment.

*** Le système de ventilation des bâtiments d'élevage :**

Les ventilateurs qui seront placés dans les 2 cheminées de la salle de finition embarquement seront à l'origine d'un bruit continu que l'on peut estimer à 50 dB à leur régime maximum en période chaude.

En revanche, la ventilation naturelle dans les 14 cases de porcs charcutiers sur paille ne produira aucune émission sonore.

*** Bruits des animaux lors de la distribution des aliments :** les bruits générés par les animaux seront relevés principalement au moment des repas.

Les porcs charcutiers seront alimentés 2 fois par jour à 9 heures le matin et à 17 heures l'après-midi. La mécanisation de l'alimentation par la machine à soupe de l'élevage réduira la durée de distribution de chaque repas à 20 minutes maximum. D'après les références de l'IFIP, les porcs à l'engrais émettent une intensité sonore maximale de 65 dB à 10 mètres d'un bâtiment semi-ouvert comme celui projeté par l'exploitant.

*** Bruits liés à la fabrication d'aliment :** Les niveaux sonores moyens relevés sur une fabrique aliment est de 55 dB à 10 mètres à l'extérieur du bâtiment. Ces bruits seront générés par les différents organes (pompes, agitateur) de la fabrique, qui fonctionneront 2 fois 30 minutes dans la journée : à 8 heures 30 le matin et 16 heures 30 l'après-midi. Aux bruits de la fabrique, il faut ajouter le chargement de la cuve à pré-soupe au moyen du chargeur de l'exploitation. Le chargement de la cuve à présoupe se déroulera une fois par jour dans la matinée en amont de la fabrication des aliments et de l'alimentation des animaux, chaque chargement nécessitera environ 15 minutes : l'intensité sonore du chargeur sera évaluée à 70 dB à 10 mètres à l'extérieur du bâtiment.

*** Analyse des bruits de l'élevage et composition des sources sonores**

Dans le tableau suivant, les bruits liés au fonctionnement de l'élevage ont été repris, en vue de calculer la résultante à la périphérie de la tierce habitation la plus proche (à 140 mètres de la porcherie au nord).

Il faut relever que les bâtiments et la haie bocagère intercalés entre la source de bruit et la tierce habitation constitueront chacun un écran physique qui réduira les émissions sonores.

*** Tableau n°38 : Analyse des bruits à la périphérie de la tierce habitation**

Source sonore	Distance en mètres	Niveaux sonores (dB)	Atténuation par (dB)		Niveau sonore à l'habitation dB
			Distance	Ecran	
Ventilation porcheries	180	50	22	12	Nég*
Bruit de porcs charcutiers	140	65	19.6	8	37.4
Bruit de la fabrique	220	55	26	12	Nég

* : on considère que les intensités sonores inférieures à 20 dB sont inaudibles pour l'oreille humaine.

***Composition des sources sonores :**

- *intensité maximale relevée dans la journée entre 6 heures et 22 heures lors de la distribution de l'aliment aux animaux*

Le bruit résultant, perçu à la périphérie de la tierce habitation la plus proche, sera de 37.4 dB, ceci 2 fois par jour pendant environ 20 minutes, ce qui paraît très faible en termes d'intensité et de durée d'émission.

- *la nuit et en dehors des repas*

Le bruit lié à la ventilation de la salle finition embarquement à la périphérie de la tierce habitation la plus proche, la nuit comme en dehors des repas, sera inférieur à 20 dB, ce qui est considérée comme inaudible.

Au vu des estimations ci-dessus, il convient de relever que les intensités sonores liées au fonctionnement de l'élevage de porcs seront très faibles à la périphérie de la tierce habitation voisine, même en périodes de repas.

*** conformité de l'élevage de porcs sur le plan phonique :**

- *par rapport à l'arrêté du 20 août 1985*

En l'espèce, vu les bruits enregistrés sur les installations et leurs émissions dans la journée (maximum de 65 dB le jour entre 7 et 20 heures et 50 dB la nuit), l'élevage du demandeur sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985.

- *Emergence à la périphérie de la tierce habitation la plus proche :*

En l'espèce, on constate que l'émergence, calculée par différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et ceux résiduels correspondant aux niveaux sonores des silences diurne (normale de 45 dB (A)) et nocturne (normale de 35 dB (A)) pendant une nuit de vent moyen à la campagne, sera nulle toute la journée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche, démontrant la conformité des installations sur le plan acoustique et leur innocuité pour les plus proches tiers.

5) Les bruits occasionnels sur le site de la Rogerie

a.) Nettoyage au laveur haute pression :

Le nettoyage avec un nettoyeur haute pression générera un niveau sonore maximum de 71 dB à 10 mètres du bâtiment. L'intervalle entre 2 lavages consécutifs des cases sera d'environ trois semaines. Les opérations de nettoyage interviendront dans la journée entre 7 et 20 heures. A la périphérie de la tierce habitation la plus proche, l'intensité sonore perçue sera estimée à :

71 - 22.9* - 8** = 40.1 dB pendant une durée de quelques heures à chaque lavage

22.9* : atténuation du bruit liée à la distance de 140 mètres pour une source ponctuelle

8* : atténuation liée à l'intercalation de 2 écrans phoniques entre la source et la tierce habitation (bâtiment et haie bocagère).

Cette intensité sonore, relativement faible, sera conforme à la réglementation en vigueur.

b.) Bruits liés aux transports :

Les principales nuisances sonores engendrées par le trafic routier lié au fonctionnement de l'élevage de porcs (passage des camions desservant l'élevage et des engins agricoles) seront :

- les transferts de porcelets

Les transferts de porcelets entre les 2 sites d'élevage se produiront toutes les 3 semaines dans la journée. Le déchargement des porcelets sur le site, à l'extrémité sud de la porcherie, nécessitera au maximum 30 minutes. L'intensité sonore relevée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche sera ainsi faible :

$60 - 23^* - 12^{**} = 25$ dB.

23* : atténuation du bruit liée à la distance de 200 mètres pour une source linéaire

12* : atténuation liée à l'intercalation de 3 écrans phoniques entre la source et la tierce habitation

- les embarquements de porcs gras

Au stade projet, les embarquements de porcs gras se produiront environ tous les 3 semaines, d'une durée maximale de 30 minutes. L'embarquement des animaux par camion bétaillère se fera à l'extrémité sud du quai d'attente embarquement. Ce local, fermé, sera distant de 200 mètres de la plus proche tierce habitation. Les bruits à l'embarquement seront issus exclusivement des cris des porcs ; en effet, le moteur du camion sera à l'arrêt au moment du chargement des animaux. L'intensité sonore relevée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche sera ainsi faible :

$65 - 23^* - 12^{**} = 30$ dB.

23* : atténuation du bruit liée à la distance de 200 mètres pour une source linéaire

12* : atténuation liée à l'intercalation de 3 écrans phoniques entre la source et la tierce habitation

- les livraisons des aliments du commerce

Les livraisons d'aliments, par camion semi-remorque, interviendront tous les 15 jours dans la journée. D'une durée maximale d'une demi-heure, elles s'effectueront au niveau des silos aériens qui seront positionnés en pignon ouest de la fabrique aliment, distants d'au moins 220 mètres du plus proche tiers. Les bruits seront issus du fonctionnement du camion d'aliment à régime moyen. Lors des livraisons d'aliment, l'intensité sonore relevée à la périphérie de la tierce habitation la plus proche sera ainsi très faible :

60 dB (A) - $26^* - 12 = 22$ dB.

26* : atténuation du bruit liée à la distance de 200 mètres pour une source ponctuelle

12* : atténuation liée à l'intercalation de 3 écrans phoniques entre la source et la tierce habitation

- le transport des effluents d'élevage

Pour le curage des cases de porcs charcutiers, l'exploitant utilisera une benne agricole attelée à un tracteur et le chargeur de l'exploitation. Les transports de fumier interviendront toutes les 3 semaines (2 à 3 voyages toutes les 3 semaines). Au maximum, 2 heures seront nécessaires pour le curage de 3 cases consécutives.

L'intensité maximale relevée au moment du curage sera de :

$80 - 22.9 * - 8 * = 49.1 \text{ dB}$,

22.9* : atténuation du bruit liée à la distance de 140 mètres pour une source ponctuelle

8* : atténuation liée à l'intercalation de 2 écrans phoniques entre la source et la tierce habitation

Pour les épandages du faible volume de lisier qui sera produit sur le site, l'exploitant utilisera la tonne à lisier de la CUMA de 13 m³. Le pompage s'effectuera au niveau de la fosse à lisier distante de 240 mètres de la plus proche tierce habitation.

6.) Mesures prises pour réduire les bruits de fonctionnement de l'élevage de porcs de la Rogerie

Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance de l'établissement d'élevage de la Rogerie seront les suivantes :

- au préalable, il convient de relever le caractère isolé du site d'élevage, situé en zone rurale sans tierce habitation à moins de 100 mètres.

- les plantations à la périphérie de l'établissement et les bâtiments à la périphérie nord constituent des écrans phoniques qui atténuent les bruits de fonctionnement de l'élevage perçus par le plus proche voisin.

- L'activité exercée dans l'établissement sera plutôt peu bruyante.

- les porcs charcutiers élevés sur le site seront correctement nourris et conduits selon un rythme régulier.

- Le quai d'attente embarquement en projet permettra de limiter au maximum la durée de chargement des porcs gras. De plus, la fermeture totale du local réduira les bruits des porcs aux moments des chargements.

- Les engins agricoles et autres matériels qui seront utilisés sur l'installation seront conformes à la législation en vigueur : ils répondront aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Compte tenu de la situation des installations, des activités exercées dans l'ensemble peu bruyantes et de la conception des bâtiments d'élevage, l'élevage de porcs du demandeur ne sera pas source de nuisances sonores pour les riverains les plus proches.

B.) Sur l'élevage de bovins :

*** Sur le site principal :**

Les principaux bruits générés par l'élevage des vaches laitières sont liés :

- au fonctionnement de la machine à traire le matin et le soir pendant environ 2 heures. La pompe à vide de la machine à traire est installée dans l'appentis ouvert en façade nord-ouest du bloc traite. La fermeture intégrale de la salle de traite réduit les bruits de fonctionnement des matériels, notamment des pulsateurs et des barrières de contention, perçus à l'extérieur ; de plus, la conception de la pompe à vide avec pot échappement réduit son bruit de fonctionnement. Il convient de noter que la distance très importante entre la pompe à vide et la tierce habitation la plus proche (aucune à moins de 300 mètres) et les obstacles physiques périphériques rendent inaudibles les bruits générés par les installations de traite pour les plus proches riverains.

- aux animaux, il s'agit de bruits occasionnels perçus essentiellement lors des déplacements.

- au trafic routier et au fonctionnement des engins agricoles. L'affouragement des vaches laitières se fait 1 fois par jour le matin au moyen des engins agricoles de l'exploitant. La distribution de l'ensilage se fait au niveau de la table d'alimentation fermée des stabulations 1 et 2 et au niveau de l'auge en façade sud de la stabulation n°3. Les opérations d'affouragement durent en moyenne 30 minutes. Les autres bruits liés au fonctionnement de l'élevage bovin sont plus occasionnels, en particulier lors des opérations d'épandage. Le camion de ramassage du lait passe tous les 2 jours.

Sur la stabulation des vaches laitières, l'exploitant a mis en œuvre les mesures de réduction des bruits suivantes :

- au préalable, il convient de relever le caractère isolé du site d'élevage localisé en zone rurale sans tierce habitation à moins de 200 mètres.

- la fermeture quasi-intégrale de la stabulation des vaches laitières réduit les bruits des animaux perçus à l'extérieur.

- Les plantations périphériques constituent des écrans phoniques qui réduisent les bruits de l'établissement perçus par les plus proches riverains.

- Les bovins correctement traités, alimentés et habitués à un rythme de vie régulier produisent peu de bruits.

- il n'est prévu aucune modification dans le mode de fonctionnement de l'élevage.

- L'exploitant veille à l'entretien du silencieux de chacun de ses tracteurs.

Vu la conception de la stabulation des vaches laitières et les faibles niveaux sonores enregistrés sur l'atelier, l'élevage est conforme sur le plan acoustique et ne constitue pas une source de nuisances sonores pour le plus proche tiers.

IV.23. gestion des déchets sur l'exploitation (articles 33 à 35)

Les mesures suivantes seront mises en œuvre par l'exploitant pour réduire à la source la quantité et la toxicité des déchets :

- hygiène des animaux et surveillance sanitaire (alimentation et logements adaptés, surveillance et soins aux animaux quotidiens) : raisonnement et limitation de la consommation des produits vétérinaires, limitation de la mortalité,

- intrants livrés en vrac sur l'exploitation comme les aliments des porcs : ce mode de livraison permet de limiter les déchets d'emballage,

- pratiques agronomiques de l'exploitation : utilisation rationnelle des engrais de ferme qui permet de limiter l'achat d'engrais minéraux et, en corollaire, la production de déchets (sacs d'engrais). Raisonnement des traitements phytosanitaires aux besoins réels de chaque parcelle (pas de traitement systématique) et en corollaire réduction des déchets dangereux (bidons de produits phytosanitaires).

Les déchets ultimes de l'exploitation seront triés et stockés sur site dans des conditions ne présentant pas de risque pour l'environnement. Ils seront ensuite éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

1.) gestion des cadavres

Les cadavres de bovins sont enlevés dans les 48 heures par la société d'équarrissage Atemax. Dans l'attente de l'équarrisseur, les cadavres de bovins sont entreposés dans un endroit facile d'accès, bien à l'écart des bâtiments d'élevage.

Les cadavres de porcs sont enlevés par la même société d'équarrissage, sur simple appel téléphonique ou courriel, selon les modalités prévues par le code rural. Pour le stockage des cadavres de porcs, le demandeur installera sur chaque atelier porc un bac

équarrissage parfaitement étanche de 600 litres avec couvercle. Le volume des bacs équarrissage et le rythme de ramassage par l'équarisseur seront parfaitement adaptés pour éviter le stockage prolongé des cadavres. Enfin, il convient de relever la présence du congélateur en état de marche pour le stockage des petits cadavres de porcelets sur le site de la Française.

A chaque enlèvement, un bon d'équarrissage sera rempli, archivé dans le registre d'élevage.

2.) gestion des autres déchets de l'exploitation

Les déchets résultant du fonctionnement de l'élevage seront collectés et déposés par l'exploitant aux points de collecte homologués les plus proches :

- les bâches plastiques usagées seront déposées au dépôt Agrial de Saint Amand lors d'opérations de collecte ;

- De même, les bidons plastiques de produits phytosanitaires et de produits de nettoyage désinfection seront déposés au dépôt Agrial de Saint Amand.

- les pneus usagés agricoles et les batteries sont repris par le mécanicien agricole ;

- Les déchets de type emballages en films plastiques et carton, chiffons d'essuyage, vêtements usagés, ferraille, verres, tubes néon, seront triés par catégorie avant d'être déposés par l'exploitant à la déchetterie de Tessy sur Vire.

L'élimination ou recyclage de l'ensemble de ces déchets se fera en respectant la réglementation en vigueur.

Les déchets résultant des usages vétérinaires (flacons vides de produits vétérinaires, produits médicamenteux périmés, seringues et aiguilles usagées, gants de fouille, sondes à insémination...), classés déchets d'activités de soins à risques infectieux, seront intégralement collectés et stockés. Leur élimination ou recyclage se fera en respectant la réglementation en vigueur :

Sur l'élevage de porcs, les aiguilles et les lames bistouri usagées seront stockées dans un flacon fermé à parois rigides. La production sera de 2 flacons de 1.5 litres par an. Les flacons verre et plastique de produits vétérinaires vides ou périmés seront également collectés et stockés dans des fûts plastiques de 60 litres. La production de ces déchets est de 3 fûts de 60 litres par an. L'ensemble de ces déchets vétérinaires à risques infectieux sera repris par le GDS dans le cadre d'opérations de collecte. Des bons d'enlèvement seront établis afin d'assurer la traçabilité des déchets et conservés dans le registre d'élevage. Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans un coin du local technique présent sur chaque site.

Sur l'élevage de vaches laitières, les flacons en verre et plastique de produits vétérinaires vides ou périmés sont stockés dans un fût plastique de 60 litres. L'ensemble de ces déchets vétérinaires à risques infectieux sont repris par le GDS dans le cadre d'opération de collecte.

Le tableau ci-après présente la production annuelle de déchets de l'exploitation et leur mode d'élimination.

Tableau n°30 : Gestion des déchets produits dans l'élevage de porcs

Type de déchets	Danger ou caractère polluant	Quantité annuelle	Stockage sur site	Enlèvement des déchets
Déchets vétérinaires : - aiguille, lames de bistouri - flacons vides de produits vétérinaires ou produits périmés - sondes insémination et gants de fouille des truies	Risques sanitaires + risques de coupure avec les déchets coupants	2 Flacon à parois rigides de 1.5 litres pour les déchets coupants 3 Fûts à parois rigides de 60 litres	Flacons et fûts stockés dans le magasin	Reprise par le GDS dans le cadre d'opération de collecte
Petits flacons plastiques de produits non dangereux	Pollution de l'environnement : produit non biodégradable et sa combustion engendre l'émission de gaz toxiques	15 flacons	Poubelles dans le magasin	Dépôt à la déchetterie
Sacs en papier et carton dans la catégorie DIB	Pollution visuelle	0.5 m ³	Poubelles dans le magasin	Dépôt à la déchetterie
Ferrailles : bombes aérosol, tubulaires usagés	Pollution visuelle (métal)	200 kg	Poubelles dans le magasin	Dépôt à la déchetterie
Tubes néon et lampe IR de maternité	Pollution visuelle (verre + métal)	20 tubes néon et lampes IR	Poubelles dans le magasin	Dépôt à la déchetterie
Déchets dangereux : - fût de détergent (20 l) - fût de désinfectant (20 l)	Risques liés aux résidus : Produits de nettoyage désinfectant irritants (risque de brûlure) et nocifs par inhalation et ingestion. Risques pour l'environnement des produits de nettoyage désinfectant, toxique pour les organismes aquatiques	4 fûts de 20 litres	Bidons vides stockés dans le magasin	Reprise par Agrial

Tableau n°31 : Gestion des déchets produits dans l'élevage de vaches laitières

Type de déchets	Danger ou caractère polluant	Quantité annuelle	Stockage sur site	Enlèvement des déchets
Déchets vétérinaires : - aiguille - flacons vides de produits vétérinaires ou produits périmés - gants de fouille	Risques sanitaires	2 Fûts à parois rigides de 60 litres	Flacons et fûts stockés dans le local technique à côté du bloc traite	Reprise par le GDS dans le cadre d'opération de collecte
Sacs en papier et carton dans la catégorie DIB	Pollution visuelle	0.5 m ³	Poubelles dans le magasin	Dépôt à la déchetterie
Ferrailles : bombes aérosol, tubulaires usagés	Pollution visuelle (métal)	500 kg	Poubelles dans le magasin	Dépôt à la déchetterie
Tubes néon	Pollution visuelle (verre + métal)	5 tubes néon	Poubelles dans le magasin	Dépôt à la déchetterie
Déchets dangereux : - fûts de nettoyage acide base des installations de traite (fûts de 20 et 60 litres)	Risques liés aux résidus : Produits de nettoyage désinfectant irritants (risque de brûlure) et nocifs par inhalation et ingestion. Risques pour l'environnement des produits de nettoyage désinfectant, toxique pour les organismes aquatiques	10 fûts de 20 et 60 litres de détergent acide base	Bidons vides stockés dans la laiterie	Reprise par Agrial

IV.24. Parcours et pâturage pour les porcins (article 36)

Sans objet.

IV.25. Surveillance des émissions d'épandage (article 37)

Pour la surveillance des effets des épandages des déjections animales (lisiers et fumiers) sur l'environnement, les demandeurs mettent en œuvre le suivi agronomique comportant les enregistrements suivants :

IV.25.1. Etablissement du plan prévisionnel de fertilisation

Le plan prévisionnel de fumure (PPF) est un document planifiant les apports de fertilisants azotés d'origines organique et minéraux par parcelle en fonction des objectifs de rendement des cultures. L'objectif est le raisonnement de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Pour ce faire, des analyses de reliquats d'azote dans le sol et d'effluents d'élevage sont réalisées en amont pour l'établissement de ce document.

Conformément à la réglementation, les exploitants réalisent tous les ans en début de campagne d'épandage le plan prévisionnel de fertilisation azotée sur l'ensemble des parcelles de leur exploitation. Cette disposition sera élargie aux nouvelles parcelles acquises récemment.

Le plan prévisionnel de fertilisation est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV.25.2. Enregistrement des pratiques : cahier d'épandage

Selon les arrêtés du 27/12/2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et porcins soumis à Enregistrement, au titre du livre V du Code de l'Environnement, l'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée doit être réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers.

Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Selon l'article 37 de l'arrêté du 27/12/2013 pour les élevages soumis aux ICPE à Enregistrement, le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- 1) les superficies effectivement épandues ;
- 2) les références de l'îlot PAC des surfaces épandues (hors zones vulnérables) et les références de l'îlot cultural des surfaces épandues (en zone vulnérable) ;
- 3) les dates d'épandage ;
- 4) la nature des cultures ;
- 5) les rendements des cultures ;
- 6) les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les

- autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7) le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8) le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Par ailleurs, le cahier d'enregistrement des pratiques doit être conforme aux exigences de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables.

Ainsi, les exploitants poursuivront l'enregistrement dans le cahier d'épandage de leurs pratiques de fertilisation azotée, document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV.26. Surveillance des boues et produits de stations d'épuration (article 38)

Sans objet.

IV.27. Surveillance du procédé de compostage (article 39)

Sans objet

IV.28. Description des mesures de remise en état du site après cessation d'activité

La remise en état des sites du demandeur ne pourra intervenir que lorsque l'exploitation aura cessé toute activité et qu'il n'y aura pas de repreneur.

Les exploitants qui mettent à l'arrêt définitif leurs installations doivent notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celle-ci.

Cette notification de cessation d'activité indique les mesures prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Ces mesures comportent notamment :

- la valorisation, l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

Au niveau de l'exploitation, les exploitants s'engagent à sécuriser leurs 2 sites en cas de cessation d'activité, en réalisant les opérations suivantes :

- fermeture des bâtiments d'élevage ;
- coupure des disjoncteurs électriques et des compteurs d'eau de l'exploitation ;
- les bâtiments d'élevage devront être totalement nettoyés et désinfectés.
- les fosses à lisier devront être vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces du plan d'épandage.
- Les matériels d'élevage et les matériaux inflammables devront être évacués de l'installation.
- Les cuves à fuel devront être vidangées, nettoyées et dégazées.
- Les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets devront être éliminés vers les filières adaptées selon la réglementation en vigueur.

- Les silos d'aliment aériens devront être évacués.
- les silos à fourrages devront être vidés de tout ensilage et nettoyés.
- Extérieurement, le demandeur devra continuer à nettoyer les abords de ses 2 élevages.
- En fin d'exploitation après vidange des ouvrages de stockage d'effluents, le plan d'épandage de l'élevage n'existera plus.
- Enfin, une signalisation d'interdiction d'accès au public sera mise en place à l'entrée du site.

IL convient de relever que les coûts associés à la remise en état des 2 sites seraient dans tous les cas plutôt faibles, largement couverts par la vente des équipements d'élevage.

V. CUMUL DES INCIDENCES DU PROJET AVEC CELLES D'AUTRES PROJETS D'INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX SITUÉS SUR LA ZONE D'ÉTUDE

Après consultation du site internet de la DREAL sur les avis rendus par l'autorité environnementale, il s'avère qu'aucun projet connu depuis 2009 tel que défini par l'article L 512-7-2 du code de l'Environnement n'a été recensé sur les communes de Saint Louet sur Vire et Torigny-les-Villes. Cependant, après recherche sur le site internet installationsclassées.developpement-durable-gouv.fr, il existe d'autres ICPE élevage soumis à enregistrement sur les 2 communes, indiquées dans le tableau ci-après :

Nom établissement et adresse	Type d'élevage	Activité, taille	Distance par rapport à l'élevage de porcs de l'EARL Osmond
GAEC Bazanville au lieu « bazanville » à Saint Louet sur Vire	Elevage de porcs	1582 porcs équivalents	A 1.8 km au sud du site de la Rogerie
M. Christophe Vastel Au lieu-dit « l'Enoufverie » Saint Louet sur Vire	Elevage de vaches laitières	170 vaches laitières	0.6 km à l'est du site de la Rogerie et 0.7 kilomètres au sud de la Française
GAEC Nid de Loup au lieu-dit « la Bruyère » à Domjean	Elevage de porcs	2064 Porcs équivalents	2.4 km au sud du site de la Rogerie
GAEC de la Vimondière au lieu-dit « la Vimondière » à Saint Louet sur Vire	Elevage de porcs	988 porcs équivalents	A 2 km au sud-est du site de la Rogerie
EARL du Petit Bourg, le Petit Bourg, Guilberville à Torigny-les-Villes	Elevage de porcs	966 porcs équivalents	4 km à l'est

Néanmoins, il convient de relever que ces ICPE élevage apparaissent assez éloignées de l'élevage de porcs du demandeur, à l'exception de l'établissement porcin de M. Vastel, et que leurs plans d'épandage sont bien distincts de celui de l'EARL Osmond.

Par rapport à l'élevage de porcs sis l'Enoufverie à Saint Louet sur Vire, en système conventionnel lisier, il convient de relever la faible densité d'habitations dans l'environnement des sites de l'Enoufverie et de la Rogerie. De plus, on ne remarque aucune tierce habitation intercalée entre les 2 sites d'exploitation. Vu la situation des 2 établissements distants entre eux de 600 mètres et le mode d'élevage sur paille projeté dans la nouvelle porcherie engraissement, aucun cumul des nuisances du nouvel établissement avec celles de l'établissement voisin ne sera à attendre pour les habitants de la commune.

Par conséquent, les effets cumulés du projet avec ceux des autres ICPE recensés sur l'aire d'étude seront inexistantes.

VI. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES CONCERNES PAR LA ZONE D'ETUDE

Selon l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement précisant le contenu des dossiers de demande d'enregistrement ICPE et le Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

Il s'agit des plans, schémas et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : SDAGE (voir chapitre III.1.2) ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : SAGE (voir chapitre III.1.2) ;
- Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement, soit le schéma départemental des carrières ;
- Plan national de prévention des déchets (PNPD) ;
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France (sans objet pour le présent dossier) ;
- Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France (sans objet pour le présent dossier) ;
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement (voir chapitre III.1.2) ;
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement (voir chapitre III.1.2).
- Plans de Protection de l'Atmosphère selon l'article R. 222-36 du code de l'environnement.

La conformité du projet vis-à-vis du SDAGE Seine-Normandie et des programmes d'action national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été démontrée précédemment. Les chapitres qui suivent montrent la conformité du projet avec les autres plans, schémas et programmes qui concernent les projets d'enregistrement.

VI.1. Schéma départemental des carrières

Selon l'article L. 515-3 du code de l'environnement, un schéma départemental des carrières doit être prévu.

Ces schémas ont pour vocation de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Ils doivent prendre en compte:

- l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins,

- la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles,
- la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières,
- Ils fixent également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites à l'issue de la phase d'exploitation.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Manche a été approuvé le 11 août 2015.

Une des orientations du Schéma Départemental des Carrières est la gestion de la ressource, afin de pérenniser la ressource en veillant à une utilisation adaptée des matériaux

Le projet du demandeur ne nécessite pas de construction ; l'exploitant n'utilisera donc pas de matériaux de construction (graviers, sable, ciment pour la réalisation des murs) issus des carrières locales.

VI.2. Plan national de prévention des déchets

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec le Plan national de prévention de la production de déchets (PNPD), établi par le ministère chargé de l'écologie.

Celui-ci ciblait l'ensemble des acteurs impliqués dans la production des déchets (producteurs, distributeurs, consommateurs, acteurs publics). Il a conduit à développer un ensemble cohérent de mesures : sensibilisation des ménages et des entreprises aux enjeux de la prévention des déchets, élaboration de guides méthodologiques pour mettre en œuvre la prévention, mobilisation d'instruments économiques comme la modulation des éco-contributions des filières de gestion des déchets dites à « responsabilité élargie du producteur » et la tarification incitative de la gestion des déchets par les collectivités territoriales, recherche et développement, appui technique aux acteurs, accords volontaires, réalisation d'opérations tests auprès des entreprises, etc. Les résultats obtenus sur les deux opérations phares de ce plan, à savoir la signalétique « Stop Pub » et la diminution des quantités de sacs de caisse gratuits, ont montré qu'il est possible de réduire la quantité de déchets lorsque les acteurs se mobilisent en ce sens.

Le plan d'actions déchets 2009-2012 du gouvernement vise à mettre en œuvre les orientations de cette directive et les engagements du Grenelle de l'environnement, qui fixent un objectif de réduction de 7% de la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant entre 2008 et 2013.

Un plan national de prévention des déchets couvre la période 2014-2020 et s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), laquelle prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Ce plan couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;

- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

Le projet du demandeur est compatible avec le PNPD. En effet, il est conforme aux orientations des Plans régional et départemental sur la gestion des déchets (voir ci-après).

VI.3. Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Selon l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement, des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Ces objectifs sont les suivants :

- 1) En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2) De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;
- 3) D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4) D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- 5) D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le projet du demandeur est compatible avec le Plan National de Prévention et de Gestion de certaines catégories de Déchets (engagement dans des systèmes de collecte et des filières de recyclage des déchets). En effet, il est conforme aux orientations des Plans régional et départemental sur la gestion des déchets (voir ci-après).

VI.4. Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux

Selon l'article L. 541-13 du Code de l'Environnement chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) établissant les références qui permettent aux pouvoirs publics et à tous les acteurs locaux de réaliser une meilleure gestion des déchets en assurant la protection de l'environnement et de la santé des personnes.

Sur le plan opérationnel, il doit notamment répondre aux attentes suivantes :

- Réaliser des états des lieux actuels et futurs (prospectives à 10 ans) des quantités de déchets dangereux à éliminer (selon leur origine, nature et composition) et des capacités de traitement associées (recensement des installations).
- Analyser les points forts afin d'identifier les éventuels besoins de création d'installations (avec les critères retenus pour déterminer leurs localisations).
- Proposer des mesures pour la prévention ou réduction de la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication (Meilleures Techniques Disponibles) et la distribution des produits.
- Favoriser la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Suivre la mise en œuvre du Plan (rapport annuel exigé selon le décret susmentionné) afin d'évaluer les actions engagées.
- Informer le public.

En Basse-Normandie, un Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) élaboré sous l'autorité du Préfet de Région (par la DRIRE), a été adopté en 1996 pour dix ans.

En 2006, les travaux de révision, coordonnés par un groupe de pilotage composé de la Région, de l'ADEME et de la DRIRE, ont ainsi été régulièrement soumis à une commission consultative. La composition de la Commission dans sa nouvelle configuration a été arrêtée le 22 septembre 2006.

Le rapport environnemental constituant le PREDD de Basse-Normandie a été validé par la commission consultative du 9 septembre 2008 et par la commission permanente du Conseil Régional du 17 octobre 2008. Le PREDD de Basse-Normandie est entré en application en 2009.

Le PREDD concerne :

- l'ensemble des déchets dangereux produits sur le territoire régional qu'ils soient ou non traités en Basse-Normandie ;
- les déchets dangereux importés sur le territoire régional pour y subir un traitement, y compris depuis des pays étrangers.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux prévoit pour le secteur agricole dans le domaine de la prévention, les préconisations suivantes :

- Promouvoir, en liaison avec les Chambres d'Agriculture, les bonnes pratiques visant à réduire l'utilisation de produits potentiellement dangereux, dont les produits phytosanitaires. Ces campagnes de sensibilisation permettront d'atteindre les objectifs fixés à l'échelle nationale repris dans le projet de Loi Grenelle, dont la réduction de moitié en 10 ans des usages de produits phytopharmaceutiques.
- Systématiser les opérations « coup de poing » menées par ADIVALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation des déchets agricoles), en organisant des collectes annuelles par exemple.
- Etudier la mise en œuvre d'un retour systématique aux points de vente conforme aux dispositions réglementaires.
- Analyser les conditions d'une éventuelle réutilisation des conditionnements.
- Sensibiliser les professionnels à la prévention et aux atouts d'une collecte sélective des déchets dangereux
- Promouvoir les chantiers propres auprès des différents publics cibles afin d'optimiser le tri des déchets de la déconstruction et de la construction.

Le monde agricole utilise des produits potentiellement dangereux comme les produits phytosanitaires et leurs emballages. On distingue ainsi :

- les produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) ;
- les emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP).

Afin d'assurer la collecte et l'élimination de ces résidus dans des conditions optimales, les associations professionnelles représentant les metteurs sur le marché de produits phytosanitaires sont à l'origine de la création d'une structure opérationnelle : ADIVALOR. Des

collectes spécifiques sont ainsi organisées depuis 2002/2003 en Basse-Normandie dans les principaux points de vente tels que les coopératives agricoles.

Les modalités de gestion des déchets dangereux produits sur l'exploitation du demandeur a été décrit IV 23. A cet effet, le demandeur effectue un tri des bidons vides des produits phytosanitaires et de désinfection et les oriente vers une filière de collecte adaptée.

En outre, le demandeur assure la collecte dans des containers étanches des déchets vétérinaires, de leurs emballages (flacons vides) et du matériel de soin (aiguilles et corps de seringue usagés) en vue de leur élimination vers une filière de traitement appropriée par l'intermédiaire du cabinet vétérinaire.

VI.5. Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Selon l'article L. 541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions réglementaires dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

Le Plan de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PGDMA) du département de la Manche a été validé par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009.

Le Plan a fixé des objectifs et des orientations qui doivent être mis en œuvre par les collectivités locales et leurs groupements intercommunaux associés, avec un accompagnement financier du Conseil général de la Manche, du Conseil régional de Basse Normandie, de l'ADEME, de l'Agence de l'eau, des Eco-organismes agréés, de l'Etat et de l'Europe.

Les objectifs et orientations proposés concernent les 5 postes de la gestion des déchets à savoir :

- la « collecte des ordures ménagères résiduelles » (avec l'exploitation éventuelle d'une station de transit de déchets),
- la « collecte sélective (en apport volontaire ou au porte à porte) et le tri des déchets »,
- l'exploitation d'une « déchetterie intercommunale »,
- le « traitement des déchets ultimes »,
- la réduction à la source de la production des déchets.

Le but est de réduire la production de déchets, d'accroître les « taux de valorisation matière » des déchets et de réduire la part des déchets ultimes à éliminer, en notamment optimisant les organisations et les installations existantes du département de la Manche.

Le PGDMA de la Manche prévoit notamment comme objectif l'optimisation de la gestion des déchets des exploitations agricoles.

A cet effet, le GAEC du Nid de Loup effectue un tri sélectif des déchets non dangereux et les oriente vers la déchetterie de Tessy sur Vire (voir chapitre IV.23).

VI.6. Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

L'afflux croissant du volume des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP), l'insuffisance des installations de collecte ainsi que des filières de valorisation et la limitation de la mise en décharge des déchets non ultimes, ont conduit à préconiser une planification à l'échelon départemental de ces déchets par circulaire du 15/02/2000.

Le Schéma Départemental de Gestion des Déchets des Chantiers du Bâtiment et de Travaux Publics de la Manche a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004.

Le plan départemental a pour objet de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour assurer la mise en œuvre des principes édictés par le Code de l'Environnement (articles L. 541-1 à L. 542-18 du Code de l'Environnement Livre V, Titre IV – chapitre 1er) à savoir :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser et limiter le transport de déchets,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations d'élimination des déchets,
- limiter la mise en décharge aux seuls déchets ultimes.

L'objectif de ce schéma départemental est de conduire à une politique de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui conjugue toutes les techniques disponibles en terme de valorisation et de traitement, dans le respect de la santé publique et de l'environnement.

Le plan fixe dix objectifs : généralisation du tri, construction d'unités de centre de tri, lutte contre l'enfouissement des déchets, lutte contre le brûlage, développement des moyens de réduction à la source des déchets, utilisation de matériaux recyclés par les maîtres d'ouvrage public dans le cadre des marchés publics, mise en place d'une politique d'accueil des déchets inertes au sein d'un réseau permettant de les recevoir...

Les déchets issus des chantiers d'aménagement intérieur du demandeur, d'un faible volume, seront gérés par l'exploitant conformément au plan départemental de prévention et de gestion de ces déchets inertes.

VI.7. Plans de Protection de l'Atmosphère

Afin de mieux répondre à l'urgence sanitaire causée par la pollution atmosphérique, responsable de 42 000 décès prématurés en 2005 (étude CAFE : Clean Air For Europe, soit le Programme Air Pur pour l'Europe), l'État déploie et met en œuvre, avec les collectivités et les acteurs locaux, des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) dans toutes les zones du territoire touchées par la pollution de l'air.

Les PPA, qui relèvent de l'autorité du préfet, sont élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être.

Ils définissent les actions sectorielles adaptées au contexte local, pour se conformer aux normes réglementaires de la qualité de l'air et pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air.

La région de Basse-Normandie n'est pas concernée par un PPA.

Le projet du demandeur est donc compatible avec les Plans, Schémas et Programmes présentés précédemment applicables sur la zone d'étude.

VII. SITUATION DU PROJET VIS-A-VIS DES ZONES SENSIBLES (ZONES NATURELLES ZNIEFF ET PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE AEP)

Dans ce paragraphe, les installations de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage ont été positionnées vis-à-vis des zones de protection du secteur d'étude (zones naturelles ZNIEFF, périmètres de protection de captage d'eau potable).

VII.1. Zones naturelles ZNIEFF

Les 2 sites d'exploitation et les parcelles d'épandage ne sont pas situés à l'intérieur d'un parc naturel national ou régional. De plus, aucun site inscrit ou classé n'est recensé à proximité des 2 sites d'élevage.

La densité du réseau hydrographique du secteur d'étude contribue à l'existence de nombreuses vallées, de plans d'eau et de zones humides présentant un intérêt écologique, tant sur le plan faunistique que floristique. Ainsi des ZNIEFF (Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique) sont définies à l'échelle régionale. Il convient de préciser que les ZNIEFF sont issues d'un travail d'inventaire destiné à recenser les espaces naturels intéressants à préserver. Il s'agit d'outils de connaissance qui n'ont pas de portée juridique directe et qui n'engendrent donc pas de contraintes spécifiques. Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés tandis que les ZNIEFF de type 1 font référence à des espaces de faible surface, homogènes et présentant un intérêt biologique marqué.

VII.1.1. les znieff répertoriées sur l'aire d'étude

Les ZNIEFF répertoriées sur les communes de Domjean, Saint Louët sur Vire et Torigny-les-Villes, concernées par le plan d'épandage du demandeur, sont les suivantes :

- la ZNIEFF de type 2 de la moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre référencée 250008450,
- et la ZNIEFF de type 1 : « Vallée de Jacre à Domjean et Saint Louet sur Vire » n°250030100.

Ces ZNIEFF sont rattachées au réseau hydrographique de Vire.

La carte ci-après permet de localiser les 2 sites d'exploitation du demandeur et les parcelles d'épandage vis-à-vis des zones naturelles sensibles recensées sur le secteur d'étude.

a.) la moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre

Dans le secteur étudié, la Vire appartient à l'espace naturel « Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre », inscrit parmi les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) de type 2 de Basse Normandie.

La Vire et la Souleuvre recueillent les eaux de nombreux petits cours d'eau à faible débit. L'ensemble compose un bassin qui repose sur les schistes briovériens en amont et sur des formations cambriennes plus résistantes (grès, conglomérats et schistes) en aval.

La Vire et ses affluents offrent au nord du secteur étudié, un faciès de cours d'eau très encaissé où dominant largement les herbages et les formations boisées de pentes. Les prairies de fonds de vallée et les coteaux abrupts, souvent boisés, constituent des zones tampons entre les plateaux et les cours d'eau, contribuant à assurer à ces derniers une eau de bonne qualité biologique.

La couverture boisée des versants raides de la Vire et la Souleuvre est constituée principalement de chênes et hêtres. En plus des lichens et mousses, on y observe des espèces botaniques intéressantes, notamment sur les rochers dénudés la Scille d'automne, l'Alchémille méconnue, la Doradille lancéolée, le Géranium pourpre, le Sedum elegant, l'Orobanche du

genêt (plante assez rare) et sur le site des roches du Ham le Potamot à feuilles luisantes (espèces protégée en Basse Normandie).

L'intérêt faunistique de la zone écologique tient à la présence d'importants peuplements d'espèces caractéristiques des milieux aquatiques à fonds caillouteux et aux eaux vives de bonne qualité, comme le Chabot et l'Écrevisse à pieds blancs. Ces espèces sont plus particulièrement présentes dans le bassin de la Souleuvre. L'ensemble du réseau hydrographique est également favorable à la Truite fario et à la Lamproie de Planer. Le rétablissement récent de la libre circulation sur l'ensemble du cours de la Vire a permis le retour du Saumon atlantique qui revient frayer.

Les relevés entomologiques ont permis de recenser la présence de 2 orthoptères intéressants : le rare Gomphocère roux et le Criquet des Pins.

Les derniers relevés scientifiques ont également permis d'observer la présence de la Loutre d'Europe.

Le périmètre de la zone naturelle reprend l'ensemble du réseau hydrographique de la Vire et ses affluents entre la Graverie et Saint Lô ; il englobe la vallée de la Vire et celles de ses affluents. Dans l'aire d'étude, il faut relever que la vallée de la Vire (fond humide avec ses versants abrupts) et les vallons de ses affluents en rive droite (dont la vallée de Jacre) ont été répertoriés sur la carte de la DREAL.

b.) vallée de Jacre à Domjean et Saint Louet sur Vire

Le site écologique de la Vallée de Jacre à Domjean et Saint Louet sur Vire est sous-entité de l'espace naturel « Moyenne Vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre ». Le site à la superficie réduite (145 hectares) comprend la vallée très encaissée de la rivière sur son tronçon de l'ouest de Saint Louet sur Vire jusqu'à la route départementale n°13.

Ce site offre une mosaïque d'habitats favorables aux amphibiens (mares, fossés, ruisseaux, prairies, bois de feuillus et haies bocagères), auxquels s'ajoutent des plages de lisières escarpées bien exposées répondant aux besoins de certains reptiles.

Sur le plan floristique, la canche flexueuse *Deschampsia flexuosa*, espèce inscrite à l'Annexe II de la liste rouge des plantes rares et en régression du massif armoricain, est présente sur cette Znieff.

Sur le plan faunistique, le triton marbré (*Triturus marmoratus*) et la couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) constituent les deux espèces déterminantes de cette Znieff. Les autres espèces de batraciens recensées sont la salamandre tachetée, les tritons palmé et alpestre, les grenouilles verte et rousse, le crapaud commun, la rainette verte. En reptiles, le lézard vivipare et la couleuvre à collier sont également notés. Le site écologique joue un rôle de zone refuge pour les espèces de batraciens citées ci-avant.

VII.1.2. Localisation des zones naturelles sensibles par rapport au projet

a.) par rapport aux sites d'élevage

Par rapport à ces espaces naturels d'intérêt écologique, il convient de rappeler que le site d'élevage de la Françaiserie s'inscrit dans le sous-bassin versant du Jacre par l'intermédiaire du ruisseau prenant sa source au nord de l'établissement. Le site apparaît en bordure sud de la digitation de la ZNIEFF 2 correspondant au cours d'eau secondaire affluent de la rivière de Jacre prenant sa source au nord au lieu-dit « la Guillardière ».

Le site d'élevage de la Rogerie apparaît entre 2 ramifications de la ZNIEFF 2 Moyenne Vallée de la Vire :

- la digitation au nord-ouest correspondant au ruisseau affluent du Jacre prenant sa source au lieu-dit « La Guillardière » est distante de 300 mètres,
- à 300 mètres la digitation au sud correspondant à la vallée du Jacre et à 80 mètres du petit vallon au sud attenant à la vallée du Jacre.

Par rapport à la gestion des effluents d'élevage produits sur les 2 sites d'élevage, il convient de relever qu'ils seront intégralement collectés et stockés dans des ouvrages adaptés conformes aux normes en vigueur :

- les lisiers produits par les vaches laitières sur l'exercice caillebotis et les eaux usées issues du bloc traite sont intégralement collectés et stockés dans la fosse sous caillebotis étanche de la stabulation n°1, dont la capacité satisfait aux prescriptions applicables dans les zones vulnérables,
- les fumiers très compacts non susceptibles d'écoulement issus des couchages paillés sont déposés en tas au champ.
- les lisiers et les eaux de lavage produits dans l'élevage de porcs du site de la Françaiserie sont intégralement collectés et stockés dans les fosses sous caillebotis, à la capacité réglementaire (7.8 mois de stockage).
- les litières paillées de la future porcherie engraissement, curées tous les 4 mois et non susceptibles d'écoulement, seront déposées en tas au champ sur des surfaces épandables. Le lisier qui sera collecté dans la fosse sous caillebotis de la salle finition embarquement sera stocké dans la fosse extérieure étanche n°2, ainsi que les eaux de lavage des cases de porcs charcutiers. La fosse de stockage présentera un volume utile conforme à la capacité minimale requise en zone vulnérable.
- il n'y aura pas de rejet direct d'eaux résiduelles sur les 2 sites d'élevage.
- l'ensemble de ces mesures seront de nature à écarter le risque de pollution ponctuelle sur les 2 sites lié à la gestion des déjections animales et préservera l'état de conservation favorable de la zone naturelle en aval, plus particulièrement la vallée de Jacre.

b.) par rapport au plan d'épandage

Le plan d'épandage s'étend en totalité dans le bassin versant de la Vire, par l'intermédiaire de la rivière de Jacre principalement.

Quelques parcelles proposées à l'épandage chevauchent la ZNIEFF2 de la Moyenne Vallée de la Vire, notamment au niveau de la vallée de Jacre. Les parcelles concernées sont des surfaces situées en bordure du Jacre et ses affluents. Par rapport à ces zones de chevauchement, il convient de considérer les points suivants :

* les limites de la ZNIEFF figurées sur un fond de carte régionale au 1/250000^{ème} débordent largement sur le parcellaire agricole à priori sans réel intérêt écologique.

* L'essentiel des surfaces agricoles englobées dans la zone écologique sont occupées de prairie naturelle à l'hydromorphie permanente ou très pentue, où aucune opération d'épandage d'effluents d'élevage n'est prévue. Ainsi, les îlots PAC n°20 et 21, intégralement englobés dans la ZNIEFF 2 de la Moyenne Vallée de la Vire et dans la ZNIEFF 1 de la Vallée de Jacre à Domjean et Saint Louët sur Vire, sont recouverts de prairie naturelle, tantôt à l'hydromorphie permanente dans le fond de la vallée tantôt très pentue sur les abrupts en rives droite et gauche, qui ont été totalement exclues du plan d'épandage, y compris à l'épandage du fumier compact. Ces surfaces feront l'objet d'un pâturage raisonné en période favorable : le chargement des bovins sur ces pâtures sera ainsi adapté à la sensibilité des prairies. Ces prairies ne seront pas pâturées en période hivernale afin de ne pas dégrader le couvert végétal. De plus, l'abreuvement du bétail sur ces prairies se fera au moyen d'un bac rempli à la tonne à eau. Les surfaces humides en prairie naturelle ne feront l'objet d'aucun aménagement de type drainage ou remblaiement : les mares observées seront maintenues en place ainsi que les infrastructures boisées périphériques contribuant au cycle de vie des batraciens observés sur la zone naturelle. Enfin, il faut relever que l'exploitation extensive des prairies contribuera au maintien de l'état de conservation favorable de la zone naturelle en luttant contre l'enfrichement.

* De même, les surfaces en prairie en bordure du ruisseau secondaire prenant sa source au nord de la Françaiserie (îlots 1, 7 et 16) ont été exclues sur une largeur de 35 mètres de part et d'autre du cours d'eau.

* Aucune des surfaces retenues à l'épandage des déjections animales ne chevauche les zones naturelles inventoriées ou à la marge en bordure. Sur les quelques zones de superposition, il faut relever que les surfaces concernées retenues à l'épandage sont des surfaces agricoles communes, sans réel intérêt écologique en dehors des haies bocagères périphériques. Il s'agit

de parcelles de grande taille essentiellement en cultures, au mode d'exploitation conventionnel. La topographie des surfaces retenues est en général compatible avec l'épandage d'effluent liquide de type lisier, à l'exception de quelques terrains à la topographie plus marquée qui seront réservés à l'épandage de fumier. Les surfaces, saines, présentent des sols à la bonne aptitude à l'épandage des déjections animales et les retraits réglementaires par rapport aux points d'eau et cours d'eau ont été appliqués. Il convient de considérer qu'il n'est pas incompatible de pratiquer un programme de fumure d'origine animale dans le respect de la réglementation sur des parcelles agricoles incluses dans un espace naturel, dès lors que les parcelles visées sont aptes à l'apport d'effluents d'élevage. Enfin, il faut relever les bandes boisées en limite aval de l'îlot d'épandage n°18, zone tampon qui préserve la qualité biologique des zones humides du fond de la vallée du Jacre et des eaux de surface.

* sur les surfaces retenues, le respect des prescriptions en matière d'épandage (exclusion des bandes réglementaires tout le long des cours d'eau, le maintien des bandes enherbées en bordure des ruisseaux, le raisonnement de la fertilisation organique en fonction des besoins des cultures et prairie et le respect des périodes d'interdiction d'épandage) seront de nature préserver la qualité des eaux superficielles de la zone naturelle. Ainsi, l'état de conservation favorable des habitats occupés par des batraciens (mares, fossés, prairies et bois de feuillus) ne sera pas affecté par les pratiques de fertilisation organique.

Dans ces conditions, le projet du demandeur n'aura aucune incidence négative notable sur les réservoirs biologiques que constituent le bassin de la Vire et la vallée du Jacre.

La carte ci-après permet de localiser les sites d'exploitation et les parcelles d'épandage vis-à-vis des zones naturelles recensées sur le secteur d'étude.



PJ 7 : Carte de localisation des zones naturelles ZNIEFF et sites inscrits et classés, et parcelles d'épandage de l'exploitation (voir ci-joint)

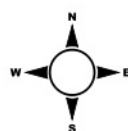
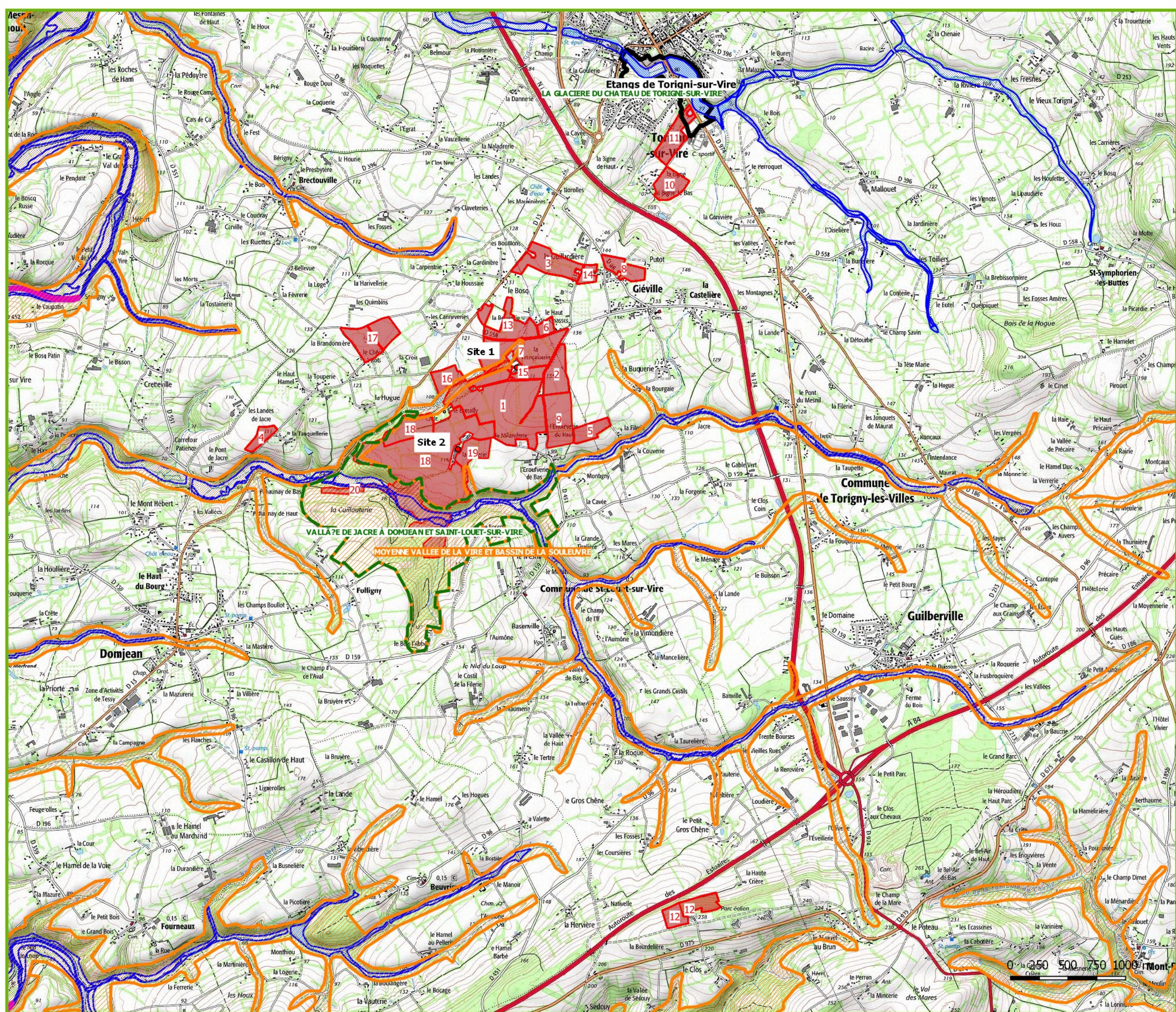
Carte des zones naturelles

EARL OSMOND
La françaiserie
50160 TORIGNI LES VILLES

1:30 000

Légende

-  Ilots
-  Znieff type 1
-  Znieff type 2
-  Arrêté Préfectoral de Protection des Biotope
-  Zones inondables
-  Sites Inscrits
-  Sites classés
-  ZPS
-  Site d'exploitation



VII.2. Périmètres de captage d'eau potable

Sur l'aire d'étude (communes de Domjean, Saint Louet sur Vire et Torigny-les-Villes), on ne recense aucun captage servant à l'alimentation en eau potable des populations (AEP). Les captages AEP relevés dans l'environnement plus éloigné sont :

- au nord-ouest, le captage au fil de l'eau dans la Vire situé à Baudre, exploité par Saint-Lô Agglo qui délègue le prélèvement et la distribution au groupe VEOLIA EAU. Le captage au fil de l'eau est titulaire d'un arrêté en date du 22 avril 2003 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux de la Vire et l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes et autorisation de prélèvement dans la Vire en vue d'une utilisation pour la consommation humaine. Les périmètres de protection immédiat, sensible et complémentaire couvre le lit majeur de la vallée de la Vire en amont du point de prélèvement jusqu'au bourg de La Mancellière sur Vire. Le captage au fil de l'eau se trouve à 9 kilomètres au nord du confluent de la rivière de Jacre.

- au sud, la source située sur la commune de Bures les Monts dans le Calvados au lieu-dit « la Cour de Bures » exploitée en régie directe par le SIAEPA des Bruyères. Le captage puise l'eau souterraine dans les schistes et grès du socle du bassin versant de la Vire. Il est titulaire d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 07/07/1976 et bénéficie d'un périmètre de protection réduit d'environ 28 hectares en amont du point d'eau. Le captage se trouve à 5.8 kilomètres au sud-est du site d'exploitation de la Rogerie.

- au sud-est, les sources situées sur la commune de Montbertrand dans le Calvados au lieu-dit « la Cabotière » et le forage localisé sur Campeaux au lieu-dit « Mont Olivier » exploités en régie directe par le SIAEPA des Bruyères. Les captages puisent l'eau souterraine dans les schistes et grès du socle du bassin versant de la Vire. Ils sont titulaires d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 16/08/2013 et bénéficient d'un large périmètre de protection commun d'environ 190 hectares, correspondant à leur aire d'alimentation. Les captages se trouvent au moins 6 kilomètres au sud-est du site d'exploitation de la Rogerie.

Les différents aquifères exploités pour l'AEP sont le plus souvent libres (vulnérables aux pollutions superficielles) et d'extension réduite (bassin d'alimentation de faible superficie).

La carte ci-après localise les captages AEP de la région avec leurs périmètres de protection, ainsi que les sites d'élevage et le projet de plan d'épandage.

Au vu de la carte, il convient d'indiquer les points suivants :

- les 2 sites d'élevage du demandeur apparaissent très éloignés des captages AEP recensés dans la région et de leurs périmètres de protection. Les sites d'exploitation du demandeur se trouvent à 6 kilomètres au nord des captages AEP de Bures les Monts et Montbertrand et de surcroît n'appartiennent pas au même sous bassin versant.

- aucune des parcelles retenues à l'épandage des déjections animales n'apparaît dans les différents périmètres de protection des captages visés. Le projet de plan d'épandage se localise bien à l'écart des différents captages AEP visés ci-avant et de leurs aires d'alimentation à l'extension réduite. L'îlot 12 le plus proche des captages AEP de Bures les Monts et Montbertrand est distant d'un peu plus d'un kilomètre des périmètres de protection des captages ; de surcroît, la parcelle retenue exclusivement pour l'épandage de fumier montre une pente de vergence nord et s'inscrit dans le sous bassin versant de la rivière de Jacre par l'intermédiaire du ruisseau du Moulin, différent de ceux dans lesquelles s'inscrivent lesdits captages AEP. Dans ces conditions, le projet de plan d'épandage du demandeur ne portera pas atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles prélevées pour l'alimentation en eau potable.

PJ 8 : Carte de localisation des captages servant à l'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection et des parcelles d'épandage (voir ci-joint)

**Carte des périmètres
de protection de captages**

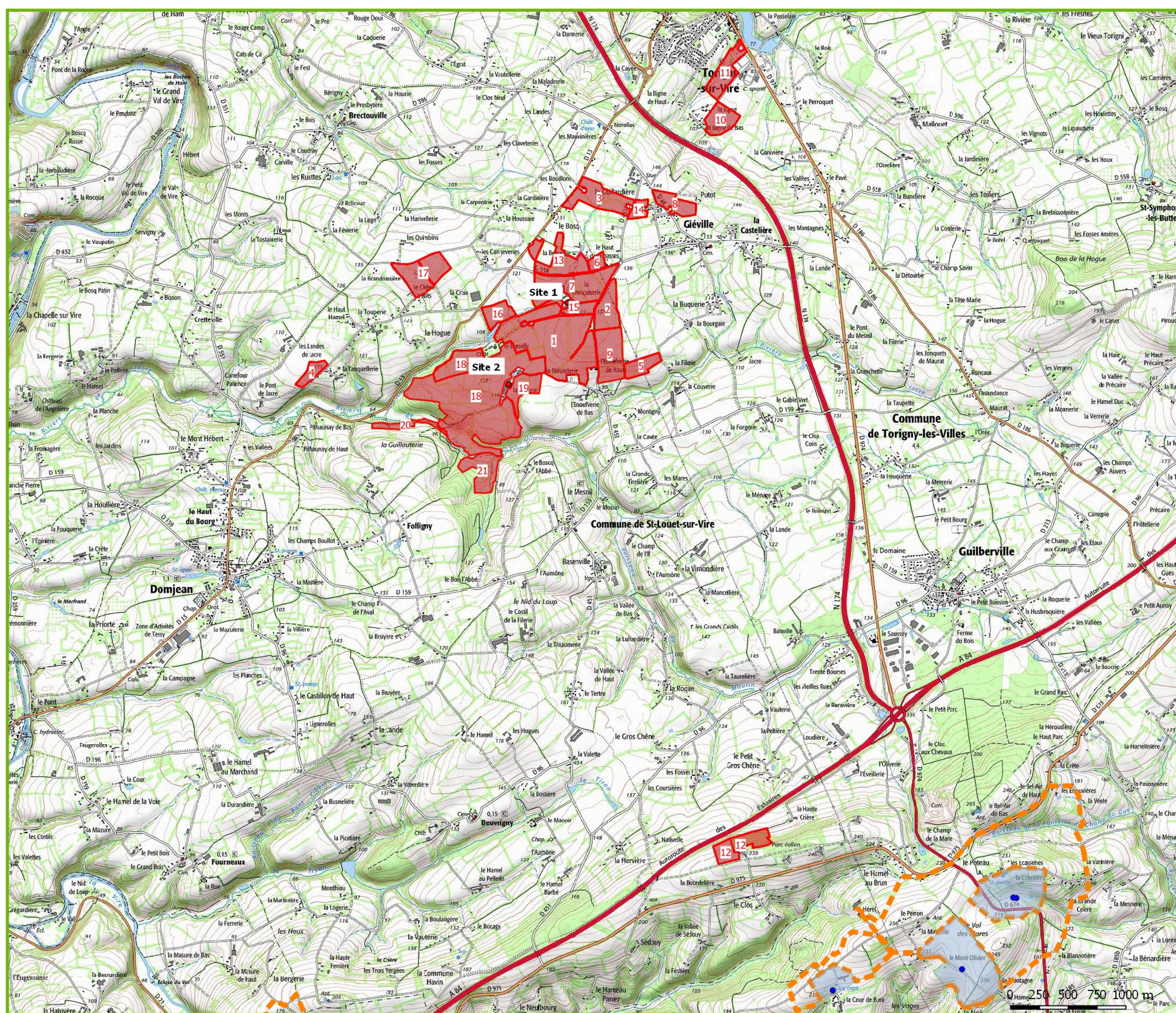
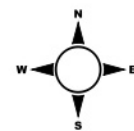
EARL OSMOND
La françaiserie
50160 TORIGNI LES VILLES

1:30 000

Légende

Périmètres de protection de captages

- pp immédiat
- pp rapprochée
- pp complémentaire
- pp sensible
- pp éloignée
- Ilots
- Site d'exploitation



VIII. ETUDE D'ÉVALUATION D'INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000, réseau écologique européen, vise à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable et s'inscrit pleinement dans l'objectif 2010 « Arrêt de la perte de la Biodiversité ». Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de zones naturelles, à savoir les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive européenne « Habitats » de 1992 et les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne « Oiseaux » de 1979. Ces deux directives ont été transcrites en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001. Ce dispositif ambitieux doit permettre de protéger un « échantillon représentatif des habitats et des espèces les plus menacées en Europe », en le faisant coexister de façon équilibrée avec les activités humaines.

L'article R414-19 du Code de l'Environnement (Modifié par les Décrets n° 2006-922 du 26 juillet 2006 - art. 5 JORF 27 juillet 2006 et n° 2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1) indique que les projets relevant d'un régime enregistrement ICPE (situés tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000) doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites « Natura 2000 ».

L'article R414-23 du Code de l'Environnement détaille le contenu de cette étude d'incidence selon les cas.

- Pour un projet soumis au régime enregistrement, l'évaluation d'incidence sur les sites Natura 2000 devra comporter :
 - o Une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte localisant les sites Natura 2000 de la zone d'étude ;
 - o Un plan de situation détaillé (si des travaux, ouvrages ou aménagements sont prévus dans le périmètre d'un site Natura 2000) ;
 - o Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.
- Si le projet concerné est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier devra comporter également :
 - o Une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ;
 - o Un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets (s'ils sont dommageables) ;
 - o Une description des solutions alternatives envisageables (si des effets significatifs dommageables subsistent) ;
 - o Une description des mesures compensatoires (le cas échéant) avec l'estimation des dépenses correspondantes.

1.) présentation du projet du demandeur

Le projet de l'EARL Osmond a été présenté précédemment dans le dossier. Il s'agit l'extension de son élevage de porcs par la transformation de l'une des stabulations pour bovins situées sur le site de la Rogerie en porcherie engraissement sur paille. Au stade projet, l'EARL exploitera un élevage de porcs réparti sur les sites de :

- « la Françaiserie » à cheval sur Torigny les Villees et Saint Louët sur Vire, qui accueillera l'ensemble du troupeau des reproducteurs, les porcelets en post-sevrage et 120 places de porcs charcutiers,

- et « la Rogerie » à Saint Louët sur Vire où la porcherie engraissement sur paille aura une capacité de 904 places de porcs charcutiers.

Tous sites confondus, la capacité de l'établissement porcin sera portée à 1546 animaux équivalents.

Par ailleurs, l'EARL exploitera un élevage bovin de 100 vaches laitières et 65 bovins viande qui seront répartis sur les mêmes sites. Ces 2 activités d'élevage relèvent pour leur part du régime de la déclaration au titre des ICPE.

Sur les 2 sites d'élevage du demandeur, les déjections animales seront collectées en totalité et stockées dans des ouvrages étanches et conformes aux normes en vigueur, avant d'être épandues sur le projet de plan d'épandage dans le respect des règles en matière de fertilisation organique. L'essentiel des déjections animales qui sera produit sur la nouvelle porcherie engraissement sera un effluent solide de type fumier compact pailleux, moins sensible sur le plan environnemental.

Enfin, la demande d'enregistrement porte sur la révision du plan d'épandage des déjections animales.

2.) Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche est celui du bassin de la Souleuvre, localisé plusieurs kilomètres à l'est des sites d'exploitation et du projet de plan d'épandage. La carte de localisation en pièce jointe n°9 montre la localisation du site natura 2000 par rapport aux sites d'exploitation et au plan d'épandage.

Reconnu site d'importance communautaire par la présence de 3 espèces aquatiques d'intérêt européen, le bassin de la Souleuvre est inventorié dans le réseau européen « **Natura 2000** », sous la référence FR2500117. La reconnaissance du site repose sur la présence :

- dans le sous-embouchement des crustacés, de l'écrevisse à pattes blanches, espèce pour laquelle le site est reconnu d'importance,
- dans les poissons : le Chabot, pour lequel le site est également reconnu d'importance, et la Lamproie de Planer.

Le site natura 2000 du bassin de la Souleuvre intéresse la partie orientale de l'aire d'étude (la commune de Souleuvre-en-Bocage). Le périmètre protégé du site natura 2000 recouvre les fonds et les versants abrupts de la rivière le Roucamp et ses affluents, dont le ruisseau de la Durandière, ainsi que la vallée de la Souleuvre en amont de la route départementale n°56. L'extrémité nord-est dudit site natura 2000, au sud de l'autoroute A 84, se trouve à 6 kilomètres à l'est des 2 sites d'exploitation du demandeur.

Les objectifs sont de maintenir les populations importantes de l'écrevisse à pieds blancs, du chabot et de la lamproie de Planer en maintenant dans un état de conservation favorable les habitats aquatiques naturels (diversité et importance quantitative des milieux aquatiques à fonds caillouteux et pierreux non colmatés) et en préservant la qualité des eaux. Les préconisations de gestion qui seront à définir dans le document d'objectif reposeront sur le maintien de la qualité physico-chimique des eaux par :

- la promotion sur l'ensemble du bassin d'une agriculture respectueuse de l'environnement (mise aux normes des bâtiments d'élevage, maintien voire restauration du maillage bocager, mise en place de culture intermédiaire afin d'éviter les sols nus l'hiver favorisant les phénomènes d'érosion responsables de l'augmentation de la turbidité des eaux et au colmatage des fonds, suppression de l'abreuvement direct des bovins aux cours d'eau...),
- sur l'entretien régulier et saisonnier des cours d'eau et leurs berges,
- dans le cadre de la reconquête du site par les saumons, sur l'achèvement de la liaison avec les frayères plus en amont en réalisant 2 passes à poissons supplémentaires,
- le maintien des bois et prairies naturelles sur les versants des cours d'eau qui constituent des zones de tampon entre les plateaux agricoles et les cours d'eau.

*** Situation des sites d'élevage par rapport au bassin de la Souleuvre :**

Les 2 sites d'élevage du demandeur sont distants d'environ 6 kilomètres « à vol d'oiseaux » de la ramification du site natura 2000 la plus proche, constituée du vallon de l'un des ruisseaux affluents du Roucamp. En tout état de cause, ils n'appartiennent pas au bassin versant de la Souleuvre.

*** Situation du projet de plan d'épandage par rapport au bassin de la Souleuvre :**

Le projet de plan d'épandage s'inscrit dans le bassin versant de la Vire par l'intermédiaire de la rivière de Jacre principalement. Il convient de noter que le projet de plan d'épandage apparaît bien en retrait du site natura 2000 et qu'aucune des parcelles du plan d'épandage n'appartient au bassin-versant de la Souleuvre. L'îlot d'épandage le plus proche dudit site natura 2000 : l'îlot n°12 sur la commune de Torigny-les-Villes, est distante de 4.3 kilomètres dudit site natura 2000 et s'inscrit dans le sous-bassin de Jacre par l'intermédiaire du ruisseau du Moulin.

Dans ces conditions, le projet de plan d'épandage n'aura absolument aucune incidence sur le site natura 2000 du bassin de la Souleuvre.

↳ Conclusion

En conclusion, les dispositions de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement modifiées par les Décrets n° 2006-922 du 26 juillet 2006 et n° 2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences des programmes et projets sur les sites Natura 2000, ne sont pas applicables dans le cas de la présente étude. En effet, le projet, situé bien en retrait de tout site natura 2000, n'est pas « susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000 ».

Par ailleurs, toutes les précautions qui seront mises en œuvre pour éviter les pollutions ponctuelles sur les 2 sites d'exploitation et les pollutions diffuses sur le plan d'épandage seront de nature à préserver la qualité des eaux du bassin de la Vire.

Le projet du demandeur n'aura pas d'incidence notable sur les sites Natura 2000 de Normandie.

**PJ 9 carte de localisation des zones Natura 2000 et du projet de plan d'épandage
(voir ci-joint)**

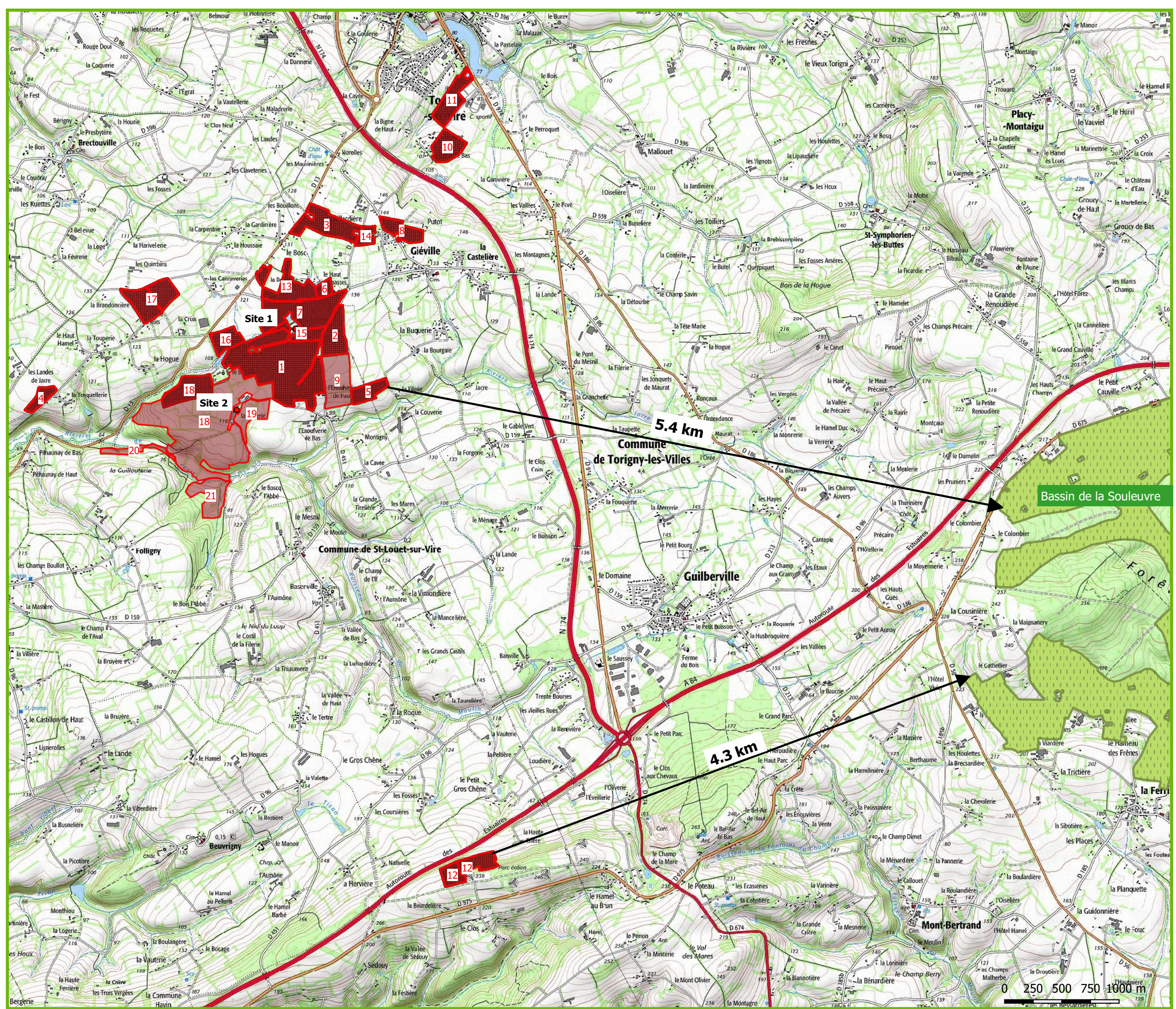
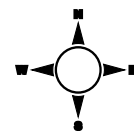
**Carte des zones
Natura 2000**

**EARL OSMOND
La françaiserie
50160 TORIGNI LES VILLES**

1:30 000

Légende

- Site d'exploitation
- Natura 2000
- Ilots



IX. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

IX.1. Capacités techniques des exploitants

La capacité technique des exploitants repose à la fois sur une expérience professionnelle de longue durée et sur un enseignement scolaire adapté.

L'EARL Osmond créée en 2000 est gérée par 3 associés : M. et Mme Jean Philippe Osmond et leur fils Jean-François. M. Jean François Osmond a rejoint l'exploitation familiale récemment en 2012. Les formations et les durées d'expérience des associés de l'EARL sont indiquées dans le tableau ci-après :

Identité	Année de naissance	Année d'installation	Formation agricole	Responsabilité ou spécialisation dans l'exploitation
M. Jean François Osmond	1986	2012	Bac professionnel sciences et technologie de l'agronomie et de l'environnement dispensé au lycée agricole de Saint Lô Thère	Polyvalent
Jean Philippe Osmond	1959	1981	Brevet professionnelles d'études Agricoles (BEPA) au lycée de Vire	Polyvalent
Monique Osmond	1961	1992	Brevet professionnelles d'études Agricoles (BEPA)	Traite et conduite des vaches laitières, comptabilité, suivi administratif
Depuis la reprise de l'exploitation voisine, embauche sur l'exploitation d'un salarié en contrat à durée indéterminée à plein temps				

Lors de la reprise de l'exploitation de l'EARL Savary en avril 2019, l'EARL Osmond a repris l'essentiel des surfaces agricoles et l'ensemble du corps de ferme, sans la référence laitière.

Aussi, l'EARL Osmond ne prévoit pas à travers le présent projet l'extension de la production laitière.

Au vu du tableau ci-avant, les 3 associés ont une solide expérience dans les productions laitière et porcine.

Dans la conduite de leur élevage laitier, les exploitants sont assistés par les techniciens de leur coopérative laitière et par les techniciens du contrôle laitier, qui analysent régulièrement la qualité microbiologique du lait produit. Les exploitants assistent aux réunions techniques organisées par leur coopérative. Le suivi sanitaire du troupeau bovin est assuré par les vétérinaires du cabinet Saint Roch à Saint Lô.

Les bonnes performances techniques observées sur l'élevage laitier attestent des capacités techniques des exploitants (moyenne de production laitière de 7600 litres par vache, bonne qualité bactériologique du lait).

Dans la conduite de l'élevage de porcs, les éleveurs sont encadrés par les techniciens de leur groupement porc (AGRIAL), qui réalisent le suivi du troupeau et analysent les performances techniques de l'atelier à travers les outils de gestion suivants :

- la gestion technique du troupeau de truies qui analyse spécifiquement les résultats de la partie reproduction à travers les critères suivants : nombres de porcelets sevrés/truies/an,

les nombres de porcelets nés totaux/portée, nombre de porcelets nés vivants/portée, nombre de porcelets sevrés/portée et intervalle sevrage-saillie fécondante.

- la gestion technico économique de l'élevage (G.T.E.) et tableau de bord avec un bilan semestriel, dont les principaux paramètres sont : nombre de porcs produits/truie présente/an, indice de consommation sevrage vente, gain moyen quotidien, prix de l'aliment, prix de vente des porcs, marge brute et coût de revient.

L'analyse des résultats techniques de l'atelier porc permet à l'exploitant de comparer ses performances avec celles des autres éleveurs de porcs dans le cadre d'analyses de groupe.

Par ailleurs, les exploitants suivent les réunions techniques proposées par leur groupement porc et sont abonnés depuis de nombreuses années à des journaux spécialisés dans la production porcine, afin de mettre à jour leurs connaissances techniques et comparer leurs performances avec les élevages les plus en pointe.

Les bonnes performances techniques observées sur l'élevage de porcs attestent des capacités techniques des exploitants (bon niveau de productivité par truies et bon indice de consommation d'aliment).

IX.2. Capacités financières

Pour l'extension de l'élevage de porcs, il est prévu les aménagements suivants :

- la transformation de 2 des 3 salles engraissement présentes dans la porcherie n°3 du site de la Françaiserie en post-sevrage de 180 places chacune,

- la transformation de la stabulation pour bovins présente sur le site de la Rogerie en porcherie engraissement sur paille, par la création de murs en béton banché de 1.50 mètres de hauteur pour le cloisonnement des 14 cases, la création d'un trottoir béton au fond des cases et la pose de barrières bardées et d'auges longues,

- et la transformation de l'actuelle fumière en fabrique aliment par la création de silos couloirs béton et la pose d'une cuve à présoupe et d'une machine à soupe.

Le montant total des travaux est estimé à 327 000 €, investissement comprenant la reprise de la stabulation à transformer.

L'investissement sera financé en totalité par un prêt à long terme sur 15 ans auprès du crédit agricole de Normandie. La banque est d'ailleurs prête à financer le projet comme l'atteste l'accord de principe en annexe 8. Le montant de l'enveloppe accordée par la banque est plus large puisqu'elle englobe la reprise de l'ensemble des bâtiments agricoles.

Le projet permettra d'augmenter le volume de production de l'élevage, qui sera porté à environ 3000 porcs charcutiers par an, ce qui confortera la situation économique de l'exploitation. Les porcs gras élevés sur paille entreront dans la filière de qualité label rouge OPALE, à la plus-value plus intéressante qu'en production standard.

*** Commentaire de l'étude économique**

L'étude économique jointe en annexe 8 a été réalisée par le service technique du groupement porc AGRIAL.

Sur l'atelier porc, l'étude économique repose sur des hypothèses réalistes en termes de conjoncture (prix du porc et de l'aliment) et de performances techniques :

- 2900 porcs charcutiers vendus sur un an,
- indice de consommation de 2.65 kg d'aliment / kg vif et prix de l'aliment retenu de 270 € / tonne (moyenne des 5 dernières années),
- prix du porc de : 1.35 € prix de base cadran (moyenne des 5 dernières années) + 0.28 € de plus-value technique + label rouge = 1.63 €/kg

Le tableau suivant détermine l'excédent brut d'exploitation et la marge nette d'autofinancement au stade projet.

*** Tableau n°1 : calcul de la capacité d'autofinancement de l'EARL Osmond**

Critères économiques	2019
Produits animaux (vente de PC et de truies de réforme)	470 424
Charges alimentation	291 174
Charges liées au renouvellement et insémination artificielle	11 644
Marge sur coût alimentaire	167 607
Dépense de santé	13 285
Autres charge	29 892
Main d'œuvre	30 000
EBE de l'exploitation	94 430
Anciennes annuités long moyen terme	0
Annuités induites par le projet	27 392
Prélèvements privés	25 000
Frais financiers court terme	2 521
Capacité d'autofinancement CAF	39 517

Selon l'étude économique, il convient de noter les éléments suivants :

- l'EBE de l'atelier porc atteindra au stade projet 94 430 €,
- les annuités induites par l'ensemble du projet (achat et transformation de la stabulation) s'élèveront à 27 392 €.
- l'EBE dégagé à terme permettra de couvrir les prélèvements privés et les annuités induites par le projet et la CAF, ou surplus après remboursement des obligations bancaires, sera à un niveau confortable (environ 40 000 euros).

Au vu de l'étude prévisionnelle d'investissement, le projet d'extension de l'élevage du demandeur apparaît tout à fait cohérent et viable économiquement. Sur la base d'hypothèses réalistes, les principaux critères économiques et financiers de l'exploitation montrent une évolution positive (CAF confortable), permettant au demandeur d'entrevoir l'avenir sereinement.

On notera que toutes les installations en faveur de l'environnement (ouvrages de stockage d'effluents) sont déjà existantes et qu'elles ne nécessiteront pas de nouvel investissement.

Ainsi, l'EARL Osmond dispose des capacités financières lui permettant de conduire son projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

*** Conclusion**

Les membres de l'EARL disposent donc des capacités financières lui permettant de conduire son projet et de mettre en œuvre les mesures destinées à respecter les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Ils disposent des compétences suffisantes pour la conduite de ce type d'installations d'élevage, d'une solide expérience professionnelle et des moyens techniques pour mener à bien de projet. Sur le plan financier, l'exploitant sera en mesure de faire face à ces obligations financières et disposera des moyens financiers pour la remise en état des sites en cas de cessation d'activité.

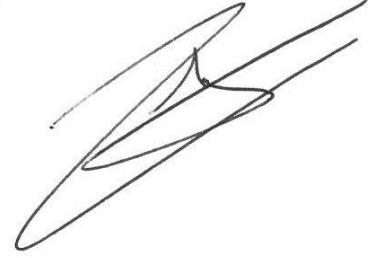
Nous, soussignés associés de l'EARL OSMOND, certifions l'exactitude des renseignements portés dans ce dossier.

Fait à TORIGNY LES VILLES, le 19 avril 19

Mme Monique Osmond

M. Jean Philippe Osmond

M. Jean François Osmond



ANNEXES

ANNEXE 1

▷ Arrêtés du 27 décembre 2013, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement modifié par les arrêtés du 2 octobre 2015 et du 7 décembre 2016

▷ Schéma du déroulement de la procédure de demande d'enregistrement ICPE

▷ Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016

▷ Arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse Normandie

▷ Arrêté de prescriptions générales applicables au IC : élevages de volailles et/ou gibier à plumes, de bovins et de porcs en date du 11 juin 2015.

▷ Arrêtés préfectoral de l'EARL Osmond

▷ Déclaration des forages au titre du code minier

▷ Récépissé de déclaration de l'EARL Savary

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1329749A

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins et de porcs.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières et de porcs relevant du régime de l'enregistrement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Notice : le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de porcs ayant un effectif compris entre 450 animaux-équivalents et 2 000 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies. La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières et de porcs. Il abroge et remplace l'arrêté du 24 octobre 2011 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières soumises à enregistrement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101-2 et 2102 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Habitation » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« Local habituellement occupé par des tiers » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Bâtiments d'élevage » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos ;

« Annexes » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« Effluents d'élevage » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« Traitement des effluents d'élevage » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« Epanchage » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« Azote épanchable » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« Installation existante » : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 3. – L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. – L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre des risques (article 14) ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
 - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
 - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
 - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
 - les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 5. – I. – Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. – Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. – Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1^{er} janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplaçant un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Art. 6. – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Art. 7. – L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

CHAPITRE II

Prévention des accidents et des pollutions

Section 1

Généralités

Art. 8. – L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Art. 9. – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Art. 10. – Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2

Dispositions constructives

Art. 11. – I. – Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. – Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} juin 2005 et avant le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. – Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} octobre 2005.

Art. 12. – L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Art. 13. – L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3

Dispositif de prévention des accidents

Art. 14. – Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art. 15. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

CHAPITRE III

Emissions dans l'eau et dans les sols

Section 1

Principes généraux

Art. 16. – I. – Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. – Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2

Prélèvements et consommation d'eau

Art. 17. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 18. – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Art. 19. – Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3

Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Art. 20. – L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Art. 21. – Le présent article ne comporte pas de dispositions réglementaires.

Art. 22. – I. – Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. – Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4

Collecte et stockage des effluents

Art. 23. – I. – Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. – Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. – En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Art. 24. – Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Art. 25. – Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5

Epandage et traitement des effluents d'élevage

Art. 26. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Art. 27-1. – Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Art. 27-2. – a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;

– les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Art. 27-3. – a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du I du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoreff 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Art. 27-4. – La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Art. 27-5. – Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Art. 28. – Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;
- de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2018).

Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 29. – Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Art. 30. – Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I^{er} du livre II ou du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

CHAPITRE IV

Emissions dans l'air

Art. 31. – I. – Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. – Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

CHAPITRE V

Bruit

Art. 32. – Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

– pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
 - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

CHAPITRE VI

Déchets et sous-produits animaux

Art. 33. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Art. 34. – Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 35. – Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existants à compter du 1^{er} janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE VII

Autosurveillance

Art. 36. – Pour les élevages porcins, un registre des parcours est tenu à jour.

Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Art. 37. – Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandues et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 38. – Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Art. 39. – Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

CHAPITRE VIII

Exécution

Art. 40. – L'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 (élevages de vaches laitières) est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 41. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. BLANC

A N N E X E

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT
DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de cette nomenclature, et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101 et 2102

NOR : DEVP1511802A

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes.

Objet : prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n^o 2015-1200 du 29 septembre 2015 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de volailles et/ou de gibier à plumes ayant un effectif supérieur à 30 000 animaux équivalents.

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Afin de ne pas multiplier les arrêtés ministériels, cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou de gibier à plumes. Le présent arrêté modifie donc l'arrêté du 27 décembre 2013 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de bovins et de porcs soumis à enregistrement.

Le présent arrêté modifie également quelques erreurs, notamment rédactionnelles, qui apparaissent dans les arrêtés du 27 décembre 2013 des élevages soumis à autorisation et à déclaration.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance [<http://www.legifrance.gouv.fr>].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n^o 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 5 mai 2015 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 9 avril 2015 au 30 avril 2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Dans l'intitulé de l'arrêté susvisé, les références : « n^{os} 2101-2 et 2102 » sont remplacées par les références : « n^{os} 2101-2, 2102 et 2111 » ;

2^o L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « et celles sous la rubrique n^o 2111 à compter du 2 octobre 2015 » ;

b) Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015, les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2016 ; » ;

3^o L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et les volières des élevages de volailles » ;

b) Au onzième alinéa, avant les mots : « installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 », sont insérés les mots : « Pour les bovins et les porcs : » ;

c) Après ce onzième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement » ;

4^o L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « (cf. article 34). » ;

5^o L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « opposable aux tiers. », est ajoutée la phrase : « Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. » ;

b) Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

« Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

« – à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

« Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. » ;

c) Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées ;

« – à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

« Les autres distances d'implantation du I s'appliquent. » ;

d) Le III est renuméroté V ;

e) Au III devenu V, après les mots : « Pour les installations », sont ajoutés les mots : « de bovins et de porcs » ;

f) Le III devenu V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %. » ;

6° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Dans la dernière phrase du premier alinéa du I, après les mots : « aux sols des enclos, » sont ajoutés les mots : « des volières, des vérandas, » ;

b) Le premier et le deuxième alinéa du I sont complétés par les mots : « ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage » ;

c) Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du I, après les mots : « aux enclos, », sont ajoutés les mots : « aux volières, aux vérandas, » ;

d) Le IV est complété par les mots : « ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015. » ;

7° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. – Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée. » ;

8° Au II de l'article 22, le mot : « bovins » est remplacé par le mot : « bétail » ;

9° L'article 27-3 est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne du tableau du b :

– le mot : « porcins » est remplacé par le mot : « porcs » ;

– après les mots : « Lisiers et purins », est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » ;

– le chiffre : « 29 » est remplacé par le chiffre : « 28 » ;

b) Au troisième alinéa du c, les mots : « ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement » sont remplacés par les mots : « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » ;

10° Au deuxième alinéa de l'article 27-5, le mot : « porcins » est remplacé par le mot : « porcs » ;

11° Au dernier alinéa de l'article 30, les mots : « l'inspecteur des » sont remplacés par les mots : « l'inspection de l'environnement, spécialité » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article 34, après les mots : « comme les porcelets », sont insérés les mots : « ou les volailles » ;

13° La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 35 est supprimée.

14° Au premier alinéa de l'article 36, le mot : « porcins » est remplacé par les mots : « de porcs et de volailles » ;

15° Au 2 de l'article 37, la référence : « 28.2 » est remplacée par la référence : « 27.2 » ;

Art. 2. – L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa de l'article 4 est complété par les mots : « (cf. article 34) » ;

2° Le I de l'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « des enclos », sont ajoutés les mots : « des volières, » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « aux enclos », sont ajoutés les mots : « aux volières, » ;

3° Au II de l'article 22, le mot : « bovins » est remplacé par le mot : « bétail » ;

4° L'article 27-3 est ainsi modifié :

a) Au *b*, dans la première colonne du tableau, le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

b) Au troisième alinéa du *c*, les mots : « *ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement* » sont remplacés par les mots : « *ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés* » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 27-5, le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

6° Au deuxième alinéa de l'article 30, les mots : « *l'inspecteur des* » sont remplacés par les mots : « *l'inspection de l'environnement, spécialité* » ;

7° Au premier alinéa de l'article 36, le mot : « *porcins* » est remplacé par les mots : « *de porcs* ».

Art. 3. – L'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, la référence : « *n° 2101* » est remplacée par les références : « *n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3* » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1^{er} :

a) La référence : « *n° 2101* » est remplacée par les références : « *n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3* » ;

b) Le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

3° L'annexe I est ainsi modifiée :

a) Dans l'intitulé du titre, la référence : « *n° 2101* » est remplacée par les références : « *n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3* » ;

b) Aux articles 1.4, 2.5, 2.7, 3.2.2, 3.3.2, 4.2.4, 7.2 et 8.1, après les mots : « *rapports de contrôle* », est inséré un « (1) » ;

c) Aux articles 1.4, 2.5, 2.7, 3.2.2, 3.3.2, 4.2.4, 7.2 et 8.1, après les mots : « *de contrôle ou d'audit* » est inséré un « (2) » ;

4° Les alinéas 2 à 9 de l'article 2.1 sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« *100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :*

« *a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;*

« *b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;*

« *c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;*

« *35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;*

« *200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;*

« *500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;*

« *50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.* » ;

5° L'article 2.3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « *des enclos* », sont ajoutés les mots : « *des volières,* » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « *des volières,* », sont ajoutés les mots : « *des vérandas,* » ;

6° Le I de l'article 3.3.1 est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa :

– les mots : « *dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation* » sont supprimés ;

– la référence : « *article 5* » est remplacée par la référence : « *article 2.1* » ;

b) Au huitième alinéa, les mots : « *dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage* » sont supprimés ;

7° L'article 4.1 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, la référence : « *4.2.1* » est remplacée par la référence « *4.3* » ;

b) Au sixième alinéa, la référence « *4.2.2* » est remplacée par la référence « *4.4* » ;

c) Au septième alinéa, la référence : « 4.2.3 » est remplacée par la référence : « 4.5 » ;

8° L'article 4.2.3 est ainsi modifié :

a) Dans la première colonne du tableau du « b », le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* » ;

b) Au troisième alinéa du c, les mots : « *ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement* » sont remplacés par les mots : « *ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés* ».

c) Au cinquième alinéa du c, les mots : « *sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation* » sont remplacés par les mots : « *sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux* » ; »

9° Au deuxième alinéa de l'article 4.2.5, le mot : « *porcins* » est remplacé par le mot : « *porcs* ».

Art. 4. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 octobre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la prévention des risques,*

P. BLANC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 décembre 2016 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1620864A

Publics concernés : exploitants des établissements d'élevages de bovins.

Objet : modification des prescriptions générales applicables aux élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou gibier à plumes relevant des régimes de l'enregistrement afin d'y inclure les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant un régime d'enregistrement pour les élevages de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement.

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à la publication d'un arrêté définissant l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis pour garantir la protection de l'environnement. Afin de ne pas multiplier les arrêtés ministériels, cet arrêté regroupe les prescriptions applicables au régime de l'enregistrement pour les élevages de vaches laitières, de porcs, de volailles et/ou de gibier à plumes. Le présent arrêté modifie donc l'arrêté du 27 décembre 2013 définissant les prescriptions générales applicables aux élevages de bovins, de porcs et de volailles et/ou gibier à plumes soumis à enregistrement.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 5 juillet 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 17 juin 2016 au 8 juillet 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté susvisé, la référence : « n° 2101-2 » est remplacée par la référence : « n° 2101 ».

2° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.* »

b) Le second alinéa est supprimé.

3° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au dixième alinéa, le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« **Nouvelle installation :**

« – pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

« – pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

« – pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. »

b) Au onzième alinéa, le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« **Installation existante :** installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation. »

c) Le douzième et dernier alinéa est supprimé.

4° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au V, après le mot : « bovins » sont ajoutés les mots « (entre 151 et 200 vaches laitières) ».

b) Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %. »

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

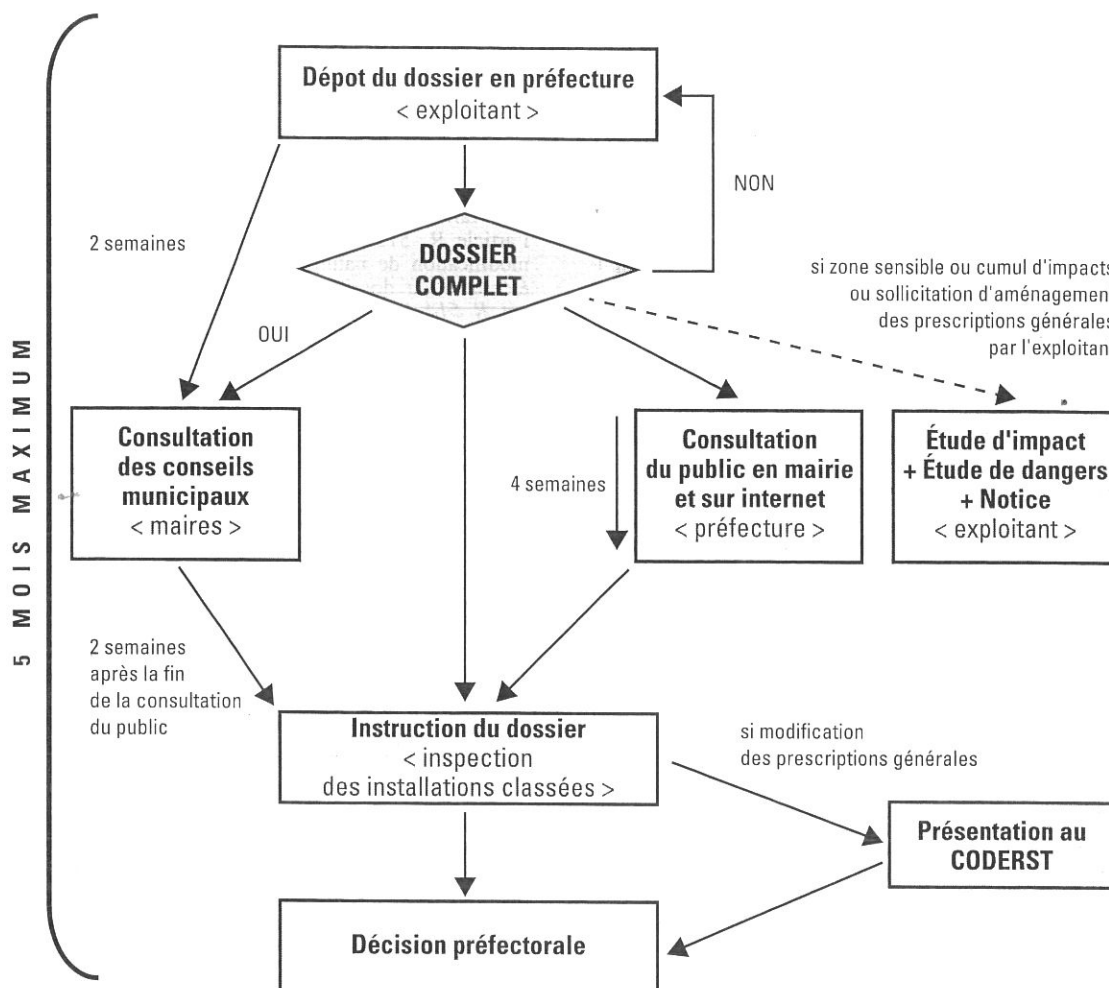
Fait le 7 décembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
M. MORTUREUX*

ANNEXE 1 Procédure d'enregistrement

Le schéma ci-dessous est issu de la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 (◀ *Circ. 22 sept. 2010, NOR : DEVP1022207C, ann. III : BO min. Écologie n° 2010-19, 25 oct.*).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

N° 09 - 720 - IC

**- ARRETE COMPLEMENTAIRE -
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'ELEVAGE PORCIN DE L'E.A.R.L. OSMOND
A SAINT LOUET SUR VIRE**

LE PREFET DE LA MANCHE

Officier de la légion d'honneur

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 constituant la partie législative du code de l'environnement, notamment les livres II et V,
- Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibier à plumes, de bovins et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et/ou de gibier à plumes, de bovins et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté n° 96-255 du 12 février 1996, révisé le 28 février 2003, du préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole sur la région de Basse Normandie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-1642-IC du 19 décembre 2003 modifié, relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 29 décembre 1999 à l'E.A.R.L. Osmond pour l'exploitation, au lieu-dit "la Françaiserie" à Saint Louet sur Vire d'un élevage de 60 vaches laitières et 447 porcs de plus de 30 kg,

.../...

Vu la demande en date du 24 octobre 2008 présentée par à l'E.A.R.L. Osmond sise "la Française" à Giéville tendant à obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de l'atelier porcin qu'elle exploite au lieu-dit "la Française" à Saint Louet sur Vire et de réactualiser son plan d'épandage,

Vu les plans et documents annexés à cette demande,

Vu l'avis des services consultés,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 mai 2009,

Considérant que l'E.A.R.L. Osmond est autorisée au titre des droits acquis à exploiter une porcherie de 645 animaux-équivalents,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales,

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

.../...

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'E.A.R.L. Osmond dont le siège social est situé au lieu-dit "la Française" à Giéville est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Louet sur Vire, au lieu-dit "la Française", un élevage de porcs.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 99-359-IC délivré le 29 décembre 1999 à l'E.A.R.L. Osmond pour l'exploitation, au lieu-dit « la Française » à Saint Louet sur Vire d'un élevage de 60 vaches laitières et d'une porcherie de 447 porcs de plus de 30 kg est abrogé.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A , D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	D	Elevage de vaches laitières	Stabulation	Effectifs	$50 \leq C \leq 100$	Animaux	60	Animaux
2102	1	A	Elevage de porcs	Porcherie	Effectifs	> 450	Animaux-équivalents	645	Animaux-équivalents

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les porcs se répartissent ainsi : 87 truies verrats, 360 porcs charcutiers et 120 porcelets en post-sevrage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

.../...

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint Louet sur Vire	"la française"	Vaches laitières Porcs	ZC	6

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 : Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

A minima, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- tous les animaux de l'élevage sont enlevés, les fosses sont vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces d'épandage ;

- les salles d'élevage sont nettoyées et désinfectées, les bâtiments continuent à être entretenus de façon à éviter tout délabrement des structures. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées ;

- les matériels d'élevage sont évacués de l'installation, les silos d'aliment aériens sont démontés et évacués ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

- les abords de l'élevage continuent à être entretenus par les éleveurs.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de borbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 10 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 11 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12 : Incidents ou accidents

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 14 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 15 : Infrastructures et installations

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

Article 15.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.2.2 - Protection externe :

L'accessibilité à l'étang d'une capacité d'environ 3 000 m³ et situé à proximité des bâtiments doit être maintenue.

Article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et d'hydrocarbures sont équipées d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont réalisés à partir du forage situé sur la parcelle n° 6 section ZC.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Afin que les eaux de pluie provenant des toitures ne soient pas mélangées aux effluents d'élevage, ou rejetées sur les aires d'exercice, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 19 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit les types d'effluents suivants : fumier et lisier.

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 691 m³ réels pour une période de stockage de 6 mois pour la stabulation vaches laitières et de 1 212 m³ réels pour une période de stockage supérieure à 6 mois pour les ateliers porcins.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 visé et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

La constitution de dépôts au champ est interdite les dimanches et jours fériés.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Article 20 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts.

Article 22 : Modalité de l'épandage

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de fumier et lisier.

Article 22.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

L'épandage des fertilisants est réalisé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur pour le département de la MANCHE relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

L'épandage des fertilisants est interdit dans les conditions prévues au tableau ci-dessous :

Occupation du sol (prochaine récolte)	Périodes d'interdiction		
	Types de fertilisants		
	Type I	Type II	Type III
Grandes cultures d'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies de plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	toute l'année	toute l'année

Aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour les cultures légumières. Les modalités de fertilisation de ces cultures doivent respecter les conditions définies aux alinéas précédents et suivants.

Les effluents d'élevage relèvent de la réglementation afférente au type II pour les lisiers et au type I pour les fumiers et les composts. Les engrais minéraux relèvent de la réglementation afférente au type III.

Les composts relèvent de la réglementation afférente au type I. Les boues issues de stations d'épuration relèvent de la réglementation afférente au type II.

Pour les autres fertilisants épandus, l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques définit les types de fertilisants.

Cet article ne s'applique pas à l'épandage des déjections apportées directement au champ par les animaux.

Un plan de fumure prévisionnel sera établi à partir d'analyses de sol et notamment de mesures des reliquats d'azote.

Article 22.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.4 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 21 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles. Des dérogations à cette distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- les dimanches et jours fériés ;
- le samedi, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;
- pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 23 : Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

Exploitation de l'E.A.R.L. Osmond ("la fraichiserie" à Giéville)

Commune de Giéville

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZA 69	4,0000	3,6600	1
ZN 8	8,5800	8,1200	
ZR 10	4,3400	3,8100	
ZR 12	1,9400	0,5100	
ZR 23	1,6400	1,2700	
ZR 31	4,5300	2,9700	2
ZR 33	2,0500	2,0000	
ZR 35	1,1300	0,7400	
ZR 42	0,8000	0,8000	
ZS 16	2,1800	2,1600	
ZS 17	3,3700	2,6800	
ZT 36	2,4000	1,3600	2
ZT 37	2,0100	1,5700	
ZN 11a	5,8200	4,3900	
Total commune	44,7900	36,0400	

Commune de Guilberville

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
XR 51	0,0400	0,0400	
XR 52	0,0800	0,0800	
XR 53	2,5800	2,5800	1
XR 54	0,4100	0,4100	1
XR 55	0,0100	0,0100	
Total commune	3,1200	3,1200	